

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

---

CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL SUR LES SCIENCES AVIAIRES  
(CERSA)

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES EMIS LE 11/05/2016

POUR LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DE POULLAILLERS ET  
L'ACQUISITION DE DIVERS MATERIELS ET EQUIPEMENTS  
ZOOTECNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES

**APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL :** n°001/2016/UL/PRMP/CERSA

**PROJET :** Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

**Acheteur :** Université de Lomé/CERSA

**Pays :** Togo

**Source de financement :** IDA N°5424-TG

## Sommaire

Le présent Dossier d'Appel d'Offres comporte les parties suivantes :

### **PREMIÈRE PARTIE –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES**

#### **Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)**

Cette Section fournit aux soumissionnaires les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

#### **Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)**

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux soumissionnaires.

#### **Section III. Critères d'évaluation et de qualification**

Cette Section indique les critères utilisés pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante et pour établir si le Soumissionnaire possède les qualifications nécessaires pour exécuter le Marché.

#### **Section IV. Formulaires de soumission**

Cette Section contient les modèles des formulaires ou modèles que les soumissionnaires devront utiliser pour préparer leur offre.

#### **Section V. Pays éligibles**

Cette Section contient les renseignements concernant les critères de provenance.

#### **Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption**

Cette Section se réfère aux règles de la Banque en matière de fraude et corruption applicable au aux marchés financés par la Banque mondiale.

## **DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX**

### **Section VII. Spécifications techniques et plans**

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, les plans décrivant les travaux devant être réalisés et les autres informations décrivant les Travaux faisant l'objet de l'appel d'offres.

## **TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ**

### **Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)**

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés.  
**La formulation des clauses de cette Section ne doit pas être modifiée.**

### **Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)**

Cette Section, qui énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VIII, Cahier des Clauses administratives générales, sera préparée par le Maître de l'Ouvrage.

### **Section X. Formulaire du Marché**

Cette Section contient en particulier le modèle de **Lettre de marché** et le modèle d'**Acte d'Engagement** qui, une fois remplis, seront incorporés au Marché.

La **garantie de bonne exécution et la garantie de restitution d'avance**, le cas échéant, seront fournies par le Soumissionnaire retenu après l'attribution du Marché.

## Table des matières

<b>PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres .....</b>	<b>1</b>
Section I. Instructions aux soumissionnaires .....	3
Section II. Données particulières de l'appel d'offres.....	29
Section III. Critères d'évaluation et de qualification (Si une Pré Qualification n'a pas été effectuée préalablement).....	35
Section IV. Formulaires de soumission.....	51
Section V. Pays éligibles .....	116
Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption .....	117
<b>DEUXIÈME PARTIE – Spécifications des Travaux.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section VII. Spécifications des Travaux.....	123
<b>TROISIÈME PARTIE – Marché.....</b>	<b>161</b>
Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales .....	162
Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières.....	237
Section X. Formulaires du Marché.....	249



## **PREMIÈRE PARTIE - Procédures d'appel d'offres**



## Section I. Instructions aux soumissionnaires

### Table des articles

<b>A.</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>5</b>
1.	Objet du Marché .....	5
2.	Origine des fonds.....	5
3.	Pratiques de Fraude et Corruption .....	6
4.	Candidats admis à concourir.....	6
5.	Matériaux, matériels et Services répondant aux critères de provenance.....	8
<b>B.</b>	<b>Contenu du Dossier d'Appel d'offres.....</b>	<b>9</b>
6.	Sections du Dossier d'Appel d'Offres .....	9
7.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire.....	10
8.	Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres .....	11
<b>C.</b>	<b>Préparation des offres .....</b>	<b>11</b>
9.	Frais afférents à la soumission.....	11
10.	Langue de l'offre .....	11
11.	Documents constitutifs de l'offre .....	12
12.	Formulaire d'offre, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif.....	12
13.	Variantes .....	12
14.	Prix de l'offre et rabais .....	13
15.	Monnaies de l'offre.....	14
16.	Documents constituant la proposition technique .....	14
17.	Documents attestant des qualifications du soumissionnaire.....	14
18.	Période de validité des offres .....	15
19.	Garantie de soumission .....	16
20.	Forme et signature de l'offre .....	18
<b>D.</b>	<b>Remise des Offres et Ouverture des plis.....</b>	<b>18</b>
21.	Cachetage et marquage des offres .....	18
22.	Date et heure limite de remise des offres .....	19
23.	Offres hors délai .....	19
24.	Retrait, substitution et modification des offres .....	19
25.	Ouverture des plis.....	20
<b>E.</b>	<b>Évaluation et comparaison des offres .....</b>	<b>21</b>
26.	Confidentialité .....	21
27.	Éclaircissements concernant les Offres .....	21
28.	Divergences, réserves ou omissions.....	22
29.	Conformité des offres.....	22
30.	Non-conformité, erreurs et omissions.....	22
31.	Correction des erreurs arithmétiques .....	23
32.	Conversion en une seule monnaie.....	23
33.	Marge de préférence.....	24



34.	Sous-traitants.....	24
35.	Évaluation des Offres.....	24
36.	Comparaison des Offres .....	25
37.	Qualification du Soumissionnaire .....	25
38.	Droit du Maître de l’Ouvrage d’accepter l’une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres.....	26
<b>F.</b>	<b>Attribution du Marché .....</b>	<b>26</b>
39.	Critères d’attribution.....	26
40.	Notification de l’attribution du Marché .....	26
41.	Signature du Marché.....	27
42.	Garantie de bonne exécution .....	27
43.	Conciliateur .....	27

## Section I. Instructions aux soumissionnaires

### A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
  - 1.1 En référence à l'Avis d'Appel d'Offres identifié dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), le Maître de l'Ouvrage tel qu'il est identifié dans les DPAO publie le présent Dossier d'Appel d'Offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section VII-Spécifications techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots distincts faisant l'objet de l'Appel d'Offres international (AOI) figurent dans les DPAO.
  - 1.2 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :
    - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
    - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
    - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire.
- 2. Origine des fonds**
  - 2.1 L'Emprunteur ou le bénéficiaire (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), identifié dans les DPAO, a sollicité ou obtenu un Prêt/Crédit/Don (ci-après dénommé « les fonds ») de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement ou de l'Association internationale de Développement (ci-après dénommée la "Banque"), d'un montant spécifié dans les DPAO en vue de financer le projet décrit dans les DPAO. L'Emprunteur a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du Marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé.
  - 2.2 La Banque n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'Emprunteur, après avoir approuvé lesdits paiements, conformément aux articles et conditions de l'accord de financement intervenu entre l'Emprunteur et la Banque pour l'octroi d'un prêt, crédit ou don (ci-après dénommé « l'Accord de prêt ») et ces paiements seront soumis à tous égards aux clauses et conditions dudit Accord de prêt. L'Accord de prêt interdit tout retrait du Compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tombe sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que l'Emprunteur ne peut se prévaloir de l'un quelconque des droits stipulés dans l'Accord de prêt ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

- 3. Pratiques de Fraude et Corruption**
- 3.1 La Banque demande que les règles relatives aux pratiques de fraude et corruption telles qu'elles figurent à la Section VI soient appliquées.
- 3.2 Aux fins d'application de ces règles, les Soumissionnaires devront faire en sorte que la Banque et ses agents puissent examiner les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs aux demandes de candidatures, soumissions des offres et à l'exécution des marchés (en cas d'attribution) et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.
- 4. Candidats admis à concourir**
- 4.1 Les Soumissionnaires peuvent être constitués d'entreprises privées ou publiques (sous réserve des dispositions de l'article 4 .9 des IS) ou de tout groupement les comprenant au titre d'un accord existant ou tel qu'il ressort d'une intention de former un tel accord supporté par une lettre d'intention et un projet d'accord de groupement. En cas de groupement tous les membres le constituant seront solidairement responsables pour l'exécution du Marché conformément à ses termes. Le groupement désignera un Mandataire avec pouvoir de représenter valablement tous ses membres durant l'appel d'offre, et en cas d'attribution du Marché à ce groupement, durant l'exécution du Marché. A moins que le DPAO n'en dispose autrement, le nombre des participants au groupement n'est pas limité.
- 4.2 Les Soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation seront disqualifiés. Sont considérés comme pouvant avoir un tel conflit avec l'un ou plusieurs intervenants au processus d'Appel d'offres les Soumissionnaires dans les situations suivantes :
- a) Les Soumissionnaires placés sous le contrôle de la même entreprise ;
  - b) Les Soumissionnaires qui reçoivent directement ou indirectement des subventions l'un de l'autre ;
  - c) Les Soumissionnaires qui ont le même représentant légal dans le cadre du présent Appel d'offre ;
  - d) Les Soumissionnaires qui entretiennent entre eux directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, des contacts leur permettant d'avoir accès aux informations contenues dans leurs offres ou de les influencer ;
  - e) Les Soumissionnaires qui participent à plusieurs offres dans le cadre du présent Appel d'offres. La participation d'un Soumissionnaire à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; toutefois, une

entreprise peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres ;

- f) Les Soumissionnaires ou l'une des firmes auxquelles ils sont affiliés qui ont fourni des services de conseil pour la préparation des spécifications, plans, calculs et autres documents pour les travaux qui font l'objet du présent Appel d'offres ; ou
- g) Le Soumissionnaire qui a lui-même, ou l'une des firmes auxquelles il est affilié, a été recruté ou doit l'être par l'Emprunteur ou le Maître de l'Ouvrage, pour effectuer la supervision ou le contrôle des Travaux dans le cadre du Marché.
- h) Le Soumissionnaire qui fournit des biens, des travaux ou des services autres que des services de consultant qui font suite ou sont liés directement aux services de conseil fournis pour la préparation ou l'exécution du Projet mentionné au l'article 2.1 des IS, qu'il avait lui-même fournis ou qui avaient été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée et qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui le contrôle ou avec laquelle il est soumis à un contrôle commun.
- i) Les Soumissionnaires qui entretiennent une étroite relation d'affaires ou de famille avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du Projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du Prêt) : i) qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du Dossier d'appel d'offres ou des Spécifications du Marché, et/ou dans le processus d'évaluation des Offres; ou ii) qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même Marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pendant le processus de sélection et l'exécution du marché .

4.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.7 des IS, un Soumissionnaire, ainsi que les entités qui le constituent, doit avoir la nationalité d'un des pays éligibles tels que définis dans la Section V. du présent document-Pays éligibles. Un Soumissionnaire sera réputé avoir la nationalité d'un pays donné s'il y est constitué en société, ou enregistré, et soumis à son droit, tel qu'il ressort de ses statuts ou documents équivalents et de ses documents d'enregistrement. Ce critère s'appliquera également à la détermination de la nationalité des sous-traitants et fournisseurs du Marché.

4.4 Un soumissionnaire faisant l'objet d'une sanction prononcée par la Banque conformément à l'Article 3 .1 des IS, notamment au titre des Directives de la Banque pour la Prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les dons et crédits de l'IDA (« les Directives sur la prévention de la corruption »), sera exclue de toute pré-qualification ou attribution et de tout autre bénéfice (financier ou autres) d'un marché financé par

la Banque durant la période que la Banque aura déterminée. La liste des exclusions est disponible à l'adresse électronique mentionnée aux DPAO.

- 4.5 Les établissements publics du pays du Maître de l'Ouvrage sont admis à participer à la condition qu'ils puissent établir (i) qu'ils jouissent de l'autonomie juridique et financière, (ii) qu'ils sont régis par les règles du droit commercial, et (iii) qu'ils ne dépendent pas du Maître de l'Ouvrage. A cette fin, les établissements publics doivent fournir tout document (y compris leurs statuts) permettant d'établir à la satisfaction de la Banque (i) qu'ils ont une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, (ii) qu'ils ne reçoivent aucune subvention publique ou aide budgétaire importante, (iii) qu'ils sont régis par les dispositions du droit commercial et qu'en particulier ils ne sont pas tenus de reverser leurs excédents financiers à l'Etat, qu'ils peuvent acquérir des droits et des obligations, emprunter des fonds, sont tenus du remboursement de leurs dettes et peuvent faire l'objet d'une procédure de faillite, et (iv) le Maître de l'ouvrage ou l'entité en charge de l'attribution du marché n'est pas leur organe de tutelle, en situation de les contrôler, les superviser ou d'exercer sur eux une influence.
  - 4.6 Les Soumissionnaires ne devront pas faire l'objet d'une exclusion temporaire au titre d'une Déclaration de garantie de soumission.
  - 4.7 Les entreprises et les individus en provenance des pays énumérés à la Section V sont inéligibles à la condition que (a) la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdise les relations commerciales avec le pays de l'entreprise, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour les Travaux objet du présent Appel d'offres; ou (b) si, en application d'une décision prise par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance du pays de l'entreprise ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays.
  - 4.8 Le présent appel d'offres est ouvert aux seuls candidats pré-qualifiés, à moins que les DPAO n'en disposent autrement.
  - 4.9 Les Soumissionnaires devront fournir les preuves de leur éligibilité que le Maître de l'Ouvrage est en droit de requérir.
- 5. Matériaux, matériels et Services répondant aux**
- 5.1 Sous réserve des dispositions figurant à la Section V, Pays éligibles, tous les matériaux, matériels, équipements et services faisant l'objet du présent marché et financés par la Banque peuvent provenir de tout pays et les dépenses pour les besoins du Marché seront limitées à de tels matériaux, matériels, équipements et services. Les

**critères de provenance**

soumissionnaires peuvent se voir demander par le Maître de l'Ouvrage de justifier la provenance de ces matériaux, matériels, équipements et services.

**B. Contenu du Dossier d'Appel d'offres****6. Sections du Dossier d'Appel d'Offres**

6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière des additifs issus conformément à l'article 8 des IS.

**PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres**

- Section I. Instructions aux soumissionnaires (IS)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Critères d'évaluation et de qualification
- Section IV. Formulaires de soumission
- Section V. Pays éligibles
- Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

**DEUXIÈME PARTIE : Spécifications des Travaux**

- Section VII. Spécifications techniques et plans

**TROISIÈME PARTIE : Marché**

- Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section X. Annexe au Cahier des Clauses administratives particulières - Formulaire du Marché

6.2 L'Avis d'Appel d'Offres ne fait pas partie des Instructions aux Soumissionnaires.

6.3 Le Maître de l'Ouvrage ne peut être tenu responsable vis-à-vis des Soumissionnaires de l'intégrité du Dossier d'Appel d'offres, des réponses aux demandes de clarifications, du compte rendu de la réunion préparatoire précédant le dépôt des Offres (le cas échéant) et des additifs au Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8 des IS, s'ils n'ont pas été obtenus directement auprès de lui. En cas de contradiction, les documents directement issus par le Maître de l'Ouvrage auront précedence.

6.4 Le Soumissionnaire devra examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant au Dossier d'Appel

d'Offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres.

**7. Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**

- 7.1 Tout soumissionnaire éventuel désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres contactera le Maître de l'Ouvrage, par écrit, à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans les DPAO ou soumettra sa demande au cours de la réunion préparatoire prévue, le cas échéant, en application des dispositions de l'article 7.4 des IS. Le Maître de l'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze jours (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. Il adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de son origine) à tous les soumissionnaires éventuels qui auront obtenu le Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 6.3 des IS. Si les DPAO le prévoient, le Maître de l'Ouvrage publiera également sa réponse sur la page Web identifiée dans les DPAO. Au cas où le Maître de l'Ouvrage jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'Appel d'Offres pour donner suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure stipulée aux articles 8 et 22.2 des IS.
- 7.2 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de son offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont entièrement à la charge du Soumissionnaire.
- 7.3 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque les DPAO le prévoient, le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire sur le Site des Travaux. L'objet de la réunion est d'éclaircir tout point et de répondre à toutes questions qui pourraient être soulevées à ce stade.
- 7.5 Il est demandé au Soumissionnaire de soumettre, dans la mesure du possible, toutes ses questions par écrit, de façon à ce qu'elles parviennent au Maître de l'Ouvrage au plus tard une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, le cas échéant, incluant le texte des questions posées par les Soumissionnaires (sans en identifier la source) et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu

le Dossier d'Appel d'Offres en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage par la publication d'un additif conformément aux dispositions de l'article 8 des IS, et non par le canal du compte-rendu de la réunion préparatoire. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne constituera pas un motif de rejet de son offre.

- 8. Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 Le Maître de l'Ouvrage peut à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres et sera communiqué par écrit à tous les Soumissionnaires éventuels qui ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres du Maître de l'Ouvrage en conformité avec les dispositions de l'article 6.3 des IS. Le Maître de l'Ouvrage publiera immédiatement l'additif sur la page Web identifiée à l'article 7.1 des IS.
- 8.3 Afin de laisser aux soumissionnaires éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leur offre, le Maître de l'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de remise des Offres conformément aux dispositions de l'article 22.2 des IS.

### C. Préparation des offres

- 9. Frais afférents à la soumission**
- 9.1 Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'Appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents la concernant échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés dans la langue indiquée dans les DPAO. Les documents complémentaires et les publications fournis par le Soumissionnaire dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents à l'offre dans la langue indiquée dans les DPAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.



- 11. Documents constitutifs de l'offre**
- 11.1 L'offre comprendra les documents suivants :
- a) La Soumission ;
  - b) Les autres formulaires inclus dans la Section IV-Formulaires de Soumission dûment remplis, y compris le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IS ;
  - c) la Garantie de Soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 des IS ;
  - d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 13 des IS ;
  - e) la confirmation par écrit de l'habilitation du signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS ;
  - f) les documents attestant, que le Soumissionnaire continue à présenter les qualifications requises pour exécuter le Marché ou lorsqu' une qualification a posteriori est envisagée conformément aux dispositions de l'article 4.8 des IS, il est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est retenue;
  - g) la Proposition technique soumise conformément à l'article 16 des IS; et
  - h) tout autre document requis par les DPAO.
- 11.2 En sus des documents requis à l'article 11.1 des IS, l'offre présentée par un Groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'Accord de Groupement liant tous les membres du Groupement, soit une lettre d'intention de constituer un tel Groupement signée par tous les membres du Groupement et assortie d'un projet d'accord.
- 11.3 Le Soumissionnaire fournira les informations relatives aux commissions et indemnités versées en relation avec son Offre.
- 12. Formulaire d'offre, bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif**
- 12.1 Le Soumissionnaire établira son offre en remplissant le formulaire de Soumission inclus dans la Section IV-Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification au texte du formulaire, et aucun autre format ne sera accepté, excepté conformément aux dispositions de l'article 20.2 des IS. Toutes les rubriques devront être remplies et inclure les renseignements demandés.
- 13. Variantes**
- 13.1 Sauf disposition contraire figurant aux DPAO, les offres variantes ne seront pas prises en compte
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, ainsi que la

méthode retenue pour l'évaluation du délai proposé par le Soumissionnaire.

- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à l'article 13.4 ci-dessous, les Soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques devront d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements nécessaires à l'évaluation complète par le Maître de l'Ouvrage de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, ainsi que tout autre détail nécessaire. Seules les variantes techniques du Soumissionnaire ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins disante pourront être retenues.
- 13.4 Lorsque les Soumissionnaires sont autorisés par les DPAO à soumettre des variantes techniques pour certains éléments d'ouvrages, ces éléments seront identifiés dans les DPAO ainsi que leur méthode d'évaluation, et décrits dans la Section VII-Spécifications des Travaux.

#### **14. Prix de l'offre et rabais**

- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans sa Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Soumissionnaire fournira tous les taux et prix figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels aucun taux ou prix n'aura été fourni par le Soumissionnaire ne feront l'objet d'aucun règlement par le Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché, et seront réputés être inclus dans les taux figurant au Bordereau des Prix unitaires et au Détail quantitatif et estimatif. Tout poste ne figurant pas au Détail quantitatif et estimatif chiffré sera considéré comme exclu de l'Offre et, dans la mesure où l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres, sera évalué aux fins de comparaison des Offres en utilisant la moyenne des valeurs fournies par ceux des Soumissionnaires dont l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres.
- 14.3 Le montant devant figurer à la Soumission, conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS, sera le montant total de l'Offre, à l'exclusion de tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Soumissionnaire indiquera les rabais et leur méthode d'application dans le Formulaire de Soumission conformément aux dispositions de l'article 12.1 des IS.
- 14.5 A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Soumissionnaire seront révisables durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 10.4 du CCAG. Le Soumissionnaire devra fournir en annexe à la Soumission les indices et paramètres retenus pour les formules de

révision des prix et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires requis en vertu de l'Article 10.4 du CCAG. Le Maître de l'Ouvrage pourra exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

- 14.6 Si l'article 1.1 des IS indique que l'appel d'offres est lancé pour plusieurs lots pouvant faire l'objet de marchés séparés, les Soumissionnaires désirant offrir un rabais de prix en cas d'attribution de plusieurs lots spécifieront les rabais applicables à chaque groupe de lots ou à chaque lot. Les rabais proposés seront présentés conformément à l'article 14.4 des IS, à la condition toutefois que les offres pour l'ensemble des lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, vingt-huit (28) jours avant la date limite de dépôt des offres seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.
- 15. Monnaies de l'offre**
- 15.1 Les monnaies de l'Offre et les monnaies de règlement seront conformes aux dispositions des DPAO.
- 15.2 Le Maître d'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de justifier leurs besoins en monnaies nationale et étrangères et d'établir que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la Soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.
- 16. Documents constituant la proposition technique**
- 16.1 Le Soumissionnaire devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tout autre renseignement demandé à la Section IV-Formulaires de Soumission. La proposition technique devra inclure tous les éléments permettant d'établir que l'offre du Soumissionnaire est conforme aux exigences des Spécifications et du Calendrier des Travaux.
- 17. Documents attestant des qualifications du soumissionnaire**
- 17.1 Conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification, afin d'établir qu'il continue à présenter les qualifications requises au moment de la pré-qualification, le Soumissionnaire fournira les mises à jour de sa pré-qualification dans les formulaires correspondants figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission ; si par contre l'examen a posteriori de la qualification des soumissionnaires est prévue par l'article 4.8 des IS, le Soumissionnaire fournira les informations requises en utilisant les formulaires figurant à la Section IV-Formulaires de Soumission.
- 17.2 Lorsque l'article 33 des IS prévoit l'application de la préférence nationale, les Soumissionnaires nationaux prétendant au bénéfice

de cette préférence, que ce soit individuellement ou en groupement, devront fournir tous les renseignements requis pour satisfaire aux critères d'éligibilité à la préférence nationale, tels qu'indiqués à l'article 33 des IS.

17.3 Tout changement dans la structure ou la composition du Soumissionnaire intervenu postérieurement à la Pré-qualification et à l'Invitation à soumissionner sera soumis au Maître de l'Ouvrage au plus tard 14 jours après la date de l'Invitation à soumissionner et sujet à l'approbation écrite du Maître de l'Ouvrage avant la date limite fixée pour la remise des Offres. Une telle approbation sera refusée si (i) le Soumissionnaire propose de s'associer avec un Soumissionnaire (ou un des membres du groupement, le cas échéant) ; (ii) par suite d'un tel changement le Soumissionnaire ne remplit plus pour l'essentiel les critères de pré-qualification figurant à la Section III-Critères d'évaluation et de qualification, ou (iii) si le Maître de l'Ouvrage considère qu'il en résulterait une diminution notable de la concurrence. Tout changement de cette nature sera soumis

**18. Période de validité des offres**

18.1 Les offres demeureront valides pendant la période spécifiée dans les DPAO qui coure à partir de la Date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS. Une offre valide pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage.

18.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la Période de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur Offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Lorsqu'une Garantie de Soumission est exigée en application de l'article 19 des IS, sa validité sera prolongée pour une durée de 28 jours au-delà de la nouvelle date limite de validité des offres. Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa Garantie de Soumission. Un soumissionnaire qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'article 18.3 des IS.

18.3 Si l'attribution est retardée de plus de cinquante-six (56) jours au-delà du délai initial de validité de l'Offre, le prix du Marché sera actualisé comme suit :

- a) dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du Marché sera égal au Montant de l'Offre actualisé par le facteur figurant aux DPAO;
- b) dans le cas d'un marché à prix révisable, le Montant du Marché ne fera pas l'objet d'une actualisation.

- c) dans tous les cas, les offres seront évaluées sur la base du Montant des Offres sans prendre en considération l'actualisation susmentionnée.

## **19. Garantie de soumission**

- 19.1 Conformément aux dispositions des DPAO, le Soumissionnaire fournira l'original d'une Déclaration de garantie de soumission ou d'une Garantie de soumission, qui fera partie intégrante de son Offre. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le montant de la Garantie de soumission et la monnaie dans laquelle elle doit être libellée seront indiqués dans les DPAO.
- 19.2 La Déclaration de garantie de soumission se présentera selon le modèle présenté à la Section IV – Formulaires de soumission.
- 19.3 Lorsqu'elle est requise par le présent article, la Garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du Soumissionnaire :
  - a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurances ou un organisme de caution;
  - b) un crédit documentaire irrévocable ; ou
  - c) un chèque de banque ou un chèque certifié ; ou
  - d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO,

en provenance d'une source reconnue, établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine figurant à la Section V. Pays Eligibles.. Si la Garantie de soumission fournie par le Soumissionnaire est sous forme d'une garantie à première demande émise par une société d'assurance ou un organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant. La Garantie de soumission sera établie conformément au formulaire figurant à la Section IV- Formulaires de Soumission, ou dans une autre forme similaire en substance et approuvée par le Maître de l'Ouvrage avant le dépôt de l'Offre. La Garantie de soumission devra comporter l'identification complète du Soumissionnaire. La Garantie de soumission devra demeurer valide pour une période excédant et vingt-huit jours (28) la durée initiale de validité de l'Offre et, le cas échéant, être prorogée selon les dispositions de l'article 18.2 des IS.

- 19.4 Toute offre non accompagnée d'une garantie substantiellement conforme, lorsqu'une telle garantie est requise en application de l'article 19.1 des IS, sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage comme étant non conforme.
- 19.5 Les Garanties de soumission des Soumissionnaires non retenus leur seront restituées dans les meilleurs délais après que le

Soumissionnaire retenu aura fourni la Garantie de bonne exécution prescrite à l'article 42 des IS.

19.6 La Garantie de soumission du Soumissionnaire retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché, contre remise de la Garantie de bonne exécution requise.

19.7 La Garantie de soumission peut être saisie ou la Déclaration de garantie de soumission mise en œuvre :

- a) si le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans sa Soumission, sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS; ou
- b) s'agissant du Soumissionnaire retenu, si ce dernier :
  - i) manque à son obligation de signer le Marché en application de l'article 41 des IS ; ou
  - ii) manque à son obligation de fournir la Garantie de bonne exécution en application de l'article 42 des IS.

19.8 La Garantie de soumission, ou la Déclaration de garantie de soumission soumise par des entreprises groupées sera libellée au nom du groupement qui a soumis l'Offre. Lorsqu'un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'Offre, la Garantie de soumission ou la Déclaration de garantie de soumission de ce groupement sera libellée au nom de tous les futurs membres du groupement, conformément au libellé du projet d'accord de groupement mentionné aux articles 4.1 et 11.2 des IS.

19.9 Lorsqu'en application de l'article 19.1 des IS, aucune garantie de soumission n'est exigée et si :

- a) sous réserve des dispositions de l'article 18.2 des IS, le Soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité mentionné dans le Formulaire de soumission ; ou bien
- b) le Soumissionnaire retenu manque à son obligation de signer le Marché conformément à l'article 41 des IS, ou de fournir la Garantie de bonne exécution conformément à l'article 42 des IS,

le Maître de l'Ouvrage pourra disqualifier le Soumissionnaire de toute attribution de marché par le Maître de l'Ouvrage pour la période de temps stipulée dans les DPAO.

**20. Forme et signature de l'offre**

- 20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre tels que décrits à l'article 11 des IS, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque elle est recevable, en application de l'article 13 des IS portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Soumissionnaire soumettra le nombre d'exemplaires supplémentaires de son Offre tel qu'il est indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 20.2 L'original et toutes les copies de l'Offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile et seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Cette habilitation sera établie dans la forme spécifiée dans les DPAO, et jointe à la Soumission. Le nom et le titre de chaque signataire devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Toutes les pages de l'Offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'Offre.
- 20.3 Les offres soumises par des entreprises groupées devront être signées au nom du groupement par un représentant habilité du groupement de manière à engager tous les membres du groupement et inclure le pouvoir du mandataire du groupement signé par les personnes habilitées à signer au nom du groupement.
- 20.4 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

**D. Remise des Offres et Ouverture des plis****21. Cachetage et marquage des offres**

- 21.1 Le Soumissionnaire placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de l'article 13 des IS, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL-OFFRE DE BASE », « ORIGINAL -VARIANTE » ou « COPIE –OFFRE DE BASE et COPIE-VARIANTE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 21.2 Les enveloppes intérieures et extérieures devront :
- a) comporter le nom et l'adresse du Soumissionnaire ;
  - b) être adressées au Maître de l'Ouvrage conformément à l'article 22.1 des IS ;
  - c) comporter l'identification de l'Appel d'offres conformément à l'article 1.1 des IS ;

- d) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis.
- 21.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme il est mentionné ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage ne sera pas tenu responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22. Date et heure limite de remise des offres**
- 22.1 Les offres doivent être reçues par le Maître de l'Ouvrage à l'adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l'heure qui y sont spécifiées. Lorsque les DPAO le prévoient, les Soumissionnaires devront avoir la possibilité de soumettre leur offre par voie électronique. Dans un tel cas, les Soumissionnaires devront suivre la procédure prévue aux DPAO.
- 22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'Appel d'Offres en application de l'article 8 des IS, auquel cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des Soumissionnaires régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.
- 23. Offres hors délai**
- 23.1 Le Maître de l'Ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres arrêté conformément à l'article 22 des IS. Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après la date et l'heure limite de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée, et renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte.
- 24. Retrait, substitution et modification des offres**
- 24.1 Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir remise, par voie de notification écrite, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation en application de l'article 20.2 des IS. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications devront être :
- a) préparées et délivrées en application des articles 20 et 21 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par le Maître de l'Ouvrage avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à l'article 22 des IS.
- 24.2 Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 ci-dessus leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 24.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Soumissionnaire dans sa Soumission, ou la date d'expiration de la période de prorogation de la validité.



**25. Ouverture des plis**

- 25.1 Sous réserve des dispositions figurant aux articles 23 et 24 des IS, à la date, heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO le Maître de l'Ouvrage procédera à l'ouverture en public de toutes les offres reçues avant la date et l'heure limites (quel que soit le nombre d'offres reçues) en présence des représentants des Soumissionnaires et de toute autre personne qui souhaite être présente. Les procédures spécifiques à l'ouverture d'offres électroniques si de telles offres sont prévues à l'article 22.1 des IS seront détaillées dans les DPAO.
- 25.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, et l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui elle-même sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et qu'elle est lue à haute voix. Les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'une offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et qu'elle est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 25.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du Soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'Offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, les variantes le cas échéant, l'existence d'une Garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître de l'Ouvrage juge utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Le Formulaire de Soumission et le Bordereau des prix unitaires et du Détail quantitatif seront paraphés par les représentants du Maître de l'Ouvrage présents à la cérémonie d'ouverture des plis de la manière précisée dans les DPAO. Le Maître de l'Ouvrage ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres ni rejeter aucune des offres (à l'exception des offres reçues hors délais et en conformité avec l'article 23.1 des IS).
- 25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, qui comportera au minimum, pour chaque offre : le nom du Soumissionnaire et, s'il y a retrait, remplacement de l'offre ou modification, le Montant de l'Offre, et de chaque lot le cas

échéant, y compris les rabais et les variantes proposés, et l'existence ou l'absence de la Garantie de soumission lorsqu'une telle garantie est exigée. Il sera demandé aux représentants des Soumissionnaires présents de signer le procès-verbal d'ouverture des plis. L'absence de la signature d'un Soumissionnaire ne porte pas atteinte à la validité et au contenu du Procès-verbal. Un exemplaire du Procès-verbal sera distribué à tous les Soumissionnaires.

### **E. Évaluation et comparaison des offres**

- 26. Confidentialité**
- 26.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des Soumissionnaires, ou à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux Soumissionnaires ni à aucune autre personne qui n'ait pas à participer à titre officiel à la procédure d'appel d'offres aussi longtemps que l'attribution du Marché n'aura pas été notifiée aux Soumissionnaires conformément à l'article 40 des IS.
- 26.2 Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des Offres et la vérification de la capacité des Soumissionnaires ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.
- 26.3 Nonobstant les dispositions de l'article 26.2 des IS, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché est attribué, un Soumissionnaire qui souhaite entrer en contact avec le Maître de l'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre devra le faire uniquement par écrit.
- 27. Éclaircissements concernant les Offres**
- 27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des Soumissionnaires, le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour demander à un Soumissionnaire des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître de l'Ouvrage ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement du Maître de l'Ouvrage ainsi que la réponse qui y sera apportée seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'Offre (y compris un changement dans le Montant de son Offre fait à l'initiative du Soumissionnaire) ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres en application de l'article 31 des IS.
- 27.2 L'offre d'un soumissionnaire qui ne fournit pas les éclaircissements sur son Offre avant la date et l'heure spécifiée par le Maître de l'Ouvrage dans sa demande d'éclaircissement sera susceptible d'être rejetée.

- 28. Divergences, réserves ou omissions**
- 28.1 Aux fins de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes s'appliqueront :
- a) Une « divergence » est un écart par rapport aux stipulations du Dossier d'Appel d'Offres ;
  - b) Une « réserve » est la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation d'une disposition requise par le Dossier d'Appel d'Offres ; et
  - c) Une « omission » est l'absence totale ou partielle des renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 Le Maître d'Ouvrage établira la conformité de l'Offre sur la base de son seul contenu, tel que défini à l'article 11 des IS.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence, réserve ou omission importante. Les divergences, réserves ou omissions importantes sont celles qui :
- a) si elles étaient acceptées,
    - i) limiteraient de manière importante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
    - ii) limiteraient, d'une manière importante et non conforme au Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
  - b) si elles étaient rectifiées, seraient préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.3 Le Maître de l'Ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de l'article 16 des IS, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section VII (Spécifications techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence, réserve ou omission importante.
- 29.4 Le Maître de l'Ouvrage écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et le Soumissionnaire ne pourra, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections aux divergences, réserves ou omissions importantes qui auraient été constatées.
- 30. Non-conformité, erreurs et omissions**
- 30.1 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage peut tolérer toute

non-conformité mineure, c'est-à-dire toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission importante .

- 30.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions mineures constatées dans l'Offre en comparaison avec la documentation requise par le Dossier d'Appel d'Offres. Une telle demande ne peut, en aucun cas, porter sur un élément reflété dans le Montant de l'Offre. Le Soumissionnaire qui ne donnerait pas suite à cette demande peut voir son offre rejetée.
- 30.3 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage rectifiera les non-conformités ou omissions mineures qui affectent le Montant de l'Offre. A cet effet, le Montant de l'Offre sera ajusté, uniquement aux fins de l'évaluation, pour tenir compte de l'élément manquant ou non conforme. Cet ajustement s'effectuera conformément aux dispositions de la Section III-Critères d'évaluation et de qualification.
- 31. Correction des erreurs arithmétiques**
- 31.2 Lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maître de l'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :
- a) S'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié ;
  - b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
  - c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.
- 31.2 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera rejetée.
- 32. Conversion en une seule monnaie**
- 32.1 Aux fins d'évaluation et de comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage convertira tous les prix des offres exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les DPAO.

- 33. Marge de préférence<sup>1</sup>** 33.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34. Sous-traitants** 34.1 Sauf stipulation contraire des DPAO, le Maître de l’Ouvrage prévoit de ne faire exécuter aucun élément des Ouvrages par des sous-traitants qu’il aurait désignés.
- 34.2 Lorsque l’Appel d’Offres a été précédé d’une pré-qualification, le Soumissionnaire inclura dans son Offre les mêmes sous-traitants spécialisés que ceux qui figuraient dans sa Demande de Pré-qualification tels qu’ils ont été approuvés par le Maître de l’Ouvrage.
- 34.3 Lorsque l’Appel d’Offres n’a pas été précédé d’une pré-qualification, le Maître de l’Ouvrage pourra autoriser que certains travaux spécialisés soient sous-traités, ainsi qu’indiqué à la Section III 2.4.2 Expérience. En un tel cas, l’expérience des sous-traitants spécialisés sera prise en compte aux fins d’évaluation de la qualification du Soumissionnaire conformément aux dispositions de la Section III relative à la qualification des sous-traitants.
- 34.4 Les Soumissionnaires peuvent proposer une sous-traitance à concurrence du pourcentage de la valeur du Marché ou du volume des Travaux tel que prévu aux DPAO.
- 35. Évaluation des Offres** 35.1 Pour évaluer les offres, le Maître de l’Ouvrage utilisera les critères et méthodes définis dans cet article, à l’exclusion de tout autre critère ou méthode.
- 35.2 Pour évaluer les offres, le Maître de l’Ouvrage prendra en compte les éléments ci-après :
- a) le Montant de l’Offre, en excluant les Sommes à valoir et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif, mais en ajoutant le montant des Travaux en régie, lorsqu’ils sont chiffrés de façon compétitive ;
  - b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l’article 31.1 des IS ;
  - c) les ajustements imputables aux rabais offerts en application de l’article 14 des IS ;
  - d) la conversion en une seule monnaie des montants résultant des opérations a), b) et c) ci-dessus, conformément aux dispositions de l’article 32 des IS ;

---

<sup>1</sup> Aux fins d’application de la marge de préférence, une entreprise est considérée comme nationale à la condition qu’elle soit enregistrée dans le pays du Maître de l’Ouvrage, qu’elle appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et qu’elle ne soustraie pas à des entreprises étrangères plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des Sommes à valoir). Les groupements d’entreprises sont considérés comme nationaux et bénéficient de la préférence nationale à la condition que chacun de leurs membres soit enregistré dans le pays du Maître de l’Ouvrage, appartienne en majorité à des ressortissants de ce pays, et que le groupement soit enregistré dans le pays du Maître de l’Ouvrage. Le Groupement bénéficiant de la préférence nationale ne doit pas sous-traiter plus de 10 pourcent du Montant du Marché (à l’exclusion des Sommes à valoir) à des entreprises étrangères. Les groupements entre entreprises nationales et étrangères ne peuvent bénéficier de la préférence nationale.

- e) les ajustements résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable calculés conformément à l'article 30.3 des IS ;
- f) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels figurant à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.3 L'effet éventuel des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP qui seront appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

35.4 Lorsque le Dossier d'Appel d'Offres prévoit que les Soumissionnaires pourront indiquer le montant de chaque lot séparément, la méthode d'évaluation permettant de déterminer la combinaison la moins-disante des offres pour l'ensemble des lots compte tenu de tous les rabais offerts dans le Formulaire de Soumission, sera précisée dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification.

35.5 Si l'offre évaluée la moins disante est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître de l'Ouvrage de l'échéancier de paiement des travaux à exécuter, le Maître de l'Ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir le sous détail de prix pour tout élément du Détail quantitatif et estimatif, aux fins d'établir que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et l'échéancier proposé. Après avoir examiné le sous détail de prix, le Maître de l'Ouvrage peut demander que le montant de la Garantie de bonne exécution soit porté, aux frais de l'Attributaire du Marché, à un niveau suffisant pour protéger le Maître de l'Ouvrage contre toute perte financière au cas où l'Attributaire viendrait à manquer à ses obligations au titre du Marché.

**36. Comparaison des Offres**

36.1 Le Maître de l'Ouvrage comparera le Montant évalué des Offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres afin de déterminer l'Offre évaluée la moins-disante en application de l'article 35.2 des IS.

**37. Qualification du Soumissionnaire**

37.1 Le Maître d'Ouvrage s'assurera que le Soumissionnaire ayant soumis l'Offre évaluée la moins-disante et conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, continue de satisfaire aux critères de qualification stipulés dans la Section III, Critères d'évaluation et de qualification (dans le cas d'une pré-qualification) ou (dans le cas d'une détermination a posteriori de la qualification) a démontré dans son Offre qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et ce, conformément à cette même section.

- 37.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Soumissionnaire qu'il aura soumises en application de l'article 17.1 des IS.
- 37.3 L'attribution du Marché au Soumissionnaire est subordonnée à la vérification que le Soumissionnaire satisfait ou continue de satisfaire aux Critères de qualification. Dans le cas contraire, l'Offre sera rejetée et le Maître de l'Ouvrage procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché.
- 38. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres**
- 38.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des Soumissionnaires. En cas d'annulation, les Offres et les Garanties de soumission seront renvoyées sans délai aux Soumissionnaires.

#### F. Attribution du Marché

- 39. Critères d'attribution**
- 39.1 Sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre aura été évaluée la moins-disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le Soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Avant l'expiration du Délai de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage notifiera par écrit au Soumissionnaire retenu que le Marché lui a été attribué. La lettre de notification à laquelle il est fait référence ci-après et dans le Marché sous l'intitulé « Lettre de Marché » comportera le montant que le Maître de l'Ouvrage devra régler à l'Entrepreneur pour l'exécution du Marché et la reprise des malfaçons éventuelles, montant auquel il est fait référence ci-après et dans les documents contractuels sous le terme de « Montant du Marché ». Le Maître de l'Ouvrage notifiera simultanément aux autres Soumissionnaires du résultat de l'Appel d'offres et publiera dans *UNDB en ligne* ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations suivantes :
- a) le nom de chaque Soumissionnaire ayant remis une offre,
  - b) le Montant des Offres tels qu'annoncé lors de l'ouverture des plis,
  - c) le nom et le montant évalué de chacune des Offres ayant fait l'objet d'une évaluation,

- d) le nom des Soumissionnaires dont l'Offre a été rejetée, et les motifs de rejet, et
  - e) le nom du Soumissionnaire dont l'offre a été retenue, le Montant de son Offre, ainsi que la durée d'exécution et un sommaire de la description du Marché attribué.
- 40.2 Jusqu'à la rédaction et l'approbation de la version officielle et définitive du Marché, la Notification d'attribution constituera l'engagement réciproque du Maître de l'Ouvrage et de l'Attributaire.
- 40.3 Le Maître de l'Ouvrage répondra rapidement par écrit à tout Soumissionnaire ayant présenté une offre infructueuse qui, après la notification de l'attribution du marché faite conformément à l'article 40.1 ci-dessus, aura présenté par écrit au Maître de l'Ouvrage une requête en vue d'obtenir des informations sur le (ou les) motif(s) pour le(s)quel(s) son offre n'a pas été retenue.
- 41. Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais suivant la Notification d'attribution, le Maître de l'Ouvrage enverra au Soumissionnaire retenu l'Acte d'Engagement.
- 41.2 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de l'Acte d'Engagement, le Soumissionnaire retenu le renverra au Maître de l'Ouvrage après l'avoir daté et signé.
- 42. Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Notification de l'attribution du Marché effectuée par le Maître de l'Ouvrage, le Soumissionnaire retenu devra fournir la Garantie de bonne exécution (sous réserve des dispositions de l'article 3 5.5 des IS) conformément au CCAG en utilisant le modèle de garantie de bonne exécution figurant à la Section X-Formulaire du Marché ou tout autre modèle jugé acceptable par le Maître de l'Ouvrage; si la Garantie de bonne exécution fournie par le Soumissionnaire retenu est sous la forme d'une caution, cette dernière devra être émise par un organisme de caution ou une compagnie d'assurance acceptable au Maître de l'Ouvrage. Un organisme de caution ou une compagnie d'assurance situé en dehors du Pays du Maître de l'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l'Ouvrage afin de permettre de saisir la caution, le cas échéant.
- 42.2 Si l'attributaire ne fournit pas la Garantie de bonne exécution ainsi que mentionné ci-dessus, ou s'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, le Maître de l'Ouvrage aura la faculté d'annuler l'attribution du Marché et de saisir la Garantie de soumission, auquel cas le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications requises pour exécuter le Marché.
- 43. Conciliateur**
- 43.1 Le Maître de l'Ouvrage propose aux DPAO le nom du Conciliateur. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître de



l'Ouvrage, il devra le mentionner dans sa Soumission. Si le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché ne sont pas en accord sur la nomination du Conciliateur, l'Autorité de nomination du Conciliateur désignée dans les DPAO et le CCAP sera, par copie de la Lettre de marché, invitée à désigner le Conciliateur qui sera ensuite accepté conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'attributaire du Marché.

## Section II. Données particulières de l'appel d'offres

<b>A. Introduction</b>	
<b>IS 1.1</b>	Numéro de l'Avis d'Appel d'Offres: <b>AAOI n°001/2016/UL/ PRMP/CERSA</b>
<b>IS 1.1</b>	Nom du Maître de l'Ouvrage : Université de Lomé/CERSA
<b>IS 1.1</b>	Nom et Numéro d'identification de l'AOI : <b>Installation d'infrastructures de poulaillers et acquisition de divers matériel et équipements zootechniques et physiologiques.</b>  <b>AAOI n°001/2016/UL/PRMP/CERSA</b>  Nombre et numéro d'identification des lots faisant l'objet du présent AOI : Lot unique Installation d'infrastructures de poulaillers, Acquisition et installation de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques
<b>IS 2.1</b>	Nom de l'Emprunteur : Gouvernement Togolais
<b>IS 2.1</b>	Montant du financement au titre du prêt/crédit/don : <b>8 000 000 \$US</b>
<b>IS 2.1</b>	Nom du Projet : Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)
<b>IS 4.1</b>	Le nombre des membres d'un groupement ne dépassera pas : <b>Sans objet</b>
<b>IS 4.4</b>	L'adresse électronique où consulter la liste des entreprises et personnes exclues par la Banque est la suivante : <a href="http://www.worldbank.org/debarr">http://www.worldbank.org/debarr</a> .
<b>IS 4.9</b>	Le présent appel d'offres n'est pas précédé d'une pré-qualification.
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres</b>	
<b>IS 7.1</b>	Aux seules fins d'obtention <b>d'éclaircissements</b> , l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante :  A l'attention du : <b>Spécialiste en Passation des Marchés (SPM)</b> <b>M. BALAWIA Atawa Nidakadila</b> Rue : Campus nord de l'Université de Lomé, Etage/numéro de bureau : 3 <sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'université de Lomé (Bloc administratif) Ville : Lomé Code postal : PB 1515 Pays : Togo Numéro de Téléphone : (+228) 22 40 60 58 Adresse électronique : <a href="mailto:cersa.unuv.lome@gmail.com">cersa.unuv.lome@gmail.com</a>

	Le délai de réception des demandes d'éclaircissements, exprimé en nombre de jours avant la date limite de dépôt des offres est de <b>dix (10)</b> jours.
<b>IS 7.4</b>	Une réunion préparatoire/une visite organisée du site est prévue le <b>vendredi 03 juin 2016 à 10H 00</b> au lieu d'installation des infrastructures et équipements, sis à la ferme agronomique de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (campus sud de l'université de Lomé).
<b>C. Préparation des offres</b>	
<b>IS 10.1</b>	La langue de l'offre est : <b>Le Français</b> Toute correspondance sera échangée en Français. La langue de traduction des documents complémentaires et imprimés fournis par le Soumissionnaire sera le Français.
<b>IS 11.1 (h)</b>	Le Soumissionnaire devra joindre à son Offre les documents additionnels suivants :  <b><u>Pour les entreprises communautaires</u></b> 1. Carte d'opérateur économique en cours de validité ou toute autre pièce équivalente ; 2. Attestation de la caisse Nationale de Sécurité Sociale datant de moins de (03) mois ; 3. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 4. Attestation de l'Inspection de Travail et des Lois sociales (ITLS) datant de moins de Trois mois ; 5. Quitus Fiscal datant de moins de trois (03) mois ; 6. Extrait de registre de commerce et crédit mobilier ; 7. Attestation de paiement de la taxe parafiscale de régulation.  <b><u>Pour les entreprises étrangères</u></b> 1. Extrait du registre de commerce et crédit mobilier ; 2. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 3. Attestation de paiement de la taxe parafiscale sur les marchés antérieurs à compter de septembre 2011.  <b><u>N.B.</u></b> A l'exception du quitus fiscal et de l'attestation du paiement de la taxe parafiscale qui doivent être fournis en original, toutes les autres pièces peuvent être des copies légalisées.
<b>IS 13.1</b>	Les variantes <b>ne sont pas autorisées</b> .
<b>IS 13.2</b>	Des délais d'exécution des travaux différents de celui mentionné (04 mois) ne sont pas autorisés.
<b>IS 13.4</b>	<b>Non applicable</b>
<b>IS 14.5</b>	Les prix proposés par le Soumissionnaire seront fermes.

<b>IS 15.1</b>	<p>Les monnaies de l'offre et les monnaies de règlement seront les suivantes</p> <p><b>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</b></p> <p>a) les prix seront entièrement libellés dans la Monnaie du Pays du Maître de l'Ouvrage et dénommée "Monnaie nationale" ci-après et dans le CCAG. Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, dénommées "Monnaies étrangères" ci-après et dans le Marché indiquera en annexe à la Soumission le ou les pourcentages du Montant de l'Offre (les Sommes à valoir ayant été exclues) nécessaires pour couvrir ses besoins en Monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois Monnaies étrangères et</p> <p>b) les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en Monnaie nationale et les pourcentages mentionnés au point (a) de cet article seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la Soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement effectué au titre du Marché, afin que le risque de change ne soit pas supporté par le Soumissionnaire retenu</p>
<b>IS 18.1</b>	La Période de validité de l'offre sera de quatre-vingt-dix (90) jours.
<b>IS 18.3 (a)</b>	Dans le cas d'un marché à prix ferme, le Montant du marché sera le Montant de l'Offre actualisée de la manière suivante : <b>Sana objet</b>
<b>IS 19.1</b>	<p>Une Garantie de soumission bancaire <b>est requise</b>.</p> <p>Une déclaration de garantie de soumission <b>n'est pas requise</b></p> <p>Le montant de la garantie de soumission est de : <b>2 000 000 F CFA</b></p>
<b>IS 19.3(d)</b>	Autres types de garanties acceptables : <b>Néant</b>
<b>IS 19.9</b>	Si le Soumissionnaire commet un des actes décrits aux paragraphes (a) ou (b) du présent article, le Maître de l'Ouvrage l'exclura de toute attribution de marché(s) pour une période <b>Sans objet</b> .
<b>IS 20.1</b>	Outre l'original de l'Offre, le nombre de copies demandé est de : Trois ( <b>03</b> )
<b>IS 20.2</b>	La confirmation écrite de l'habilitation du signataire à engager le Soumissionnaire consistera en <b>une procuration autorisant le signataire de l'offre à engager la société</b> .
<b>D. Remise des offres et ouverture des plis</b>	
<b>IS 22.1</b>	<p>Aux seules fins de <b>remise des offres</b>, l'adresse du Maître de l'Ouvrage est la suivante :</p> <p>Attention : <b>Prof TONA Kokou</b></p> <p>Adresse : Campus Nord de l'université de Lomé</p> <p>Etage/Numéro de bureau : 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'université de Lomé (Bloc administratif)</p> <p>Ville : Lomé</p> <p>Code postal : BP 1515</p>

	<p>Pays : Togo  Téléphone : (+228) 22 40 60 58  <b>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes :</b>  Date : <b><u>Vendredi 24 juin 2016</u></b>  Heure : à 15 heures 00 TU</p>
<b>IS 25.1</b>	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Salle de réunion du CERSA,  Campus Nord, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'Université de Lomé (Bloc Administratif),  Lomé-Togo,  Téléphone : (+228) 22 40 60 58  Date : <b><u>Vendredi 24 juin 2016</u></b>  Heure : à 15 heures 30 TU</p>
<b>IS 25.3</b>	<p>La Soumission, le Bordereau des Prix unitaires et le Détail quantitatif et estimatif seront paraphés par Trois (03) représentants du Maître de l'Ouvrage assistant à l'ouverture des plis comme suit :</p> <p>Trois (03) membres de la CPMP de l'UL.</p>
<b>E. Évaluation et comparaison des offres</b>	
<b>IS 32.1</b>	<p>La monnaie utilisée pour convertir en une seule monnaie tous les prix des offres exprimées en diverses monnaies, aux fins d'évaluation et de comparaison de ces offres, est : <b>Le francs CFA</b></p> <p>La source du taux de change à employer est : <b>BCEAO</b></p> <p>La date de référence est : <u>la dernière semaine précédant la date d'ouvertures des plis</u></p> <p><b>Option A (le Soumissionnaire est requis de libeller ses prix entièrement en monnaie nationale) :</b></p> <p>Aux fins de comparaison des offres, dans une première étape, le Montant de l'Offre, tel que corrigé conformément à l'article 31, sera d'abord décomposé et converti suivant les pourcentages respectifs payables en diverses monnaies selon les taux de changes spécifiés par le Soumissionnaire et en conformité avec les dispositions de l'article 15.1.</p> <p>Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage reconvertira les montants ainsi obtenus dans la monnaie d'évaluation mentionnée au présent article au taux de change vendeur établi à la date et par l'autorité mentionnées en cet article.</p>
<b>IS 33.1</b>	<p>Une marge de préférence <b>ne sera pas</b> accordée aux entreprises nationales.</p> <p>Lorsqu'une marge de préférence est accordée, la méthode prévue pour son application figure à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification : <b>Non applicable</b></p>

<b>IS 34.1</b>	Le Maître de l'Ouvrage prévoit d'effectuer les travaux suivants au moyen de ses propres sous-traitants : <b>Non applicable</b>
<b>IS 34.4</b>	Le pourcentage maximum des Travaux pouvant être sous-traités par l'Entrepreneur est de 10% « du montant total du Marché » ou 10% « du volume des Travaux ».  Sous réserve des dispositions de l'article 34.3 des IS, le Soumissionnaire doit remplir les critères de qualification sans avoir recours aux qualifications de ses sous-traitants.
<b>F. Attribution du Marché</b>	
<b>IS 43.1</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du Conciliateur, proposé par le Maître d'Ouvrage :</li> <li>- Identité de l'autorité désignée pour la nomination du Conciliateur :</li> </ul> <p style="margin-left: 40px;">Monsieur AFANOUKOE Woblassé, Ingénieur Génie Civil Senior- Consultant Indépendant B.P. : 30212 Lomé – Togo Tél. : (228) 22 26 83 43 / 90 04 41 77 Tarif honoraire : 80 000 FCFA HTT/Heure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identité de l'autorité de nomination du Conciliateur :</li> </ul> <p style="margin-left: 40px;">Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC) BP : 86 CH : 1 00-LAUSSANNE 12 SUISSE Tél : (41).21.654.44.11 Fax : (41).21.653.54.32</p>



**Section III. Critères d'évaluation et de qualification  
(Si une Pré Qualification n'a pas été effectuée préalablement)**

La présente section contient tous les facteurs, méthodes et critères que le Maître de l'Ouvrage utilisera pour évaluer les offres et s'assurer qu'un soumissionnaire possède les qualifications requises. Conformément aux clauses 35 et 37 des IS, aucun autre facteur, méthode ou critère ne sera utilisé. Le Soumissionnaire fournira tous les renseignements demandés dans les formulaires joints à la Section IV, Formulaire de soumission.

Tout montant indiqué par le Soumissionnaire sera en équivalent US\$ ou € en utilisant le taux de change déterminé de la manière suivante :

- Pour le chiffre d'affaires et autres données financières annuels requis, le taux de change applicable sera celui du dernier jour de l'année calendaire en question ;
- Pour le montant d'un marché, le taux de change sera celui de la date de signature du marché en question.

Les taux de change seront ceux provenant de la source identifiée à l'article 32.1 des IS. Le Maître de l'Ouvrage aura la latitude de corriger toute erreur commise dans la détermination du taux de change utilisé dans l'Offre.



## 1. Marge de préférence : Non applicable

Une marge de préférence nationale de 7,5% (sept pourcent et demi) sera accordée aux entreprises nationales conformément et sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Les entreprises souhaitant bénéficier d'une telle préférence, doivent, dans le cadre des justifications de leurs qualifications, fournir également les informations portant entre autres sur l'actionnariat de l'entreprise, et tout autre élément permettant d'établir si l'entreprise (ou les entreprises groupées) est (sont) qualifiée(s) pour bénéficier de la préférence nationale conformément à la classification établie par l'Emprunteur et acceptée par la Banque.
- b) Une fois les Offres reçues et revues par l'Emprunteur, les Offres conformes pour l'essentiel seront classées en deux groupes :
  - (i) Groupe A : Soumissionnaires nationaux éligibles à la préférence nationale ;
  - (ii) Groupe B : Autres Soumissionnaires.

Dans un premier temps, toutes les Offres évaluées d'un Groupe seront comparées entre elles afin de déterminer l'Offre évaluée la moins disante de chaque Groupe, qui sera à son tour comparée avec l'Offre évaluée la moins disante de l'autre Groupe. Si à l'issue de cette comparaison, une Offre du Groupe A est la moins disante, elle sera l'attributaire du Marché. Si une Offre du Groupe B est la moins disante, dans une seconde étape, toutes les offres du Groupe B majorées d'un montant équivalent à 7,5% (appliqué au montant des Offres corrigées pour erreurs arithmétiques et rabais et excluant les Sommes à Valoir et les Travaux en Régie, le cas échéant), seront comparées à l'Offre évaluée la moins disante du Groupe A. Si l'Offre du Groupe A est la moins disante, elle sera l'attributaire du Marché ; dans le cas contraire, l'Offre évaluée la moins disante du Groupe B telle que déterminée lors de la première étape ci-dessus sera sélectionnée.

## 2. Évaluation

En sus des critères dont la liste figure à l'article 35.2 a)-e) des IS, les critères ci-après seront utilisés :

### 2.1 Acceptabilité de la Proposition Technique :

L'évaluation de l'Offre technique présentée par le Soumissionnaire comprendra (a) l'évaluation de la capacité technique du Soumissionnaire à mobiliser les équipements et le personnel clés pour l'exécution du Marché, (b) la méthode d'exécution, (c) le calendrier de travail, et (d) les sources d'approvisionnement dans les détails suffisants, et en conformité avec les exigences définies à la Section VII. Spécifications des Travaux.

**2.2 Marchés pour lots multiples :** Ces marchés, **lorsqu'ils** sont prévus en application à l'article 35.4 des IS seront évalués comme suit : **Non applicable**

### Lots

Il sera demandé aux Soumissionnaires d'indiquer dans leurs offres quels sont les lots ou combinaison de lots pour lesquels ils sont intéressés. L'évaluation sera conduite par lot tout en prenant en compte les rabais offerts pour toute combinaison de lots. Le(s) Marché(s) sera (ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis la combinaison de

lots dont le coût total est le moins disant pour le Maître de l'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond(ent) aux critères de qualification pour la combinaison de lots, le cas échéant.

### **Groupes de lots**

Il sera demandé aux Soumissionnaires d'indiquer dans leurs offres quels sont les lots ou groupes de lots par lesquels ils sont intéressés. L'évaluation sera conduite par groupe de lots tout en prenant en compte les rabais offerts. Le(s) Marché(s) sera(ont) attribué(s) au(x) Soumissionnaire(s) ayant remis la combinaison de groupes de lots dont le coût total est le moins disant pour le Maître de l'Ouvrage et pour lesquels il(s) répond (ent) aux critères de qualification pour la combinaison de groupes de lots ou de lots, le cas échéant.

### **Critères de qualification pour lots multiples :**

La présente Section décrit les critères de qualification pour chaque lot et pour les lots multiples. Les critères de qualification à considérer au titre de 3.1, 3.2, 4.2(a) et 4.2(b) ci-après pour plus d'un lot (ou groupe de lots) sont les minima agrégés requis pour l'ensemble des lots (groupes de lots) pour lesquels le Soumissionnaire a remis une offre. Cependant, en ce qui concerne l'expérience spécifique requise au point 4.2 (a) ci-après, le Maître de l'Ouvrage sélectionnera l'une ou plusieurs des options identifiées ci-après :

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d'un marché,

#### **a) Qualification pour un marché :**

##### **Option 1 :**

i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

##### **Option 2 :**

i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

ii) avoir réalisé un montant total d'au moins  $NxV$  où le nombre de marchés réalisés par le Soumissionnaire peut être inférieur à N, mais chaque marché est d'un montant minimum de V ;

#### **b) Qualification pour lots multiples :**

##### **Option 1 :**

i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ;

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3.

Etc.

Ou

**Option 2 :**

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lesquels le Soumissionnaire a remis une offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

- ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N1 \times V1$  avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N2 \times V2$  avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N3 \times V3$  avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

**Option 3 :**

- i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l'ensemble des lots pour lequel le Soumissionnaire a remis offre comme suit (sachant qu'un même marché ne peut être pris en compte plus d'une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

- (ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d'un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N1 \times V1$  avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d'un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d'un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N2 \times V2$  avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d'un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d'un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d'au moins  $N3 \times V3$  avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d'un montant minimal de V3

Etc.

Ou

- iii) Sous réserve de conformité au point (ii) ci-dessus concernant le montant minimal pour un marché à lot unique, le nombre total de marchés peut être inférieur ou égal à  $N1 + N2 + N3 + \dots$  pourvu que le montant total desdits marchés est égal ou supérieur à  $N1 \times V1 + N2 \times V2 + N3 \times V3 + \dots$

**2.3 Variantes au délai d'exécution** : si elles sont permises en application de l'article 13.2 des IS, elles seront évaluées comme suit : **Non Applicable**

**2.4 Variantes techniques** : si elles sont permises en application de l'article 13.4 des IS, elles seront évaluées comme suit : **Non Applicable**

### **2.5 Sous-traitants spécialisés**

Seule l'expérience spécifique de sous-traitants pour travaux spécialisés autorisés par le Maître de l'Ouvrage sera pris en compte. L'expérience générale et les ressources financières des sous-traitants spécialisés ne seront pas additionnées à celles du Soumissionnaire pour justifier sa qualification.

Les sous-traitants spécialisés doivent être qualifiés pour les travaux pour lesquels ils sont proposés et répondre aux critères suivants : **Non applicable**

## 3. Qualification

Objet	1. Eligibilité					
	Critère	Spécification de conformité				Documentation Requise
		Entité unique	Soumissionnaire			
			Toutes Parties Combinées	Chaque membre	Un membre	
1.1 <b>Nationalité</b>	Conforme à l'article 4.3 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1 et 2, avec pièces jointes
1.2 <b>Conflit d'intérêts</b>	Pas de conflit d'intérêts selon l'article 4.2 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.3 <b>Exclusion par la Banque</b>	Ne pas avoir été exclu par la Banque, tel que décrit à l'article 4.4 des IS.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission
1.4 <b>Entreprise publique du pays emprunteur</b>	Conforme à l'article 4.5 des IS.	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1, 2, avec pièces jointes
1.5 <b>Exclusion au titre d'une résolution des Nations Unis ou de la réglementation du pays emprunteur</b>	Ne pas avoir été exclu au titre de la réglementation du pays emprunteur en matière de relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unis conformément à la Section V, Pays Eligibles.	Doit satisfaire au critère	doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire de Soumission

Objet	2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque Membre	Un membre		
2.1 Antécédents de non-exécution de marché	Pas de défaut d'exécution incombant au Soumissionnaire d'un marché au cours des <b>trois (03) dernières années.</b>	Doit satisfaire au critère <sup>2</sup> .	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère <sup>2</sup> .	Sans objet	Formulaire ANT - 2
2.2 Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de soumission ou du retrait de l'Offre au cours son délai de validité	Ne pas faire l'objet d'exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d'une Déclaration de garantie de soumission conformément à l'article 4.6 des IS ou du retrait de l'Offre conformément à l'article 19.9 des IS.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Soumission (Formulaire)

<sup>2</sup> Ce critère s'applique également aux marchés exécutés par le Soumissionnaire en tant que membre d'un Groupement.

Objet	2. Antécédents de défaut d'exécution de marché					
	Spécification de conformité					Documentation Requisite
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
			Toutes Parties Combinées	Chaque Membre	Un membre	
<b>2.3 Litiges en instance</b>	La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire telles qu'évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l'ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l'encontre du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2
<b>2.4 Antécédents de litiges</b>	Absence d'antécédent de différends systématiquement conclus à l'encontre du Soumissionnaire <sup>3</sup> depuis le <b>1<sup>er</sup> janvier de l'année 2015.</b>	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Doit satisfaire au critère.	Sans objet	Formulaire ANT - 2

<sup>3</sup> Le Soumissionnaire fournira des informations précises dans sa Soumission au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d'exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de différends conclus de manière systématique à l'encontre du Soumissionnaire en tant qu'entité unique ou en tant que membre d'un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Soumissionnaire.

Objet	3. Situation et Performance Financières					Documentation Requise
	Spécification de conformité					
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre	Un membre		
<b>3.1 Capacité financière</b>	(i) Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l'avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l'exécution des travaux objet du présent Appel d'Offres à hauteur de <b><u>0,5 fois le montant de son offre</u></b> et nets de ses autres engagements ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaire FIN – 3.1 avec pièces jointes
	(ii) le Soumissionnaire doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ;	Doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	



Objet	3. Situation et Performance Financières					Documentation Requise
	Spécification de conformité					
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre	Un membre		
	(iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour <b>les années 2012, 2013, 2014</b> démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Soumissionnaire.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	
<b>3.2 Chiffre d'affaires annuel moyen</b>	Avoir un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins <b><u>un virgule cinq (1,5) fois le montant de l'offre,</u></b> calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des années 2012, 2013, 2014 <b>divisé par 3</b>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à <b>quarante pour cent (40%)</b> de la spécification	Doit satisfaire à <b>soixante pour cent (60%)</b> de la spécification	Formulaire FIN – 3.2

Objet	4. Expérience					
	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre	Un membre		
<b>4.1 (a) Expérience générale en construction</b>	Expérience de marchés de construction à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant au cours des <b>cinq (05) dernières années à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016</b>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP – 4.1
<b>4.2. (a) Expérience spécifique de construction</b>	a) Participation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement <sup>4</sup> , d'ensemblier, ou de sous-traitant <sup>5</sup> dans (i) <b>un (01) marché d'un montant minimum de <u>un virgule</u></b>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère <sup>7</sup>	Sans objet	Sans objet	Formulaire EXP 4.2 a)

<sup>4</sup> Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du Groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

<sup>5</sup> Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l'activité (les activités) de construction principale(s).

<sup>7</sup> Dans le cas d'un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l'entité unique, Chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé.

Objet	4. Expérience					
	Spécification de conformité					Documentation Requise
	Critère	Soumissionnaire				
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre	Un membre		
	<p><b>cinq (1,5) fois le montant de l'offre</b></p> <p>Les marchés présentés au titre de ce critères doivent être similaires<sup>6</sup> et exécutés au cours des cinq (05) dernières années à compter du <b>1<sup>er</sup> janvier 2016</b> jusqu'à la date limite de remise des offres de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel</p>					
	« (ii) Pour les travaux spécialisés, conformément à l'article 34.3 des IS, le Maître de l'Ouvrage autorise les sous-traitants spécialisés : <b>Sans objet</b>	« <i>Doit satisfaire au critère pour un marché (peut être satisfait par un sous-traitant spécialisé) »</i>	Doit satisfaire au critère	Sans objet	« Doit satisfaire au critère ( <i>peut être satisfait par un sous-traitant spécialisé</i> ) »	
<b>4.2 (b) Expérience Spécifique</b>	Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère dans les domaines	Formulaire EXP-4.2 (b)

<sup>6</sup> La similarité sera établie en fonction de la taille physique, de la complexité, des méthodes / technologies de construction et/ou d'autres caractéristiques décrites dans les Spécifications Techniques. L'agrégation d'un nombre de marchés de montant inférieur pour atteindre le chiffre du montant requis ne sera pas considérée comme une conformité pour l'essentiel au titre de ce critère.

Objet	4. Expérience					Documentation Requisite
	Spécification de conformité					
	Critère	Soumissionnaire			Un membre	
		Entité unique	Groupement d'entreprises			
Toutes Parties Combinées			Chaque membre			
	qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant <sup>8</sup> pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a) ci-dessus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de 2016, une expérience minimale (au moins un marché) de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants : <b>Construction de bâtiments ou Construction de poulaillers ou Construction de hangars</b>				mentionnés ci-après <sup>9</sup> :	

<sup>8</sup> Lorsque le Soumissionnaire a participé en tant que membre d'un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Soumissionnaire et non celle du groupement ou de l'entrepreneur principal devra être prise en considération.

<sup>9</sup> L'expérience spécifique d'un sous-traitant spécialisé peut être pris en considération.

### 3.5 Personnel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il dispose du personnel répondant aux critères ci-dessus pour les positions-clés suivantes :

<b>No.</b>	<b>Position</b>	<b>Expérience globale en travaux (années)</b>	<b>Expérience dans des travaux similaires (nombre de travaux)</b>
1	Conducteur des Travaux : Technicien Supérieur en Génie Civil ou équivalent	Cinq (05) ans d'expérience au moins ayant conduit au moins deux (02) chantiers de Génie Civil au cours des cinq (05) dernières années	Conduit au moins deux (02) chantiers similaires au cours des cinq (05) dernières années
2	Chef de chantier, technicien supérieur en Génie civil ou équivalent	Trois (03) ans d'expérience pratique au moins	Avoir été chef chantier sur au moins deux (02) marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années

Copies légalisées des diplômes et CV du personnel proposé à fournir.

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.

### 3.6 Matériel

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel clé suivant :

<b>Matériel</b>	<b>Nombre minimum</b>	<b>Etat du matériel</b>
Camion benne	1	En bon état
Véhicules de liaison	1	En bon état
Bétonnière	1	En bon état
Vibreux	1	En bon état
Compacteur manuel ou une dame sauteuse	1	En bon état

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.

Ce matériel minimum peut être en pleine propriété (au moins la moitié pour chaque type) ou en location ; mais les preuves de propriété (certificat de propriété, carte grise) et d'engagement de location ou de leasing de matériel (attestation de location) doivent être fournies.

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section IV, Formulaires de soumission.





## Section IV. Formulaires de soumission

### Liste des formulaires

<b>Soumission (Formulaire)</b> .....	<b>53</b>
Annexe 1 à la Soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre .....	56
Annexe 2 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix.....	58
<b>Formulaire de Bordereau des prix et de Détail quantitatif et estimatif</b> .....	<b>59</b>
A. Préambule .....	59
B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif.....	60
Bordereau des prix .....	72
Cadre de devis quantitatif et estimatif .....	76
<b>Formulaire de la Proposition technique</b> .....	<b>90</b>
Organisation des travaux sur site .....	91
Méthode de réalisation .....	92
Calendrier de Mobilisation .....	93
Calendrier d'Exécution .....	94
Matériel - Formulaire MAT .....	95
<b>Personnel</b> .....	<b>96</b>
Formulaire PER -1 : Personnel proposé .....	96
Formulaire PER-2 : Curriculum vitae du Personnel proposé.....	97
<b>Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une préqualification n'a pas été conduite</b> .....	<b>98</b>
Formulaire ELI – 1.1 : Fiche de renseignements sur le soumissionnaire .....	99
Formulaire ELI – 1.2 : Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés.....	100
Formulaire ANT-2 : Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges .....	101
Formulaire FIN – 3.1 : Situation et Performance financières.....	103
Formulaire FIN – 3.2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction .....	105
Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières.....	106
Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours.....	107
Formulaire EXP – 4.1 : Expérience générale de construction .....	108
Formulaire EXP – 4.2 a) : Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier.....	109
Formulaire EXP – 4.2 b) : Expérience spécifique de construction dans les activités clé .....	111
<b>Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)</b> .....	<b>113</b>
<b>Modèle d'Attestation de capacité financière ou de disponibilité de crédit</b> .....	<b>121</b>





**Soumission (Formulaire)**

*Le Soumissionnaire doit préparer sa Soumission sur un papier à en-tête indiquant son identité et son adresse.*

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'Offres No. : \_\_\_\_\_

Avis d'appel d'offres No. : \_\_\_\_\_

À : \_\_\_\_\_

Nous, les soussignés attestons que :

- a) nous avons examiné le Dossier d'Appel d'Offres, y compris l'additif/ les additifs issus conformément à l'article 8 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
- b) nous remplissons les critères d'éligibilité Nous n'avons pas de conflit d'intérêt tels que définis à l'article 4 des IS \_\_\_\_\_ ;
- c) nous n'avons pas été exclus par le Maître de l'Ouvrage sur la base de la mise en œuvre de la déclaration de garantie de soumission telle que prévue à l'article 4.6 des IS;
- d) nous nous engageons à exécuter conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : \_\_\_\_\_ ;
- e) le montant total de notre offre, hors rabais offert à l'alinéa (f) ci-après est de : *[Montant total de l'offre en lettres et en chiffres, précisant les divers montants et monnaies respectives]* ;  
 En cas de lots multiples, le montant de chaque lot est de \_\_\_\_\_  
 En cas de lots multiples, le montant total de l'ensemble des lots de \_\_\_\_\_ ;
- f) les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :
  - i) Les rabais offerts sont les suivants : \_\_\_\_\_
  - ii) la méthode précise de calcul de ces rabais pour déterminer le montant de l'offre est la suivante : \_\_\_\_\_ ;
- g) notre offre demeurera valide pendant une période de \_\_\_\_\_ jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'Appel d'Offres; cette offre nous engage et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période;
- h) si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à l'article 42 des Instructions aux soumissionnaires et à l'article 6.1. du CCAG;
- i) conformément à l'article 4.2(e) des Instructions aux soumissionnaires, nous ne participons pas, en qualité de soumissionnaire à plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'offres, à l'exception des offres variantes présentées conformément à l'article 13 des Instructions aux Soumissionnaires
- j) ni notre entreprise, ni nos sous-traitants ou fournisseurs n'ont été exclus soit par la Banque, soit au titre de la réglementation commerciale du pays du Maître de l'Ouvrage ou en

application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

- k) *[insérer soit « nous ne sommes pas une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage » ou « nous sommes une entreprise publique du pays du Maître de l'Ouvrage et nous satisfaisons aux dispositions de l'article 4.5 des IS »];*
- l) nous acceptons la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur ;

OU

nous n'acceptons pas la nomination de *[nom indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'offres]* comme Conciliateur, et proposons à sa place la nomination de *[nom]* dont un curriculum vitae et la rémunération horaire figurent en annexe à la présente Soumission ;

- m) les gratuités, honoraires ou commissions ci-après ont été versés ou doivent être versés en rapport avec la procédure d'Appel d'offres ou l'exécution/signature du Marché:

Nom du Bénéficiaire	Adresse	Motif	Montant
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

*(Si aucune somme n'a été versée ou ne doit être versée, porter la mention « néant »).*

- n) il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre par le moyen de la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu d'engagement ferme entre nous, jusqu'à ce qu'un marché soit formellement établi et signé;

- o) nous comprenons que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée la moins-disante ou toute offre que vous avez pu recevoir ;

- p) nous certifions que nous avons adopté toute mesure appropriée afin d'assurer qu'aucune personne agissant en notre nom ou pour notre compte ne puisse se livrer à des actions de fraude et corruption.

Nom \_\_\_\_\_ En tant que \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de \_\_\_\_\_

En date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_

Annexe(s) :

### Annexe 1 à la Soumission - Libellé des prix dans la ou les monnaies de l'offre

**A utiliser seulement avec l'Option A Prix libellé entièrement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres avec un pourcentage en monnaies étrangères.**

*(Clause 15.1 des IS et DPAO)*

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour ----- [insérer l'intitulé de la section de Travaux]<sup>(1)</sup>

Nom des monnaies	A) Montant	B) Taux de change	C) Equivalent en monnaie spécifiée dans les DPAO ( $C = A \times B$ )	D) Pourcentage du Montant de l'Offre ( $\frac{100 \times C}{\text{Montant de l'offre}}$ )
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO				
Monnaie étrangère 1				
Monnaie étrangère 2				
Monnaie étrangère 3				
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale <sup>(2)</sup>				
<b>Total</b>			(Montant l'offre)	de 100

Signature du Soumissionnaire

<sup>1</sup> Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

<sup>2</sup> Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 34.2 a) des IS).

**A utiliser seulement avec l'Option B : Prix libellé directement dans la monnaie nationale spécifiée dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans d'autres monnaies. (Article 15.1 des IS et DPAO)**

Récapitulatif du (des) montant(s) de la Soumission pour ----- [insérer l'intitulé de la section de Travaux]<sup>1</sup>

Nom des monnaies	Montants de l'offre
Monnaie nationale spécifiée dans les DPAO	
Autre monnaie 1	
Autre monnaie 2	
Autre monnaie 3	
Sommes à valoir exprimées en monnaie nationale <sup>2</sup>	

Signature du Soumissionnaire

<sup>1</sup> Des tableaux distincts seront nécessaires quand les différentes sections de Travaux auront un contenu en monnaies étrangères et nationale substantiellement différent en proportion. Le Maître de l'Ouvrage insérera les intitulés de chaque section de Travaux.

<sup>2</sup> Montant à indiquer par le Maître de l'Ouvrage, le cas échéant, les sommes à valoir sont exclues du montant de l'offre évaluée (Clause 34.2 (a) des IS).

**Annexe 2 à la Soumission – Données relatives à la révision des prix**  
(Article 10.4 du CCAG)

**Tableau A : Monnaie nationale**

Code de l'indice	Description/identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au [mois] <sup>(1)</sup>
(T)			
(S)			
( )			

**Tableau B : Monnaie étrangère**

Le Soumissionnaire complétera, le cas échéant, un tableau semblable à celui qui suit pour chaque monnaie étrangère de paiement.

Code de l'indice	Description/identification	Publication d'origine de l'indice	Valeur de base au [mois] <sup>(1)</sup>
(T)			
(S)			
( )			

Signature du Soumissionnaire

<sup>1</sup> Inscrire le mois applicable, c'est-à-dire le mois fixé pour le dépôt des offres suivant les dispositions de la Clause 22 des Instructions aux soumissionnaires.

## Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

### Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

#### A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffrés présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement reprises ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références, explicites ou implicites, aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.
7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 30.3 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :



## **B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif**

### **DEFINITION ET MODE D'EXECUTION DES PRIX**

#### ***ARTICLE 1 : CONTENU DES PRIX***

Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses et charges de l'Entrepreneur, sans exception, au TOGO ou hors du TOGO, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du présent marché, et tels qu'indiqué aux articles 7 et 11 du CST.

#### ***ARTICLE 2 : CARACTERE DEFINITIF DES PRIX DU BORDEREAU***

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

#### ***ARTICLE 3 : DEFINITION, CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX***

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après.

##### **3.1- Appel d'offres**

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres : CCCP, CST, plans, etc.

Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix le montant de tous les prix unitaires forfaitaires, même s'ils ne figurent pas dans le devis estimatif.

##### **3.2- Exécution du marché**

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé. A cet égard, dans le cas où le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfections et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du CST.

### **Généralités**

Les indications et descriptions générales des travaux ou matériaux figurant ailleurs dans les documents contractuels ne sont pas nécessairement répétées dans la description des prix unitaires. Pour voir la portée complète de chaque prix, il faut se référer aux passages applicables figurant dans les documents contractuels et dessins.

Les prix unitaires indiqués par l'Entrepreneur dans le bordereau des prix doivent couvrir la totalité des dépenses nécessaires pour la construction et l'entretien des travaux, y compris, entre autres, tous les risques, responsabilités, événements imprévus, assurances et obligations imposées ou impliquées par le Marché.

Les prix doivent correspondre à la valeur relative de chaque item en proportion avec le montant total de l'offre. Ils ne doivent surtout pas altérer la comparaison des offres ou aboutir à des paiements intermédiaires qui soient nettement disproportionnés par rapport à la valeur normale des prestations à fournir.

La quantité de chaque item de travaux exécutés par l'Entrepreneur conformément au Marché sera mesurée nette et il ne sera pas tenu compte des pertes, accumulations, rétrécissements, augmentations ou diminutions du volume dues à un compactage ou à la prévision d'espace de travail.

Sans toucher le sens général des stipulations figurant ci-dessus, les prix unitaires indiqués dans le Bordereau des Prix par l'Entrepreneur doivent comprendre, entre autres, tous les coûts et dépenses en rapport avec et résultant de ce qui suit :

- la main-d'œuvre et le personnel d'encadrement,
- toutes fournitures de matériaux, matières, matériel et outillage,
- tous les transports, indifféremment de leur justification et des distances,
- location et amortissement de matériel et d'outillage,
- prospections diverses, essais et analyses de matériaux, droits d'extraction, frais d'études, travaux topographiques, dessins et documents, attachements, etc.,
- ouverture et exploitation des carrières, leur remise en état à la fin des travaux,
- mise en place des déviations des accès et du maintien de la circulation riveraine,
- arrosage ou séchage des matériaux, épuisement d'eau aux fouilles,
- l'entretien des travaux pendant l'exécution et le délai de garantie,
- les frais généraux, frais de siège, taxes, impôts et bénéfices de l'Entrepreneur.

Un prix unitaire doit être indiqué pour chaque item dans le Bordereau des Prix, sans considérer si dans le Devis Estimatif des quantités sont indiquées ou non.

Les items pour lesquels aucun prix unitaire n'est indiqué seront considérés comme étant couverts par les autres prix unitaires indiqués par l'Entrepreneur dans le Bordereau des Prix.

Le prix unitaire indiqué pour un item quelconque du Bordereau des Prix aura la priorité sur toute erreur dans le cadre du calcul du total pour cet item dans le Devis Estimatif.

Au cas où des items particuliers ne seraient pas prévus dans le Bordereau des Prix pour des travaux requis par le Marché, le coût de ces travaux sera considéré comme étant inclus dans les autres prix unitaires.

Il est précisé que le bois réutilisable, produit par le déboisement et l'abattage des arbres restera la propriété du Maître de l'Ouvrage.

Les quantités payées à l'Entrepreneur - sauf dispositions contraires spécifiées dans le CCT et ses annexes - seront celles résultant des dimensions et profils contractuels et le cas échéant des levés du terrain faits contradictoirement avant tout commencement d'exécution. L'Entrepreneur devra relever sur place toutes les cotes et dimensions nécessaires à l'exécution des travaux et demeurera responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il constate des erreurs ou des omissions dans le projet d'Appel d'Offres, il devra le signaler par écrit au Maître d'Œuvre avant tout commencement d'exécution.

Poste 100 : Travaux Préparatoires et Repli de chantier

- Prix 101 : Installation de chantier  
Ce prix comprend l'ensemble des prestations telles que définies dans le CST et notamment :  
la préparation des aires des installations, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, les terrassements éventuels.  
la construction ou le montage d'un baraquement de chantier comprenant un local destiné au Bureau de contrôle ou à l'Ingénieur, des aires et des hangars et/ou local de stockage des matériaux et des fournitures, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'Entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.  
les fournitures en eau.  
la mobilisation et la démobilisation des matériels.  
les frais afférents au fonctionnement du chantier : gardiennage, nettoyage, signalisations provisoires, panneaux de chantier. Ce prix est un forfait (ff) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :  
\*70 % au vu d'une attestation du Bureau de contrôle ou de l'Ingénieur constatant que toutes les parties essentielles des installations et des services afférents ont été réalisées et que la totalité du matériel a été mobilisée.  
\*30 % au vu d'une attestation du Bureau de contrôle ou de l'Ingénieur constatant que toutes les installations ont été démontées et repliées, le matériel et les fournitures excédentaires enlevées et le site remis en état.
- Prix 102 : Démolition des murs existants et évacuation des gravats.  
Ce prix rémunère les démolitions des ouvrages en béton ou en maçonnerie et l'évacuation des gravats en des lieux approuvés par l'Ingénieur. Ce prix est un forfait.
- Prix 103 : Panneau d'identification du chantier  
Ce prix rémunère la fabrication d'un panneau d'identité de chantier dont le modèle est accepté par le Maître d'œuvre.  
La mise en place de ce panneau par ancrage dans du béton à l'endroit indiqué par le Bureau de contrôle.  
Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (u) de panneau mise en place
- Prix 104 : Mise en œuvre des clauses environnementales et sociales  
Ce prix rémunère la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales définies dans le plan synoptique de gestion environnementale. Ces mesures concernent essentiellement :

Le reboisement compensatoire ;  
L'arrosage du site afin de réduire le soulèvement des poussières  
Le bâchage des camions transportant les matériaux ;  
La sensibilisation des conducteurs sur la pollution de l'air ;  
L'équipement des ouvriers en des équipements de protection individuelle ;  
Le mise en place des panneaux de signalisation à l'approche du site ;  
Le recrutement d'un agent de sécurité pour régler la circulation à l'approche du site ;  
La sensibilisation des conducteurs sur le respect du code de la route ;  
La mise à disposition d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins ;  
La réutilisation des déchets de maçonnerie pour le remblayage ;  
La location des prestations d'une société pour l'élimination des déchets non recyclables ;  
La mise à disposition sur le site des bacs pour la collecte sélective des déchets de construction ;  
La signature d'un contrat avec une société de collecte des déchets agréée par les autorités locales pour l'enlèvement périodique et le traitement des déchets ;  
La sensibilisation des employés pour un tri des déchets.

#### Poste 200 : Terrassements

- Prix 201 : Fouilles en rigole  
Ce prix rémunère le mètre cube (m<sup>3</sup>) de fouilles en rigole, en terrain de toutes natures exécuté manuellement. Les volumes pris en compte correspondent forfaitairement à des talus verticaux épousant le pourtour des fondations.
- Prix 202 : Fouilles en puits  
Ce prix rémunère le mètre cube (m<sup>3</sup>) de fouilles en puits, en terrain de toutes natures exécuté manuellement.
- Prix 203 : Fouilles tranchées  
Ce prix rémunère les fouilles en tranchées concernent les tranchées destinées au passage des canalisations EU et EP, à la pose des canalisations d'alimentation en eau ainsi que des câbles électriques dans les limites forfaitaires indiquées sur les plans ou par le Maître d'œuvre sur le terrain lors de l'exécution des travaux.
- Prix 204 : Remblai avec matériaux provenant des fouilles  
Ce prix rémunère les remblais de bonne qualité provenant des fouilles et approuvés par l'Ingénieur. Il s'applique au mètre cube (m<sup>3</sup>) mis en place après compactage par couches successives de 20 cm d'épaisseur.
- Prix 205 : Remblai avec matériaux d'apport  
Ce prix rémunère les remblais en provenance d'emprunts et approuvés par l'Ingénieur. Il s'applique au mètre cube (m<sup>3</sup>) mis en place après compactage par couches successives de 20 cm d'épaisseur.

#### Poste 300 : Béton et Béton armé

- Prix 301 : Béton de propreté  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 150 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :  
le réglage et la mise à niveau du fond de fouilles ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
et la mise en œuvre, toutes sujétions comprises.  
Il s'applique au mètre cube (m3) de béton, sur une épaisseur de 5 cm.
- Prix 302 : Béton armé pour semelles isolées  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :  
la fourniture et la mise en œuvre de bois de coffrage, toutes sujétions comprises, pour l'exécution des bétons (coffrage ordinaire et décoffrage) ;  
la fourniture des aciers à haute adhérence ;  
le façonnage des aciers suivant les indications des plans ;  
la pose du ferrailage avec des cales en béton, toutes sujétions comprises ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
la mise en œuvre y compris vibrage et toutes sujétions  
Il s'applique au mètre cube (m3) de béton coulé
- Prix 303 : Béton armé pour longrine  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :  
la fourniture et la mise en œuvre de bois de coffrage, toutes sujétions comprises, pour l'exécution des bétons (coffrage ordinaire et décoffrage) ;  
la fourniture des aciers à haute adhérence ;  
le façonnage des aciers suivant les indications des plans ;  
la pose du ferrailage avec des cales en béton, toutes sujétions comprises ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
la mise en œuvre y compris vibrage et toutes sujétions  
Il s'applique au mètre cube (m3) de béton coulé.
- Prix 304 : Béton armé pour dallage au sol  
Ce prix comprend notamment :  
toutes les fournitures sans exception, nécessaires à la parfaite exécution du béton sur une épaisseur de 5 cm ;  
la fourniture et mise en place des aciers haute adhérence de ;  
la fabrication de béton au dosage de 350 kg de ciment par mètre cube de béton mis en œuvre ;  
la mise en œuvre, sur un remblai compacté parfaitement réglé, de ce béton en coulage continu sans joints secs ;  
les ragréages, après accord de l'Ingénieur.  
Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m3) de béton coulé.
- Prix 305 : Béton armé pour poteaux  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :

la fourniture et la mise en œuvre de bois de coffrage, toutes sujétions comprises, pour l'exécution des bétons (coffrage ordinaire et décoffrage) ;  
la fourniture des aciers à haute adhérence ;  
le façonnage des aciers suivant les indications des plans ;  
la pose du ferrailage avec des cales en béton, toutes sujétions comprises ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
la mise en œuvre y compris vibrage et toutes sujétions  
Il s'applique au mètre cube (m<sup>3</sup>) de béton coulé.

Prix 306 : Béton armé pour chaînage et linteaux  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 350 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :  
la fourniture et la mise en œuvre de bois de coffrage, toutes sujétions comprises, pour l'exécution des bétons (coffrage ordinaire et décoffrage) ;  
la fourniture des aciers à haute adhérence ;  
le façonnage des aciers suivant les indications des plans ;  
la pose du ferrailage avec des cales en béton, toutes sujétions comprises ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
la mise en œuvre y compris vibrage et toutes sujétions  
Il s'applique au mètre cube (m<sup>3</sup>) de béton coulé.

Prix 307 : Béton pour dallage au sol de la terrasse  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de bétonnage dosé à 300 kg de ciment par mètre cube d'agrégats comprend :  
la fourniture et la mise en œuvre de bois de coffrage, toutes sujétions comprises, pour l'exécution des bétons (coffrage ordinaire et décoffrage) ;  
la fourniture des aciers à haute adhérence ;  
le façonnage des aciers suivant les indications des plans ;  
la pose du ferrailage avec des cales en béton, toutes sujétions comprises ;  
les fournitures de tous les composants du béton ;  
les fabrications avec malaxage mécanique ;  
la mise en œuvre y compris vibrage et toutes sujétions  
Il s'applique au mètre cube (m<sup>3</sup>) de béton coulé.

Poste 400 : Maçonnerie

Prix 401 : Maçonnerie en agglomérés pleins de 20  
Ce prix rémunère l'exécution d'un mètre carré (m<sup>2</sup>) de mur en agglomérés de ciment, pleins de 0,20 m d'épaisseur. Il comprend :  
les fournitures des matériaux ;  
le moulage des agglomérés conformément au CST ;  
le jointoiement des agglomérés conformément au CST.

Prix 402 : Maçonnerie en agglomérés creux de 15  
Ce prix rémunère l'exécution d'un mètre carré (m<sup>2</sup>) de mur en agglomérés de ciment, creux de 0,15 m d'épaisseur. Il comprend :  
les fournitures des matériaux ;  
le moulage des agglomérés conformément au CST ;  
le jointoiement des agglomérés conformément au CST.

## Poste 500 : Enduits-Revêtements

- Prix 501 : Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux d'enduit en mortier de ciment dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de sable moyen (tamisé) comprend :
- les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la préparation des surfaces des murs intérieurs ;
  - l'application de l'enduit, toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface enduite.
- Prix 502 : Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux d'enduit en mortier de ciment dosé à 300 kg de ciment par mètre cube de sable moyen (tamisé) comprend :
- les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la préparation des surfaces des murs extérieurs ;
  - l'application de l'enduit, toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface enduite.
- Prix 503 : Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de revêtement du sol de la chambre respiratoire, par la mise en œuvre de carreaux grès cérame suivant le CST. Il comprend :
- les fournitures des carreaux suivant échantillon approuvé par le Maître d'ouvrage ;
  - les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la pose des carreaux avec la mise en œuvre des joints suivant le CST et toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>).
- Prix 504 : Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de revêtement du bas des murs de la chambre respiratoire sur une hauteur de 0,10 m, par la mise en œuvre de plinthe en carreaux grès cérame suivant le CST. Il comprend :
- les fournitures des carreaux – plinthes suivant échantillon approuvé par le Maître d'ouvrage ;
  - les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la préparation des enduits d'accrochage ;
  - la pose des plinthes avec la mise en œuvre des joints suivant le CST et toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre linéaire (ml) de plinthe posée
- Prix 505 : Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre

- Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de revêtement du sol de la chambre respiratoire, par la mise en œuvre de carreaux grès cérame suivant le CST. Il comprend :
- les fournitures des carreaux suivant échantillon approuvé par le Maître d'ouvrage ;
  - les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la pose des carreaux avec la mise en œuvre des joints suivant le CST et toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>)
- Prix 506 : Chappe lissée au sol sur forme de dallage  
Ce prix rémunère tous travaux de Chappe au sol
- Prix 507 : Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de revêtement mural en carreaux faïence blanche de dimensions au choix de l'Ingénieur posés sur une hauteur de 2,10 mètres, suivant le CST. Il comprend :
- les fournitures des carreaux suivant échantillon approuvé par le Maître d'ouvrage ;
  - les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la préparation des enduits d'accrochage ;
  - la pose des carreaux avec la mise en œuvre des joints suivant le CST et toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface carrelée
- Prix 508 : Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir  
Ce prix élaboré pour le règlement des travaux de revêtement du sol en carreaux grès cérame antidérapant de dimensions au choix de l'Ingénieur posés suivant le CST. Il comprend :
- les fournitures des carreaux suivant échantillon approuvé par le Maître d'ouvrage ;
  - les fournitures de tous les composants du mortier ;
  - la préparation avec malaxage mécanique ;
  - la préparation des chapes d'accrochage ;
  - la pose des carreaux avec la mise en œuvre des joints suivant le CST et toutes sujétions comprises.
- Il s'applique au mètre carré (m<sup>2</sup>) de surface carrelée.
- Poste 600 : Badigeon-peinture
- Prix 601 : Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions  
Ce prix rémunère le mètre carré (m<sup>2</sup>) de Peinture à huile sur menuiseries bois. Il comprend :
- la fourniture de la peinture au ton indiqué par le bureau de contrôle;
  - la préparation de la peinture par dilution ;
  - la préparation des surfaces par ponçage et ragréage ;
  - l'application en trois couches avec toutes sujétions ;
  - le nettoyage des taches produites.



Prix 602 : Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur  
Ce prix rémunère le mètre carré (m<sup>2</sup>) de peinture grasse vinylique sur les murs extérieurs, sur les murs intérieurs, Il comprend :  
la fourniture de la peinture grasse au ton indiqué par le bureau de contrôle;  
la préparation de la peinture par dilution ;  
la préparation des surfaces ;  
l'application en trois couches avec toutes sujétions;  
le nettoyage des taches produites.

Poste 700 : Charpente couverture-Panneaux pour poulaillers

Prix 701 : Charpente pour toiture double pente  
Ce prix rémunère la fourniture de matériel et la pose de toiture double pente en bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions.

Prix 702 : Couverture en Bac aluminium 7/10  
Ce prix rémunère la fourniture de matériel et la pose de la couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions. Il est évalué au mètre carré (m<sup>2</sup>).

Prix 703 : Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation  
Ce prix rémunère le mètre linéaire (ml) faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation acceptée par le maître d'ouvrage.

Prix 704 : Paroi externe des poulaillers  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de panneaux cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation acceptée par le maître d'ouvrage.

Prix 705 : Panneaux de compartimentage amovible  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de panneaux de compartimentage amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation.

Poste 800 : Menuiserie bois

Prix 801 : Portes et cadres en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de cadres et portes et huisseries en bois massif et dur traité au xylogyl y compris toutes sujétions. Serrureries, quincailleries et toutes sujétions.

Prix 802 : Portes et cadres en bois et huisseries massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de cadres et portes et huisseries en bois massif et dur traité au xylogyl y compris toutes sujétions. Serrureries, quincailleries et toutes sujétions.

- Prix 803 : Portes et cadres en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose cadres et portes et huisseries en bois massif et dur traité au xylogyl y compris toutes sujétions
- Prix 804 : Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur traité au xylogyl y compris toutes sujétions de pose (destinées aux poulaillers), de dimension 1,80 x 2,10 m
- Prix 805 : Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de fenêtres barreaudées type cadre en bois massif et dur traité au xylogyl avec châssis type naco et lames y compris toutes sujétions de pose.
- Prix 806 : Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60m  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de fenêtres barreaudées type cadre en bois massif et dur traité au xylogyl avec châssis type naco et lames y compris toutes sujétions de pose.

## Poste 900 : Electricité

- Prix 901 : Prise de courant 2P+T  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose, de l'unité (u) de prise de courant à deux plots avec terre, y compris boîtier encastré dans la maçonnerie, suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre conformément au CST, y compris toutes sujétions.
- Prix 902 : Prise de courant 3P + T  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose, de l'unité (u) de prise de courant à trois plots avec terre, y compris boîtier encastré dans la maçonnerie, suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre conformément au CST, y compris toutes sujétions.
- Prix 903 : Interrupteur simple  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose, de l'unité (u) d'interrupteur pour simple allumage, y compris boîtier encastré dans la maçonnerie, suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre conformément au CST, y compris toutes sujétions.
- Prix 904 : Interrupteur va et vient  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose, de l'unité (u) d'interrupteur pour va et vient, y compris boîtier encastré dans la maçonnerie, suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre conformément au CST, y compris toutes sujétions.
- Prix 905 : Réglette

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de l'unité (u) de réglette à un port de 1,20m de longueur suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre conformément au CST, y compris toutes sujétions.

- Prix 906 : Extracteur d'air de 40 pouces  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'extracteurs d'air y compris toutes sujétions
- Prix 907 Tubage et filerie  
Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de l'ensemble (ens.) des tuyauteries en tube orange de différents diamètres, et les câblages en fil TH de différents diamètres suivant l'alimentation et la puissance des appareils pour l'alimentation en eau des appareils électriques, conformément au CST, y compris fourniture et pose de boîtes de dérivation et toutes sujétions
- Prix 908 : Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage  
Ce prix rémunère la fourniture, et la pose d'un coffret électrique de 12 modules, équipé de tous les disjoncteurs nécessaires à la répartition des différents réseaux électriques, conformément au CST, y compris encastrement dans la maçonnerie, suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre, y compris toutes sujétions.
- Prix 909 : Raccordement au réseau électrique existant  
Ce prix rémunère la fourniture et la pose de l'ensemble (Ens) de câble et accessoires nécessaires pour le raccordement du bâtiment au réseau électrique existant conformément au CST, y compris toutes sujétions.
- Poste 1000: Forage
- Prix 1001 : Foration d'un forage manuel de 40 m de profondeur pour alimentation des volailles  
Ce prix rémunère la fourniture de matériel et les travaux de foration manuelle d'un forage de 40 m de profondeur
- Prix 1002 : Polytank surélevé de 2 m<sup>3</sup> sur support métallique  
Ce prix rémunère la fourniture de matériel et matériaux, la construction d'un support en détail et la pose d'un Polytank de 2m<sup>3</sup>
- Poste 1100 : Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques
- Prix 1101 : Couveuses expérimentales  
Ce prix rémunère la fourniture et l'installation de quatre (04) couveuses expérimentales d'une capacité de 600 œufs de poules pondeuses. Ces couveuses devront avoir au minimum les caractéristiques suivantes y compris toutes sujétions acceptées par le maître d'ouvrage :
- Retournement automatique des œufs
  - Température : A régler automatiquement entre 34 et 41°C
  - Réglage de l'humidité par résistance chauffante dans un bac à eaux : 45 à 65%
  - Réglage et Contrôle de la ventilation (CO<sub>2</sub> surtout)

- Exigences électriques : 220 V/6A/50Hz/1 Ph + 0 +PE
  - Puissance : 750 W
  - Capacité :
    - o Œufs de poule : 600
    - o Œufs de canard/dindon : 378
    - o Œufs d'Autruche : 15
    - o Œufs d'oie : 168
    - o Œufs de caille : Au standard du fabricant
- Prix 1102 : Chambres respiratoires  
Ce prix rémunère la fourniture des matériels, équipements et accessoires nécessaires et l'installation d'une unité de calorimètre composé de trois systèmes de six (06) chambres respiratoires de dimensions minimales 550x300x500 mm, Éclairage des chambres : Ampoule de 60 W, Température : A régler automatiquement entre 15 et 41°C y compris toutes sujétions acceptées par le maitre de l'ouvrage.  
**(Voir Schéma)**
- Prix 1103 : Enceinte climatique (Installations)  
Ce prix rémunère la fourniture du matériel, des équipements et accessoires et l'installation d'un mécanisme permettant de contrôler et de réguler la température, l'humidité, la durée de l'éclairage dans les chambres climatiques (03) de dimensions minimales (L x l) : 12 x 8,30 m chacune. Température réglable entre 15 et 45 °C, Humidité réglable entre 30 et 80 %, Réglage automatique de la durée de la lumière. Y compris toutes sujétions acceptées par le maitre de l'ouvrage.
- Prix 1104 : Équipements de mesure de température et d'humidité relative  
Ce prix rémunère la fourniture de quatre (04) équipement de mesure de température et d'humidité relative. Ces équipements devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :
- Résolution max de l'humidité 5%
  - Résolution maximale de la température : 0,3°C
  - Fréquence de mesure 1s à 273h
  - Durée de vie de pile : 10 ans maxi

Lu et approuvé,

Date

L'Entrepreneur

**Bordereau des prix unitaires**

N°	Désignation des tâches	Unité	Prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires en chiffres
<b>Poste 100 : Travaux préparatoires et Repli de chantier</b>				
101	Installation de chantier	Ens		
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravas	Ens		
103	Panneau d'identification du chantier	U		
104	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociale	Ens		
<b>Poste 200 : Terrassements</b>				
201	Fouilles en rigole	m <sup>3</sup>		
202	Fouilles en puits	m <sup>3</sup>		
203	Fouilles tranchées	ff		
204	Remblai provenant des fouilles	m <sup>3</sup>		
205	Remblai d'apport	m <sup>3</sup>		
<b>Poste 300 : BETON ET BETON ARME</b>				
301	Béton dosé à 150 kg / m3 (ép: 0,05) pour propreté	m <sup>3</sup>		
302	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles isolées	m <sup>3</sup>		
303	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour longrines	m <sup>3</sup>		
304	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour dallage au sol de 8 cm	m <sup>3</sup>		
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour poteaux	m <sup>3</sup>		
306	Béton armé dosé à 350kg/m3pour chainage et linteaux	m <sup>3</sup>		
307	Béton dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol de la terrasse ep8cm y compris rampe et marches	m <sup>3</sup>		
<b>Poste 400 : MACONNERIE</b>				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m2		
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m2		
<b>Poste 500 : ENDUIT/REVETEMENT</b>				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m <sup>2</sup>		
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m <sup>2</sup>		
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire	m <sup>2</sup>		

N°	Désignation des tâches	Unité	Prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires en chiffres
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire	ml		
505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m <sup>2</sup>		
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m <sup>2</sup>		
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m <sup>2</sup>		
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m <sup>2</sup>		
<b>Poste 600 : BADIGEON-PEINTURE</b>				
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>		
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m <sup>2</sup>		
<b>Poste 700 : CHARPENTE COUVERTURE</b>				
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens		
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m <sup>2</sup>		
703	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml		
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml		
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. :			
		3,10 x 1,50 x 0,05 m	U	
		2 x 1,50 x 0,05 m	U	
<b>Poste 800 : MENUISERIE BOIS</b>				

N°	Désignation des tâches	Unité	Prix unitaires en toutes lettres	Prix unitaires en chiffres
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U		
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U		
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m	U		
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U		
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U		
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U		
<b>Poste 900 : ELECTRICITE</b>				
901	Prise de courant 2P + T	U		
902	Prise de courant 3P + T	U		
903	Interrupteur simple	U		
904	Interrupteur va et vient	U		
905	Réglette	U		
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U		
907	Tubage et filerie	Ens		
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens		
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens		
<b>Poste 1000 : Forage</b>				
1001	Foration d'un forage manuel de 40 m de profondeur pour alimentation des volailles	Ens		
1002	Polytank surélevé de 2 m <sup>3</sup> sur support métallique	Ens		
<b>Poste 1100 : Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques</b>				
1101	Couveuses expérimentales	U		
1102	Chambres respiratoires	Ens		
1103	Enceinte climatique (Installations)	Ens		
1104	Équipements de mesure de température et d'humidité relative	U		



**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (CDQE)**

**Lot unique : Infrastructures de poulaillers**

**A1- BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION**

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
<b>100</b>	<b>Travaux préparatoires et Repli de chantier</b>				
101	Installation de chantier	Ens	1		
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravas	Ens	1		
103	Panneau d'identification du chantier	U	1		
104	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociale	Ens	1		
<b>Total poste 100</b>					
<b>200</b>	<b>Terrassements</b>				
201	Fouilles en rigole	m <sup>3</sup>	118,32		
202	Fouilles en puits	m <sup>3</sup>	45		
203	Fouilles tranchées	ff	1		
204	Remblai provenant des fouilles	m <sup>3</sup>	167,82		
205	Remblai d'apport	m <sup>3</sup>	382,4		
<b>Total poste 200</b>					
<b>300</b>	<b>BETON ET BETON ARME</b>				
301	Béton dosé à 150 kg / m3 (ép: 0,05) pour propreté	m <sup>3</sup>	3,944		
302	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour semelles isolées	m <sup>3</sup>	7,2		
303	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour longrines	m <sup>3</sup>	7,888		
304	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour dallage au sol de 8 cm	m <sup>3</sup>	39,36		
305	Béton armé dosé à 350 kg /m3 pour poteaux	m <sup>3</sup>	9		
306	Béton armé dosé à 350kg/m3pour chaînage et linteaux	m <sup>3</sup>	5,92		
307	Béton dosé à 300kg/m3 pour dallage au sol de la terrasse ep8cm y compris rampe et marches	m <sup>3</sup>	4,72		
<b>Total poste 300</b>					
<b>400</b>	<b>MACONNERIE</b>				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m <sup>2</sup>	118,32		
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m <sup>2</sup>	660,5		
<b>Total poste 400</b>					
<b>500</b>	<b>ENDUIT/REVETEMENT</b>				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m <sup>2</sup>	660,5		
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m <sup>2</sup>	660,5		
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 cm au sol de la chambre respiratoire	m <sup>2</sup>	51,2		
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre respiratoire	ml	71		

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m <sup>2</sup>	22,165		
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m <sup>2</sup>	440,8		
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m <sup>2</sup>	PM		
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m <sup>2</sup>	PM		
Total poste 500					
<b>600</b>	<b>BADIGEON -PEINTURE</b>				
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	59,4		
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m <sup>2</sup>	1399,88		
Total poste 600					
<b>700</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>				
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens	1		
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m <sup>2</sup>	623,5		
703	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml	42		
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml	PM		
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. :				
		3,10 x 1,50 x 0,05 m	U	PM	
		2 x 1,50 x 0,05 m	U	PM	
Total 700					
<b>800</b>	<b>MENUISERIE BOIS</b>				
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U	5		

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U	5		
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m	U	PM		
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U	PM		
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U	PM		
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U	PM		
<b>Total 800</b>					
<b>900</b>	<b>ELECTRICITE</b>				
901	Prise de courant 2P + T	U	29		
902	Prise de courant 3P + T	U	1		
903	Interrupteur simple	U	10		
904	Interrupteur va et vient	U	7		
905	Réglette	U	22		
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U	7		
907	Tubage et filerie	Ens	1		
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens	1		
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens	1		
<b>Total poste 900</b>					
<b>TOTAL HT BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION</b>					
<b>TVA (18%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

**A2- Deux (02) POULAILLERS- MAGASINS- CHAMBRE ET TOILETTE**

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
<b>100</b>	<b>Travaux préparatoires et Repli de chantier</b>				
101	Installation de chantier	Ens	1		
102	Démolition des murs existants – Evacuation des gravas	Ens	PM		
103	Panneau d'identification du chantier	U	PM		
104	Mise en œuvre des mesures environnementales et sociale	Ens	PM		
<b>Total poste 100</b>					
<b>200</b>	<b>Terrassements</b>				
201	Fouilles en rigole	m <sup>3</sup>	160,17		
202	Fouilles en puits	m <sup>3</sup>	66		
203	Fouilles tranchées	ff	PM		
204	Remblai provenant des fouilles	m <sup>3</sup>	232,77		
205	Remblai d'apport	m <sup>3</sup>	1051,71		
<b>Total poste 200</b>					
<b>300</b>	<b>BETON ET BETON ARME</b>				
301	Béton dosé à 150 kg / m <sup>3</sup> (ép: 0,05) pour propreté	m <sup>3</sup>	5,339		
302	Béton armé dosé à 350 kg /m <sup>3</sup> pour semelles isolées	m <sup>3</sup>	10,56		
303	Béton armé dosé à 350 kg /m <sup>3</sup> pour longrines	m <sup>3</sup>	10,678		
304	Béton armé dosé à 350 kg /m <sup>3</sup> pour dallage au sol de 5 cm	m <sup>3</sup>	53,52		
305	Béton armé dosé à 350 kg /m <sup>3</sup> pour poteaux	m <sup>3</sup>	11,88		
306	Béton armé dosé à 350kg/m <sup>3</sup> pour chaînage et linteaux	m <sup>3</sup>	8,01		
307	Béton dosé à 300kg/m <sup>3</sup> pour dallage au sol de la terrasse épaisseur 8cm y compris rampe et marches	m <sup>3</sup>	11,524		
<b>Total poste 300</b>					
<b>400</b>	<b>MACONNERIE</b>				
401	Maçonnerie en agglos pleins de 20	m <sup>2</sup>	160,17		
402	Maçonnerie en agglos creux de 15	m <sup>2</sup>	329,435		
<b>Total poste 400</b>					
<b>500</b>	<b>ENDUIT/REVETEMENT</b>				
501	Enduit lisse sur mur intérieur (épaisseur 1,5 cm)	m <sup>2</sup>	329,435		
502	Enduit lisse sur mur extérieur (épaisseur 2 cm)	m <sup>2</sup>	329,435		
503	Revêtement carreaux grès cérame de 40 x 40 au sol de la chambre	m <sup>2</sup>	PM		
504	Plinthe en carreaux grès cérame dans la chambre	ml	26,4		



N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant	
505	Revêtement carreaux grès cérame 30x30 au sol dans la chambre	m <sup>2</sup>	22,165			
506	Chappe lissée au sol sur forme de dallage	m <sup>2</sup>	1036,815			
507	Revêtement carreaux faïence au mur dans le WC (h = 2,10m)	m <sup>2</sup>	88,91			
508	Revêtement carreaux grès cérame antidérapant 30x30 au sol dans les salles d'eau et WC du dortoir	m <sup>2</sup>	11,42			
Total poste 500						
<b>600</b>	<b>BADIGEON -PEINTURE</b>					
601	Peinture à huile sur portes y compris toutes sujétions	m <sup>2</sup>	PM			
602	Peinture vinylique sur mur intérieur et extérieur	m <sup>2</sup>	PM			
Total poste 600						
<b>700</b>	<b>CHARPENTE COUVERTURE</b>					
701	Charpente pour toiture double pente en bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge (fermes, pannes et solivages en chevron, planches de rive et toute boiserie de la charpente) y compris toutes sujétions	Ens	1			
702	Couverture en Bac aluminium 7/10 y compris tous les accessoires de fixation Crochet & joint étanchéité et toutes sujétions	m <sup>2</sup>	1245,75			
703	Faîtière en bac aluminium 7/10 y compris toutes sujétions de fixation	ml	90,6			
704	Paroi externe des poulaillers en panneau cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 2 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation	ml	154,2			
705	Panneau de compartimentation amovible en cadre de bois dur traité au xylophène et protection hydrofuge, avec du grillage aluminium de 1,50 m de hauteur y compris toutes sujétions de fixation de dimensions L x l x ép. :					
		3,10 x 1,50 x 0,05 m	U	72		
		2 x 1,50 x 0,05 m	U	136		
Total 700						
<b>800</b>	<b>MENUISERIE BOIS</b>					
801	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 1,80 x 2,10 m	U	2			
802	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,93 x 2,10 m	U	1			

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
803	Portes et cadres et huisseries en bois massif de dimensions : 0,83 x 2,10 m		3		
804	Cadres et portes grillagées et huisseries en bois massif et dur de dimension 1,80 x 2,10 m	U	3		
805	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 1,50 x 1,10m	U	3		
806	Fenêtre barreaudée type cadre en bois massif et dur de dimension 0,80 x 0,60 m	U	2		
<b>Total 800</b>					
<b>900</b>	<b>ELECTRICITE</b>				
901	Prise de courant 2P + T	U	21		
902	Prise de courant 3P + T	U	PM		
903	Interrupteur simple	U	7		
904	Interrupteur va et vient	U	2		
905	Réglette	U	10		
906	Extracteur d'air de 40 pouces	U	PM		
907	Tubage et filerie	Ens	1		
908	Coffret de protection électrique et câblage y compris boîte de dérivation et toutes sujétions et un système de gestion de l'éclairage	Ens	PM		
909	Raccordement au réseau électrique existant	Ens	PM		
<b>Total poste 900</b>					
<b>TOTAL HT : POULAILLERS- MAGASINS- CHAMBRE ET TOILETTE</b>					
<b>TVA (18%)</b>					
<b>TOTALTTC</b>					

**A3- FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE**

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
<b>1000</b>	<b>Forage</b>				
1001	Foration d'un forage manuel de 40 m de profondeur pour alimentation des volailles	Ens	1		
1002	Polytank surélevé de 2 m <sup>3</sup> sur support métallique	Ens	1		
<b>Total poste 1000</b>					
<b>TOTAL HT : FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE TRAVAUX DE</b>					
<b>TVA (18%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

**A4 : Matériels et équipements zotechniques et physiologiques**

N°	Désignation des tâches	Unité	Quantité	P.U	Montant
<b>1100</b>	<b>Matériels et Equipements zootechniques et physiologiques</b>				
1101	Couveuses expérimentales	U	4		
1102	Chambres respiratoires	Ens	1		
1103	Enceinte climatique (Installations)	Ens	1		
1104	Équipements de mesure de température et d'humidité relative	U	4		
<b>Total poste 1100</b>					
<b>TOTAL HT : MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES</b>					
<b>TVA (18%)</b>					
<b>TOTAL TTC</b>					

<b>RECAPITULATIF DU COÛT DES TRAVAUX</b>	
Désignations	Montant (F CFA)
TOTAL HT : BATIMENT POUR ENCEINTE CLIMATIQUE ET SALLE D'INCUBATION = (A)	
TOTAL HT : POULLAILLERS- MAGASINS- CHAMBRE ET TOILETTE = (B)	
TOTAL HT : FORAGE ET POLYTANK SURELEVE SUR SUPPORT METALLIQUE TRAVAUX DE = (C)	
TOTAL HT : MATERIELS ET EQUIPEMENTS ZOOTECHNIQUES ET PHYSIOLOGIQUES = (D)	
<b>Total Général HT = (E) = (A + B + C + D)</b>	
<b>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE = (F) = 18% *E</b>	
<b>TOTAL GENERAL TOUTES TAXES COMPRISES (G) = (E + F)</b>	

Fait à Lomé, le

Signature + Cachet

Nom et Prénoms du soumissionnaire

## Formulaire de la Proposition technique

### Proposition technique

Le Maître de l’Ouvrage indiquera, pour chacun des éléments de la proposition technique ci-après, les renseignements et détails que le soumissionnaire devra fournir dans son offre.

- *Organisation des travaux sur site*
- *Méthode de réalisation*
- *Programme/Calendrier de Mobilisation*
- *Programme/Calendrier de Construction*
- *Matériel - Formulaire MAT*
- *Autres*

### **Organisation des travaux sur site**

Les travaux devront être organisés avec strict professionnalisme et exécutés sans gêne des occupants des lieux environnants.



---

## **Méthode de réalisation**

---

**Calendrier de Mobilisation**

---

## **Calendrier d'Exécution**

**Matériel - Formulaire MAT**

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présente	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location-vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Soumissionnaire.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télocopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	
.....		
.....		

**Personnel****Formulaire PER -1 : Personnel proposé**

Le Soumissionnaire doit fournir les noms de personnels ayant les qualifications requises comme exigées dans la Section III. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

<b>1.</b>	<b>Désignation du poste*</b>
	<b>Nom</b>
<b>2.</b>	<b>Désignation du poste*</b>
	<b>Nom</b>
<b>3.</b>	<b>Désignation du poste</b>
	<b>Nom</b>
<b>4.</b>	<b>Désignation du poste*</b>
	<b>Nom</b>

*\*Selon la liste de la Section III.*



**Qualification des Soumissionnaires lorsqu'une pré qualification n'a pas été conduite**

Le Soumissionnaire fournira les informations requises conformément aux fiches d'information incluses ci-après ; l'objectif étant d'établir ses qualifications pour l'exécution du marché et conformément à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

**Formulaire ELI – 1.1 :  
Fiche de renseignements sur le soumissionnaire**

Date: \_\_\_\_\_

No. AAO : \_\_\_\_\_

Nom légal du soumissionnaire :
Dans le cas d'un groupement d'entreprises (GE), nom légal de chaque partie :
Pays où le soumissionnaire est constitué en société :
Année à laquelle le soumissionnaire a été constitué en société :
Adresse légale du soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société :
Renseignements sur le représentant autorisé du soumissionnaire : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/de télécopie : Adresse électronique :
<p>1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes :</p> <p><input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des IS.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le cas d'un GE, l'accord ou la lettre d'intention de former un accord ainsi que le projet d'accord de groupement, conformément aux dispositions de l'article 4.1 des IS.</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Dans le cas d'une entreprise publique, tout document complémentaire conformément aux dispositions de l'article 4.5 des IS, documents établissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'autonomie juridique et financière de l'entreprise</li> <li>• Que l'entreprise est régie par les dispositions du droit commercial</li> <li>• Que le Soumissionnaire ne dépend pas du Maître de l'Ouvrage</li> </ul> <p>2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionariat sont inclus.</p>



**Formulaire ELI – 1.2 :****Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GE/ sous-traitants spécialisés***[A remplir par chaque membre du GE]*

Date: \_\_\_\_\_

No. AAO: \_\_\_\_\_

Nom légal du soumissionnaire :
Nom légal de la partie du GE/ du sous-traitant:
Pays de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant:
Année de constitution en société de la partie du GE/ du sous-traitant :
Adresse légale de la partie du GE dans le pays de constitution en société :
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie au GE : Nom : Adresse : Numéro de téléphone/télocopie : Adresse électronique :
1. Les copies des documents originaux qui suivent sont jointes : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Statuts ou Documents constitutifs de l'entité légale susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des IS. <input type="checkbox"/> Dans le cas d'une entreprise publique, documents qui établissent l'autonomie juridique et financière et le respect des règles de droit commercial, conformément aux dispositions de l'article 4.5 des IS. 2. Les documents tels que l'organigramme de l'entreprise, la liste des membres du conseil d'administration et l'actionnariat sont inclus.

**Formulaire ANT-2 :****Antécédents de marchés non exécutés, de litiges en instance et d'antécédents de litiges**

[Le formulaire ci-dessous doit être rempli par le Candidat et par chaque partenaire dans le cas d'un GE]

Nom légal du candidat : [insérer le nom complet]

Date : [insérer jour, mois, année]

ou

Nom légal de la Partie au GE : [insérer le nom complet]

No. AOI et titre : [numéro et titre de l'AOI]

Page [numéro de la page] de [nombre total de pages] pages

<b>Marchés non exécutés selon les dispositions de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</b>			
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Il n'y a pas eu de marché non exécutés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier [insérer l'année] stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1.			
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Marché(s) non exécuté(s) depuis le 1 <sup>er</sup> janvier [insérer l'année] stipulé à la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.2.1 :			
<b>Année</b>	<b>Fraction non exécutée du contrat</b>	<b>Identification du contrat</b>	<b>Montant total du contrat (valeur actuelle, monnaie, taux de change et montant équivalent \$EU ou €)</b>
[insérer l'année]	[indiquer le montant et pourcentage]	Identification du marché : [indiquer le nom complet/numéro du marché et les autres formes d'identification] Nom du Maître de l'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître de l'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Motifs de non exécution : [indiquer le (les) motif(s) principal (aux)]	
<b>Litiges en instance, en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification</b>			
<input type="checkbox"/> Pas de litige en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.3			
<input type="checkbox"/> Litige(s) en instance en vertu de la Section III, Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 2.3 :			
<b>Année du litige</b>	<b>Montant de la réclamation (monnaie)</b>	<b>Identification du marché</b>	<b>Montant total du marché (monnaie), équivalent en dollars E.U. (taux de change)</b>

[insérer l'année] _____	[indiquer le montant] _____	Identification du marché : [insérer nom complet et numéro du marché et autres formes d'identification] Nom du Maître de l'Ouvrage : [nom complet] Adresse du Maître de l'Ouvrage : [rue, numéro, ville, pays] Objet du litige : [indiquer les principaux points en litige] Partie au marché qui a initié le litige [préciser « le maître de l'ouvrage » ou « l'entrepreneur »] Instance de règlement : [préciser conciliation, tribunal d'arbitrage ou tribunal judiciaire] Etat présent du litige : [préciser « en cours », ou « réglé », etc.]	[indiquer le montant] _____
_____	_____		_____

**Formulaire FIN – 3.1 :  
Situation et Performance financières**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AAO: \_\_\_\_\_

A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

**1. Données financières**

Données financières en <i>[préciser la monnaie]</i>	Antécédents pour les _____ (____) dernières années (montant en <i>[préciser la monnaie, le taux de change et le montant]</i> équivalent en \$ E.U.)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Situation financière (Information du bilan)					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					
Information sur la capacité de financement					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

## 2. Sources de financement

*[Le tableau suivant est à remplir au sujet du candidat et en cas de groupement, pour toutes les parties combinées]*

Indiquer les sources de financement permettant de satisfaire les besoins de trésorerie liés aux travaux en cours et les engagements de marchés à venir :

Source de financement	Montant (équivalent en US\$)
1.	
2.	
3.	
4.	

## 3. Documents financiers

Le candidat, y compris les parties du GE, fournira les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les trois (03) dernières années conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, paragraphe 2.3. Les états financiers doivent:

- a) refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non d'une société affiliée (telle que la maison-mère ou membre d'un groupe)
- b) être vérifiés par un expert-comptable agréé conformément à la législation locale ;
- c) être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
- d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)
  - On trouvera ci-après les copies des états financiers<sup>1</sup> pour *[insérer le nombre d'années]* années telles que requises ci-dessus et en conformité avec la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

<sup>1</sup> Toute présentation d'états financiers récents portant sur une période plus courte que 12 mois à compter de la date de soumission doit être justifiée.

**Formulaire FIN – 3.2 :  
Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AAO: \_\_\_\_\_

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	
---------------------------------------------------------------	--

\* Voir Section III. Critères d'évaluation et de qualification, sous-critère 3.2

**Formulaire FIN – 3.3 : Ressources financières**

Spécifier les sources de financement, tels que les avoirs liquides, des actifs non grevés ou des lignes de crédit, et autres moyens financiers, net des engagements financiers en cours, disponibles pour les besoins de trésoreries des travaux objet du(es) marché(s) telles que spécifiées à la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

<b>Ressources financières</b>		
<b>No.</b>	<b>Source de financement</b>	<b>Montant (US\$ équivalent)</b>
1		
2		
3		

**Formulaire FIN – 3.4 : Charge de travail / travaux en cours**

Les Soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charge de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire.

**Engagements en cours**

<b>No.</b>	<b>Nom du marché</b>	<b>Adresse, tel, fax du maître de l'ouvrage</b>	<b>Montant des travaux à achever [équivalent US\$]</b>	<b>Date d'achève ment estimé</b>	<b>Montant moyen de la facturation mensuelle au cours des 6 derniers mois (US\$/mois)</b>
1					
2					
3					
4					
5					



**Formulaire EXP – 4.1 :  
Expérience générale de construction**

*[Ce tableau doit être rempli pour le Candidat et en cas de groupement, pour chaque membre du GE]*

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AAO: \_\_\_\_\_

*[Identifier les marchés qui démontrent une activité de construction continue au cours des [nombre] dernières années conformément au sous-critère 2.4.1 de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification. Fournir une liste de marchés dans l'ordre chronologique à compter de la date de leur démarrage]*

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du soumissionnaire
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le soumissionnaire : Montant du marché : <i>[insérer le montant en [préciser la monnaie, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U.]</i> Nom du Maître de l'Ouvrage : Adresse :	<i>_[indiquer « Entrepreneur », « Sous-traitant » ou « Ensemblier »]_</i> _____

**Formulaire EXP – 4.2 a) :**  
**Expérience spécifique en tant qu'Entrepreneur ou Ensemblier**

*[Le tableau suivant est à remplir pour les marchés exécutés par le Candidat, chaque membre d'un GE, et tout sous-traitant spécialisé]*

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
 Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_ No. AAO : \_\_\_\_\_

Numéro de marché similaire : ____	Information			
Identification du marché	_____			
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur Principal	<input type="checkbox"/> Membre d'un GE	<input type="checkbox"/> Sous- traitant	<input type="checkbox"/> Ense- mblier
Montant total du marché	<i>[insérer le montant en monnaie locale]</i> _____		<i>[insérer le taux de change et l'équivalent total du montant total du marché en \$ E.U.]</i> _____	
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché	_____ %	<i>[insérer le montant total du marché en monnaie nationale]</i> _____	<i>[insérer le taux de change et le montant total du marché en \$ EU]</i> _____	
Nom du Maître de l'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____ _____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____			
Adresse électronique :	_____			

**Formulaire EXP – 4.2 a) (suite) :**  
**Expérience en tant qu'Entrepreneur et d'Ensemblier (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_

No. du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 2.4.2 a) de la Section III :	
Montant	<i>[insérer le montant en monnaie locale, le taux de change et l'équivalent en \$ E.U]</i> _____
Taille physique des ouvrages ou nature de travaux requis	<i>[indiquer la taille physique des ouvrages / nature de travaux]</i> _____
Complexité	_____
Méthodes/Technologie	_____
Taux de construction des activités principales	
Autres caractéristiques	<i>[insérer d'autres caractéristiques telles que décrites à la Section VII, Spécification des Travaux]</i> _____

**Formulaire EXP – 4.2 b) :**  
**Expérience spécifique de construction dans les activités clé**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE / sous-traitant : \_\_\_\_\_ No. AAO: \_\_\_\_\_

Tout sous-traitant pour les activités principales doit compléter ce formulaire conformément aux articles 34.2 et 34.3 des IS et au critère 4.2 de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification.

1. Activité clé No. 1 : \_\_\_\_\_

	Information			
Identification du marché	_____			
Date d'attribution	_____			
Date d'achèvement	_____			
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Membre d'in groupement	<input type="checkbox"/> Ensembli er	<input type="checkbox"/> Sous- traitant
Montant total du marché	_____[insérer le montant total du marché en les monnaies du marché]		EU_[ insérer le taux de change et le montant total du marché en équivalent \$E.U.]_____	
Quantité (volume ou taux de production, le cas échéant) mise en œuvre dans le cadre du marché par an (ou toute autre période inférieure à un an)	Quantité totale dans le cadre du marché (i)	Pourcentage de participation (ii)	Quantité effective mise en œuvre (i) x (ii)	
1 <sup>ère</sup> année				
2 <sup>ème</sup> année				
3 <sup>ème</sup> année				
4 <sup>ème</sup> année				
Nom du Maître de l'Ouvrage :	_____			
Adresse :	_____ _____ _____			
Numéro de téléphone/télécopie :	_____			
Adresse électronique :	_____			

**Formulaire EXP – 4.2 b) (suite)**  
**Expérience spécifique de construction dans les activités principales (suite)**

Nom légal du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GE : \_\_\_\_\_

	Information
Description des activités principales conformément au Sous-critère 4.2 (b) de la Section III :	

2. Activité principale No 2

3. ....

**Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)**

AAOI No : \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres international].

Garant : \_\_\_\_\_ [Nom et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [Insérer le nom et l'adresse du Maître de l'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_ [Insérer la date d'émission]

Garantie de soumission No. : \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence de la garantie]

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [insérer le nom du Soumissionnaire, et en cas de groupement, insérer le nom du groupement (légalement constitué ou en voie de constitution), ou les noms de ses membres] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a soumis ou a l'intention de soumettre au Bénéficiaire une offre (ci-après dénommée « l'Offre») pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [insérer la description des travaux] et a déposé sa soumission au titre de l'Appel d'Offres international (AAOI) No. \_\_\_\_\_.

Nous comprenons qu'en vertu des conditions du Bénéficiaire, les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres] à la réception d'une demande conforme présentée par le Bénéficiaire; votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

- a retiré son Offre pendant la période de validité de l'Offre qu'il a spécifiée dans le Formulaire de Soumission (« période de validité de l'offre »), ou pendant toute prolongation de la période de validité de l'offre qu'il aura effectuée ; ou bien
- s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Bénéficiaire pendant la période de validité de l'offre ou toute prolongation qu'il y aura effectué :
  - ne signe pas le Marché, s'il est tenu de le faire ; ou
  - ne fournit pas la garantie de bonne exécution, ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux soumissionnaires (« IS ») du dossier d'appel d'offres.

La présente garantie expire :

(a) Si le marché est attribué au Donneur d'ordre, lorsque nous recevons une copie du marché signé par le Donneur d'ordre et de la garantie de bonne exécution du marché émise au nom du Bénéficiaire, selon les instructions du Donneur d'ordre; ou

(b) Si le marché n'est pas attribué au Donneur d'ordre, à la première des dates suivantes : la date à laquelle nous recevons copie de la notification du Bénéficiaire au Donneur d'ordre du résultat de l'appel d'offres, ou vingt-huit (28) jours suivant l'expiration du délai de validité de l'offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date et à l'adresse mentionnée ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

---

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

**Modèle d'Attestation de capacité financière ou de disponibilité de crédit**

*[L'organisme de financement remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format de l'attestation ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]*

Référence N° *[Insérer le numéro de référence de l'attestation]*

1. Nous soussignés *[Insérer la dénomination complète de l'organisme]* attestons par la présente que l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* est cliente de notre *[Insérer le type d'organisme]*<sup>1</sup> et entretient le compte N° *[Insérer le numéro du compte du client]* ouvert dans nos livres.
  2. *[Prière de choisir entre les deux (02) options de financement]*
    - a) Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* une ligne de crédit à hauteur de ° *[Insérer le montant à octroyer]* de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du *[marché/lot N°]* relatif *[Insérer l'intitulé du marché ou du lot]*, dans le cadre de l'appel d'offres *[Insérer les références de l'appel d'offres]* portant *[Insérer le titre de l'appel d'offres]* lancé par le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]*.
- Ou
- b) Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise *[Insérer la dénomination complète du client]* dispose des avoirs liquides d'au moins *[Insérer le montant disponible]* de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du *[marché/lot N°]* relatif *[Insérer l'intitulé du marché ou du lot]*, dans le cadre de l'appel d'offres *[Insérer les références de l'appel d'offres]* portant *[Insérer le titre de l'appel d'offres]* lancé par le *[Insérer le nom de l'Autorité contractante]*.
3. En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à *[Insérer le nom de la ville et la date de signature de la présente attestation]*

Signature *[Insérer la signature]*

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de la présente attestation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

---

<sup>1</sup> Banque ou autres



## Section V. Pays éligibles

Éligibilité en matière de passation des marchés de fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par la Banque mondiale :

Conformément aux articles 4.7 et 5.1 des IS, il est porté à la connaissance des Soumissionnaires que présentement les entreprises, biens et services en provenance des pays suivants sont exclues au titre du présent Appel d'Offres :

1. Conformément aux paragraphes 1.8 et 1.9 des « Directives passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) par les emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID » de janvier 2011 :
  - 1.8 - La banque autorise les entreprises et les ressortissants de tous pays à offrir des fournitures, des travaux et des services (autres que les services de consultants) dans le cadre de projets financés par la banque. Les conditions de participation concerneront uniquement celles qui sont indispensables pour assurer que l'entreprise est capable d'exécuter le marché en question ;
  - 1.9 - Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par les fonds de la banque, l'Emprunteur ne peut refuser ni la participation à la procédure de passation, ni l'attribution d'un marché à une entreprise, pour des motifs autres que : i) les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché avec succès, ou ii) les situations de conflit d'intérêts prévues par les paragraphes 1.6 et 1.7.

Cependant, les firmes ressortissant d'un pays, ou les biens fabriqués dans ce pays, peuvent être exclus si :

**Paragraphe 1.10 (a) (i)** : la législation ou la réglementation du pays de l'Emprunteur interdit les relations commerciales avec ledit pays, sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction de la Banque que cette exclusion n'empêche pas le jeu efficace de la concurrence pour la fourniture des fournitures, des travaux ou des services (autres que les services de consultants) demandés ou

**Paragraphe 1.10 (b) (ii)** : en application d'une Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.

2. Aux fins d'information des emprunteurs et des soumissionnaires, les firmes, biens et services des pays suivants ne sont pas éligibles pour concourir dans le cadre de ce projet.

Une liste des entreprises qui ne sont pas admises à participer aux projets de la Banque figure à l'adresse électronique suivante: <http://www.worldbank.org/debarr>

## Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

### « Fraude et Corruption »

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes<sup>17</sup>. En vertu de ce principe, la Banque

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
  - (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité ; le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public et inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent;
  - (ii) se livre à des «manœuvres frauduleuses» quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution);
  - (iii) se livrent à des «manœuvres collusoires» les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toutes les personnes ou entités qui participent au processus d'attribution des marchés, soit en tant qu'attributaires potentiels, soit en tant qu'agents publics, et entreprennent d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif et qui tentent soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'une personne ou entité ne participant pas au processus de passation des marchés, de simuler la concurrence ou de fixer le montant des offres à un niveau artificiel et non-compétitif , ou qui se tiennent au courant du montant ou des autres conditions de leurs offres respectives) ;

---

<sup>17</sup> Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution); et
- (v) et se livre à des « manœuvres obstructives »
  - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
  - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous; et
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres;
- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque<sup>18</sup>, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation<sup>19</sup> comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ;

---

<sup>18</sup> Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

<sup>19</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

- e) pourra exiger que les dossiers d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs et entrepreneurs qu'ils autorisent la Banque à examiner les documents et pièces comptables et autres documents relatifs à la soumission de l'offre et à l'exécution du marché et de les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.



## **DEUXIÈME PARTIE:**

### **Spécification des Travaux**



## Section VII. Cahier des Clauses techniques et plans

### CHAPITRE 1 - INDICATIONS GENERALES - DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 1.1 - OBJET DU PROJET

Le présent projet a pour objet la construction de poulaillers pour le compte du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA).

Les bâtiments et ouvrages, à construire sont localisés sur le site du CERSA situé dans la ferme agronomique de l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'université de Lomé.

#### ARTICLE 1.2 - DESCRIPTION GENERALE DES OUVRAGES

Le programme de construction et ou d'aménagement est regroupé dans le lot 1 et concerne les ouvrages suivants :

Réf	Ouvrages
A1	Deux (02) Poulaillers
A2	Un (01) Bâtiment pour enceinte climatique et salle d'incubation
A3	Un (01) forage et un Polytank surélevé

#### ARTICLE 1.3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

##### 1.3.1 - Travaux préparatoires

Ceux-ci s'exécuteront pendant la période de mobilisation du chantier et dans la phase initiale de celui-ci.

##### 1.3.2 – Installation

- Signalisation de chantier (identification et sécurité),
- Divers équipements du chantier.

##### 1.3.3 – Démolition

Les travaux de démolition seront réalisés sans gêne aux occupants des bureaux. L'enlèvement, le transport et la mise en dépôt des produits de la démolition se fera suivant les indications du Bureau de Contrôle.

##### 1.3.4 – Préparation de terrain

Le terrain sera considéré dans l'état dans lequel il se trouve. Une implantation générale des ouvrages du projet sera réalisée. Il sera procédé ensuite au nettoyage du terrain en dessouchant les arbres et arbustes sur l'emprise des ouvrages à construire, ainsi qu'au remblai des fosses éventuelles. Les arbres non gênants devront être préservés.

##### 1.3.5 – Travaux de terrassement

Les travaux de terrassement concernent :

Les fouilles en rigoles et en puits pour l'ensemble de la fondation, les fouilles en déblais des ouvrages d'assainissement.

Le pompage éventuel des eaux, toutes sujétions comprises;



La purge des zones de matériaux instables, y compris tout curage de trous éventuels;

Les tranchées, rigoles et percements pour l'ensemble de toutes les fondations notamment pour collecteurs ou fosses des eaux usées, eaux vannes et eaux pluviales. Ces tranchées seront exécutées jusqu'aux raccordements avec les collecteurs, jusqu'à la limite du forfait indiqué sur les plans.

Ces travaux de terrassement concernent également les remblais, la mise en dépôt des déblais et l'enlèvement de ces déblais.

#### **1.3.6 – Fouilles en rigole et en puits**

Les travaux de fouilles en rigole et en puits concernent la fondation. Pendant ces travaux, l'entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité et d'étalement des parois afin d'éviter tout éboulement, lequel pourrait créer des dommages sur les ouvrages existants.

#### **1.3.7 – Fouilles tranchées**

Les fouilles en tranchées concernent les tranchées destinées au passage des canalisations EU et EP, à la pose des canalisations d'alimentation en eau ainsi que des câbles électriques dans les limites forfaitaires indiquées sur les plans ou par le Maître d'œuvre sur le terrain lors de l'exécution des travaux.

#### **1.3.8 – Remblais**

Les terres provenant des différentes fouilles peuvent servir de remblais après que l'entrepreneur les ait débarrassées, de toutes matières décomposables et de tous détritiques. Les remblais d'apport doivent être effectués avec du sable de rivière, de la latérite ou du sable silteux provenant de carrière préalablement approuvée par le bureau de contrôle. Ils seront exécutés par couche successives de 20 cm d'épaisseur arrosées et convenablement compactées en ce qui concerne la latérite et le sable silteux, pour éviter tout tassement ultérieur. Ils seront également débarrassés de tout détritiques.

#### **1.3.9 – Déblais**

Les déblais ne seront pas mis en dépôt sur le terrain mal évacués au fur et à mesure des déblaiements. Le transport des terres (latéritiques) pour le remblai sera à la charge de l'entrepreneur.

#### **1.3.10 - Béton et Maçonnerie**

Les murs (cloisonnement, fermeture des trémies) ou diverses séparations seront en maçonnerie de parpaings. Les longrines et les chaînages généraux seront exécutés conformément aux plans d'exécution,

Les dallages au sol pour les terrasses seront en béton non armé.

#### **1.3.11 - Revêtements – Enduits**

Ces travaux seront réalisés conformément aux plans et comprennent :

- L'enduit en mortier de ciment sur la maçonnerie ou sur les planchers avant la pose de l'étanchéité,
- Le revêtement de sol en carreaux,
- Le revêtement des murs des douches en carreaux.

#### **1.3.12 - Etanchéité**

Une étanchéité multicouche sera exécutée sur les toiture-terrasse sur les bâtiments où il est prévu.

#### **1.3.13 - Menuiserie - vitrerie - Serrurerie**

Les travaux consisteront à la fourniture et pose de :

- portes en bois massif dur, isoplanes ou capitonnées suivant indication,
- fenêtres alu vitrées,
- serrures de sécurité sur les portes,
- grille de protection des fenêtres et de mains courantes sur les escaliers du bâtiment de la DA.

#### **1.3.14 - Electricité**

- Installation et équipements électriques, (luminaires, prises et divers appareils) ; Ces travaux comprendront tous les dispositifs de sécurité (tableaux électriques, disjoncteurs différentiels, mise sous terre, mise en équipotentialité etc..)

#### **1.3.15 - Plomberie sanitaire – Assainissement**

- Diverses Canalisations ;
- Installation et alimentation des appareils sanitaires ;
- Evacuations des eaux (eaux usées, eaux-vannes, eaux de pluie) ;
- Construction des fosses septiques.

#### **1.3.16 - Badigeon - Peinture**

- Badigeon à la peinture vinylique sur murs;
- Peinture à huile sur boiserie, ferronnerie et sur murs.

#### **1.3.17 - Contrôles des travaux**

Le Maître d'Ouvrage, jugera utile de commettre un bureau de contrôle pour la surveillance et le suivi des travaux conformément au présent Prescriptions Techniques.

## **CHAPITRE 2 - PROVENANCE - QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **ARTICLE 2.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX**

Tous les matériaux et liants seront fournis par l'Attributaire. Ils proviendront des carrières, sablières et usines agréées par le Maître d'Ouvrage.

Pour les appareils, matériels et matériaux, à défaut de spécifications précises, l'entrepreneur pourra proposer des marques de son choix à condition que celles-ci soient connues et réputées et que leurs fournitures soient de qualités au moins égales à celles données comme référence de base.

L'Attributaire devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent Cahier des Spécifications Techniques (CST), tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits, que les conditions de contrôle et d'essais.

L'indication d'une provenance ne soustrait pas les matériaux à l'agrément du Bureau de Contrôle ou du Maître d'Ouvrage. Tout changement dans la provenance des matériaux en cours des travaux devra être préalablement le Bureau de Contrôle.

L'Attributaire est soumis à la réglementation en République Togolaise, qu'il est censé connaître, pour tout ce qui concerne ses approvisionnements.

### **ARTICLE 2.2 - QUALITE DES MATERIAUX**

Tous les appareils, matériels et matériaux seront conformes aux spécifications des normes et des dispositions techniques en vigueur au TOGO ou celles indiquées dans le présent C.S.T Les Normes Françaises ou Internationales pourront être utilisées en l'absence de Normes Togolaises.

En cas d'absence de normes, l'Attributaire devra proposer à l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Bureau de Contrôle ses propres albums ou ceux de ses fournisseurs. Les appareils, matériels et matériaux proposés devront, dans tous les cas, permettre d'obtenir des prestations de qualité. Tous les appareils, matériels ou matériaux seront soumis à l'approbation du Maître d'ouvrage. Ceux ne répondant pas aux mêmes caractéristiques, impératifs et spécifications seront refusés et les conséquences de ce refus seront entièrement à la charge de l'Entrepreneur. L'Attributaire reste seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 2.3 - APPROVISIONNEMENTS - LIEU ET CONDITIONS DE RECEPTION**

Tous les appareils, matériels et matériaux seront reçus à leur arrivée sur le chantier par le Bureau de Contrôle avant leur emploi.

Dans tous les cas, les frais d'essais et de contrôle in-situ, pour la réception, quels qu'ils soient, sont entièrement à la charge de l'Attributaire.

### **ARTICLE 2.4 - ESSAIS SUR LES FOURNITURES - CONTROLES DES TRAVAUX**

#### **2.4.1 - Essais d'agrément**

Avant tout commencement d'exécution, il sera procédé à des essais d'agrément ayant pour objet de permettre à l'Architecte et au Bureau de Contrôle de s'assurer que les matériaux dont l'utilisation est envisagée par l'Attributaire satisferont bien aux conditions de l'article 4.1 du présent CST.

#### **2.4.2 - Essais de contrôle et de réception**

Les essais qui ne sont pas normalement effectués sur le chantier seront confiés à un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les prélèvements et essais seront réalisés périodiquement au moment et à l'emplacement qui apparaîtront les plus opportuns au Maître d'Ouvrage, dans les conditions qui sont précisées dans les articles suivants.

Les essais définis au présent CST sont définis et normalisés par le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics et les différents services concernés de l'Administration de la République Togolaise.

### **ARTICLE 2.5 - SABLES POUR MORTIER ET BETON**

#### **2.6.1 - Nature et provenance**

Sur accord précis Bureau de Contrôle, le sable pour mortiers et bétons sera soit du sable de rivière, soit du **sable de mer lavé** selon un procédé agréé par le Bureau de Contrôle ou du sable silteux exempté d'impuretés. La classification granulométrique sera de 0/5.

Les sables pour mortier et béton seront durs, propres et sains, criblés avec soin, débarrassés de tous débris organiques, chimiques ou terreux ; l'équivalent de sable des divers granulats fins ne sera pas inférieur à 75 pour les bétons et 70 pour les mortiers (méthode visuelle).

Les matériaux latéritiques ne sont pas admis comme agrégats. La granularité devra remplir les conditions suivantes :

**- sable pour béton de propreté**

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 38, tamis 5 mm, devra être inférieure à 10 %

**- sable pour mortier**

La proportion maximale d'éléments retenus sur le tamis de module 35, tamis 2,5 mm, devra être inférieure à 10 %

**- sable pour béton armé**

La granulométrie devra être contenue dans le fuseau suivant :

Proportion en poids d'éléments traversant le tamis de :					
0.16 mm	0.315 mm	0.63 mm	1.25 mm	2.5 mm	5 mm
2 à 10 %	10 à 30 %	28 à 55 %	45 à 80 %	70 à 90 %	95 à 100 %

## ARTICLE 2.7 - GRAVIER POUR BETONS

Normes NFP 18.301 et 304 article 2.1 et 3.3 du DTU 20.

Le gravier pour béton sera des granulats roulés ou concassés. Les matériaux latéritiques ne seront pas admis comme granulats.

La proportion de calcaire incluse dans le gravier destiné aux bétons passant au lavage au tamis de module 34 (tamis de 2 mm) devra être inférieure à 2 %.

La proportion de matières susceptibles d'être éliminées par décantation ne devra pas dépasser 1 %. Le gravier sera propre, sans argile et débris organiques. Les seuils de granularité seront les suivants:

Béton	Inférieur tamis (mm)	Supérieur tamis (mm)
Béton de propreté	3	40
Gros béton de fondation	3	30
Béton pour B.A.	3	25

## ARTICLE 2.8 - CIMENTS

### 2.8.1 - Spécifications

**\* Nature et qualité**

Le ciment utilisé sera soit :

- du ciment Portland Artificiel CPA de classe 35 ou équivalente,
- du ciment CPJ 35, originaire de l'usine de broyage de clinker de Lomé.

Dans tous les cas, les ciments d'une même spécification proviendront d'une même usine.

Les ciments employés devront être conformes aux normes de leur pays d'origine.

**\* Livraison**

Les ciments seront livrés en sacs de 50 kg, emballage six feuilles. Le transport s'effectuera à l'abri des intempéries. Les sacs éventrés pendant le transport ne seront pas utilisés et seront immédiatement évacués du chantier.

**\* Stockage**

Les sacs devront être stockés dans des abris secs et bien ventilés. La cadence de stockage devra être telle qu'elle satisfasse au besoin du chantier, mais n'entraîne pas de stockage anormalement long.

**ARTICLE 2.9 - ACIERS POUR BETON ARME****2.9.1 - Aciers ronds lisses (Adx)****\* Nuance des aciers**

Les armatures rondes et lisses seront de la nuance Fe E22. Dans le cas où le Bureau de Contrôle accepterait sur proposition de l'Attributaire, l'usage d'aciers soudables, ce dernier pourrait utiliser des aciers de nuance Fe E24.

En règle générale, l'Attributaire sera tenu de fournir au Bureau de Contrôle tous certificats prouvant l'origine et la classe des aciers à utiliser.

**2.9.2 - Aciers à haute adhérence**

Normes NF 35.015 et 35.016 DTU 20.2011 - 2012, 23.1 à 23.6.

**\* Classe des Aciers**

Les aciers à haute adhérence appartiendront aux classes type Fe E 40 A et Fe 40 B.

**ARTICLE 2.10 - EAU DE GACHAGE - ADJUVANTS****2.10.1 - Eau de gâchage**

L'Entrepreneur procurera à ses frais l'eau de gâchage pour la confection du béton. Elle pourra, en règle générale, provenir des points d'eau disponibles pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées ci-dessous. Autrement, l'eau proviendra d'autres sources, soit forages, puits, réseau public, etc...

L'eau destinée à la fabrication du béton devra être exempte de toute matière organique ; elle ne devra pas contenir plus de 35 grammes de matières par m<sup>3</sup>. Elle ne devra pas contenir plus de 4 grammes de sels de sodium ou de calcium par litre, si bien que **l'utilisation d'eau de mer ou d'eau saumâtre est interdite.**

En cas de qualité douteuse, l'utilisation d'eau traitée du réseau de distribution d'eau potable est imposée.

**2.10.2 - Adjuvants**

Accélérateurs, retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air hydrofuges: conformes à la norme AFNOR 82.303. Les adjuvants éventuellement utilisés, sur accord ou demande du Bureau de Contrôle, ne sont acceptés que sous les conditions suivantes:

- ils doivent être agréés par le Maître d'Ouvrage ;
- ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des Charges du fabricant.

La constance de composition des adjuvants sera vérifiée par analyse chimique.

## ARTICLE 2.11 - BOIS DE COFFRAGE ET D'ETAIEMENT

Le bois nécessaire pour les coffrages et les étaitements sera choisi par l'Entrepreneur, qui justifiera les qualités requises pour une bonne tenue des coffrages et le soumettra à l'agrément du Bureau de Contrôle. L'Entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et au Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution, les dessins et calculs des charpentes, boisages et blindages.

L'Entrepreneur sera tenu d'apporter, à ses frais, aux ouvrages ci-dessus, les modifications qui seraient présentées par le Maître d'Œuvre dans l'intérêt de la sécurité.

### 2.11.1 – Coffrage

Les coffrages des ouvrages coulés en place seront des coffrages ordinaires.

**Type C1 : Coffrage brut**

Le coffrage ordinaire en planches d'une épaisseur minimale de 30 mm. Elles doivent être soutenues tous les 0,70 mètre au maximum. La tolérance du joint entre deux planches est de 1 mm.

**Type C : Coffrage soigné**

Le coffrage soigné (béton propre de décoffrage) peut être effectué :

- en contre-plaqué
- en tôle d'acier sur planches sciées;
- en panneaux de fibre de bois sur planches sciées.

L'emploi de tiges, de boulons de fils de fer ou d'acier de diamètre quelconque destinés à solidariser ou à raidir les coffrages et sortant d'un parement, est rigoureusement interdit.

Les coffrages devront être parfaitement propres, sans aucune trace de béton, mortier ou laitance anciens et seront, si besoin est, arrosés avant mise en œuvre. Les produits de dérouillage ne devront pas attaquer le béton ni le tâcher.

### 2.11.2 - Etalement

Il sera fait en sciage équarri, en bois rond ou en métal. Les éléments de coffrage ne devront être ni détériorés, ni déformés. Après un certain nombre de rotations ayant entraîné des défauts importants, le Bureau de Contrôle pourront interdire à l'Entrepreneur de les réutiliser.

## ARTICLE 2.12 - BETONS

### 2.12.1 - Désignation

Les différentes classes de béton sont désignées symboliquement par une lettre suivie éventuellement d'un nombre de trois chiffres indiquant le dosage en ciment. On prévoit les types suivants de béton fabriqué sur le chantier:

- **béton classe A:** béton pour béton armé pour longrines, poteaux, chaînages poutres etc.; dosage = 350 à 400 kg de ciment/m<sup>3</sup>;

- **béton classe B:** béton non armé ou béton de forme socle coulé en grandes masses; dosage = 250 à 350 kg de ciment/m<sup>3</sup> ;
- **béton classe C:** béton de propreté en fondation ; dosage = 150 kg de ciment/m<sup>3</sup> ;
- **béton hydraulique:** béton pour béton armé d'appuis de fenêtres et ouvrages étanches ; dosage = 400 à 450 kg de ciment/m<sup>3</sup>.

Les bétons couramment utilisés pour l'exécution des ouvrages en Béton Armé du présent Marché sont les suivants: A 350, B 250 et C 150.

### 2.12.2 - Caractéristiques des bétons

	.1 CLASSE DU BETON			
	A	B	C	HYDR.
Contrainte minimale en bars : 1)				
* à 7 jours	200	130	80	200
* à 28 jours	270	190	130	270
* à 90 jours	320	230	160	320
Dosage du ciment (kg / m <sup>3</sup> )	350	250	150	400
Nombre fractions du granulat	3	2	2	3
Granulométrie admissible 2)	A	A, B	A, B	A
Dosage en eau : E/C 3)	0,60	0,75	0,75	0,60

- 1) Résistance à la compression après 7, 28 et 90 jours pour éprouvette 15/30 cm.
- 2) D'après le tableau suivant :
- 3) Pour les ouvrages qui sont en contact avec l'eau dont la valeur du pH est égale ou inférieure à 6,0, la valeur E/C doit être égale ou inférieure à 0,50.  
E/C = Rapport eau / ciment en poids

DIAMETRE (mm)	POURCENTAGE DES MATIERES PASSANT AU TAMIS (%)			
	Type A		Type B	
	min	max	min	max
0,315	5	16	16	28
1,25	18	38	38	57
5,0	51	68	68	81
6,3	58	75	88	94
10,0	78	88	88	94

Les quantités d'eau de gâchage à ajouter seront déterminées par les soins de l'Entrepreneur après mesure de la teneur en eau initiale des agrégats. Cette mesure de la teneur en eau avant confection du béton est obligatoire. Les granulats et le liant doivent être dosés :

- pour le béton de classe A et le béton hydraulique, par les proportions en poids en trois fractions.
- pour les bétons de classe B et C, par mesurage volumétrique en deux fractions.

Les bétons devront être préparés au fur et à mesure des besoins, et être mis en place immédiatement. Les quantités excédentaires seront jetées hors du chantier. L'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants sur cette base est interdite.

En cas de résistance insuffisante et dûment prouvée pour un béton convenablement dosé à 350 kg, le dosage pourra être porté, à la demande de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, à 400 kg par m<sup>3</sup> ( A 400).

La consistance du béton A 350, mesurée par affaissement au cône d'Abrams ne devra pas être supérieure à 7 cm. Dans le cas de parties d'ouvrage très ferraillées, elle pourra être portée, après accord de l'Architecte et le Bureau de Contrôle, à 10 cm.

### **2.12.5 - Armatures**

Les armatures seront façonnées à froid aux dimensions strictement conformes aux plans d'exécution. Les soudures ne seront pas acceptées. Le recouvrement entre armatures devra être au moins de 40 fois le diamètre de l'armature, sauf indication contraire portée sur les plans.

L'Entrepreneur n'est pas autorisé à modifier les plans de ferrailage approuvés des ouvrages, sauf pour des raisons dûment justifiées et acceptées par l'Architecte et le Bureau de Contrôle, comme par exemple le renforcement par cadres de réservations d'ouverture, non prévues à l'origine. Toutefois, il soumettra préalablement la modification partielle de ferrailage à l'agrément de l'Architecte et du Bureau de Contrôle.

### **2.12.6 - Mise en Œuvre des bétons**

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

- la composition définitive du béton ainsi que les modalités de dosage, de malaxage, de transport et de mise en œuvre seront approuvées par l'Architecte ;
- l'Entrepreneur aura terminé tous les coffrages et mis en place les armatures, pour lesquels l'Architecte aura donné son approbation ;
- l'Entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires et obtenu l'approbation de l'Architecte et du Bureau sur tout l'équipement et sur le programme de bétonnage.

Avant de mettre en œuvre le béton dans les coffrages, l'Entrepreneur devra s'assurer de la propreté de ceux-ci ainsi que du fond. Les coffrages devront être arrosés préalablement à la mise en œuvre du béton. L'enrobage du ferrailage pour le béton armé coulé en place doit être au minimum de :

- 2,5 cm pour des ouvrages ordinaires ;
- 4 cm pour des ouvrages en contact permanent avec de l'eau ;
- 5 cm pour des ouvrages des murs extérieurs.

L'Entrepreneur prendra soin, à la reprise du bétonnage, d'assurer un contact correct et continu du béton frais sur le béton durci.

Le décoffrage ne sera admis que quarante-huit (48) heures après coulage pour les parois verticales et quatorze (14) jours, sauf indications contraires de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, pour les autres éléments, après s'être assuré de l'obtention de résistances suffisantes.

Si après décoffrage, la surface des bétons, qui doit rester brute de décoffrage, présente des défauts et en particulier pour les parements vus, l'Architecte et le Bureau de Contrôle pourront demander à l'Entrepreneur d'effectuer, aux frais de ce dernier, les reprises nécessaires, et notamment l'application d'un enduit de mortier.



La face supérieure horizontale des parties d'ouvrage sera parfaitement lissée au cours du bétonnage et sur le béton lui-même, afin d'obtenir une surface unie et parfaitement réglée, sans irrégularité de surface et défauts d'aspect.

### **ARTICLE 2.13 - MORTIER - MACONNERIE - ENDUIT**

Les mortiers auront la composition suivante selon l'ouvrage :

<b>.2</b>	<b>Classe</b>	<b>Composition</b>	<b>Application</b>
A		600 kg de ciment / m3 sable livré en 2 granulats adjuvants hydrauliques	Pour enduits d'étanchéité
B		500 kg de ciment / m3 sable livré en 2 granulats	Pour chape
C		400 kg de ciment / m3	Pour claustras
D		350 kg de ciment / m3	Pour enduits extérieurs
E		300 kg de ciment / m3	Pour enduits intérieurs
F		250 kg de ciment / m3	Pour préfabrication d'agglos et hourdage

#### **Exécution des maçonneries**

Les agglomérés seront saturés d'eau immédiatement avant pose, de préférence par immersion ou, après accord de l'Architecte et du Bureau de Contrôle, par arrosage intensif et uniforme.

Les blocs seront posés à bain soufflant de mortier et correctement disposés, horizontalement et verticalement.

Les joints, de 2 cm au maximum d'épaisseur, seront remplis au fur et à mesure et non après coup par projection et bourrage superficiels.

Les joints verticaux ne doivent pas être alignés de manière rectiligne, mais doivent présenter un décalage d'au moins 5 cm. Le mortier de joint ne doit pas déborder sur le parement.

Dans le cas d'un parement en enduit de ciment, le mortier aura une épaisseur conforme avec les plans, mais qui ne sera pas inférieure à 2 cm.

#### **Refus de matériaux**

En cas d'essai défavorable, il peut être répété aux frais de l'Entrepreneur. Si les résultats du deuxième essai sont également défavorables, l'ensemble du lot sera refusé.

Tous les matériaux reconnus défectueux au moment de la vérification devront être transportés hors du chantier par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans un délai fixé par l'Architecte et le Bureau de Contrôle.

Tous les matériaux mis en œuvre dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent CST seront repris jusqu'à obtenir des caractéristiques prescrites. Dans ce cas, les séries d'essais précitées devront être répétées par les soins et aux frais de l'Entrepreneur.

## **PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Au démarrage du chantier**

Dans un délai de trois (03) jours à dater de l'Ordre de commencer les travaux, l'Entrepreneur devra fournir :

- l'organigramme de la direction du personnel de maîtrise du chantier avec les noms, qualifications et fonctions des divers agents ;
- le programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, traduit sous forme de planning à barres, afin de faciliter sa tenue à jour et son utilisation.

Ce programme prévisionnel comportera notamment toutes les indications relatives :

- aux installations de chantier ;  
et en équipement utilisés,
- à l'ensemble de tous les ouvrages éventuels en B.A. et en maçonnerie ;
- à l'ensemble des travaux de menuiserie, vitrerie et ferronnerie ;
- à l'ensemble des travaux de revêtement, enduit, badigeon et peinture ;
- aux travaux de plomberie ;
- aux travaux d'électricité ;
- à l'exécution de l'étanchéité ;

Il précisera également :

- les dispositions, méthodes et mode d'exécution que l'Entrepreneur propose d'adopter pour la réalisation des travaux ;
- l'organisation des moyens et des procédures dans le temps et les phasages entre les travaux ;
- les cadences d'exécution ;
- l'évolution des effectifs sur le chantier.

Le Bureau de Contrôle dispose d'un délai de deux (02) jours pour présenter ses observations sur les programmes qui lui sont soumis par l'Entrepreneur.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à la présentation du planning détaillé à l'Architecte et le Bureau de Contrôle, sans que le délai d'exécution soit de ce fait prolongé.

### **A l'achèvement du chantier**

L'Entrepreneur doit constituer au cours de l'avancement des travaux un dossier complet des dessins d'exécution (plans de recollement).

Les plans, y compris ceux fournis par l'Entrepreneur, seront aussi nombreux et détaillés que nécessaire pour fournir des détails complets des ouvrages totalement ou partiellement réalisés.

## **ARTICLE 3.1 - ETANCHEITE**

### **Normes et Documents Généraux de référence**

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission

- Norme de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Règlements et décrets complétant les normes susvisées
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des projets et marchés de bâtiment (REEF)
- Prescriptions de mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un agrément C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier, les arrêtés et décrets relatifs à la protection contre l'incendie.

Pour ce qui concerne le présent lot, il sera fait référence en particulier aux documents suivants :

- Cahier des charges D.T.U. n° 43 et ses additifs et fascicules 43 du C.P.C.
- C.P.S., DTU n° 43 (daté de décembre 1973)
- Règles de sécurité applicables aux travaux d'étanchéité (Novembre 1971)
- Cahier des charges de l'office des asphaltes.

En tout état de cause, seront retenues les prescriptions et exigences maximales figurant sur l'un ou l'autre des documents mentionnés au présent article.

### **Consistance des travaux**

L'Entrepreneur exécutera tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'étanchéité complète des parties de toiture en dalle, auvents que comportent certaines parties du bâtiment, ainsi que tous les travaux annexes d'étanchéité greffés sur ces ouvrages.

### **Etanchéité des dalles inaccessibles**

#### ***Parties courantes***

##### a)- Pare vapeur

Sur les formes de pentes réalisées par l'Entrepreneur, il sera établi un pare vapeur composant :

- une couche de dissolution bitumineuse
- une couche de bitume appliquée à chaud
- une feuille d'aluminium 8/100<sup>e</sup> enrobée par deux couches de bitume.

##### b)- Joints de forme de pente

Des bandes de pontage seront réalisées pour couvrir les joints de forme de pente avant exécution de l'étanchéité. Elles seront complétées par des bandes de feutre 36 S de 0,20 m de largeur pour les joints de dilatation susceptibles de variations sensibles.

##### c)- Revêtement d'étanchéité

Le revêtement sera multicouche type bitume hydrènes 25 et 30 et comprendra :

- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m<sup>2</sup>
- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m<sup>2</sup>
- 1 feutre bitumé 36 S
- 1 couche d'E.A.C., 1,500 kg/m<sup>2</sup>

La masse moyenne au m<sup>2</sup> est de 9,900 kg environ.

### ***Etanchéité des relevés***

Tous les relevés d'acrotères, de murs, murets, etc. comporteront une étanchéité couvrant le relevé. Les travaux comprendront :

- 1 couche d'imprégnation
- 1 couche d'enduit d'application à chaud
- 1 bitume armé, type 40, armature toile
- 1 couche d'enduit d'application à chaud
- 1 feutre 36 S
- 1 couche d'enduit d'application à chaud.

### **Etanchéité des auvents**

Cette étanchéité est traitée par chape Sika.

### **Solins**

Tous les solins seront exécutés avec toute sujétion.

### **Evacuation des eaux pluviales**

Platine et moignon en plomb de 2,5 mm d'épaisseur.

Dosseret de 13 cm minimum quand le bord de la descente est situé à moins de 15 cm d'un relief. La saillie du moignon en sous face de plafond sera de 15 cm minimum pour permettre le raccordement à l'évacuation. L'entrée d'eau comportera un siphon de sol.

### **Assurance**

Les travaux d'étanchéité seront couverts par une assurance spéciale contre risque de fuites. La retenue de garantie effectuée sur le dernier paiement à l'entrepreneur ne sera en aucun cas remboursée avant la production d'un certificat de la compagnie d'assurances attestant que les travaux sont bien assurés dans les conditions prévues pour une durée de dix (10) ans. Dans le cas où la retenue de garantie serait remplacée par une caution, la caution de bonne fin sera saisie avant la réception provisoire des travaux.

La garantie décennale commencera à courir à partir de la date de la réception provisoire.

## **ARTICLE 3.2 - ELECTRICITE**

### **Règlements et Normes**

Les travaux devront être exécutés conformément aux prescriptions des normes et règlements en vigueur au TOGO, le jour de la soumission, et en particulier :

- A la norme NFC 15-100 et annexes de mai 1991 relative aux installations électriques à basse tension.
- Au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- A la norme NFC 17-102 relative aux installations de paratonnerres à dispositif d'amorçage.
- Au règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de type W (Dispositions générales et particulières).
- Aux prescriptions imposées par TOGO ELECTRICITE.
- Au bon respect des règles de l'art.
- Protection des travailleurs.

### **Consistance des travaux**

#### ***Descriptif sommaire des équipements***

Les travaux à réaliser comprennent la fourniture et la pose de l'ensemble des installations électriques courants forts, à savoir :

- Le réseau de terre de l'établissement
- Les liaisons équipotentielles
- La distribution principale
- La distribution secondaire
- Les tableaux divisionnaires
- Les appareils d'éclairage (luminaires et autres)
- L'appareillage (interrupteurs, prises de courant, dismatics, etc.)
- La commande à distance
- L'équipement force et autres usages
- L'éclairage extérieur
- L'éclairage de sécurité
- Le réseau de courant régulé (Onduleur)

### ***Signalisation***

Toutes les étiquettes habituelles sont exigées dans le cadre des présents travaux.

Obligations de l'entreprise

### ***Liaison avec les autres corps d'état***

Pour le parfait accomplissement de ses travaux, l'entreprise devra prendre connaissance de tous les renseignements qui lui seront utiles, et en particulier :

- des plans d'exécution du bâtiment
- de la nature des locaux, structure des parois, etc....
- Prendre contact avec les lots nécessitant une alimentation électrique, pour connaître la nature, la puissance et la position des lignes à mettre à la disposition de ces lots.
- Elle devra en outre, et plus particulièrement en ce qui concerne ses rapports avec l'entreprise de gros œuvre, se conformer aux prescriptions suivantes :

#### **\* Percements et réservations**

Les passages et les emplacements à réserver dans la maçonnerie sont à la charge de l'entreprise de gros œuvre à la condition expresse que l'entreprise du présent lot ait fourni à celle-ci en temps utile, toutes les indications et les plans précis des réservations à exécuter.

L'entreprise du présent lot aura la possibilité de la bonne exécution de ces réservations, à défaut de quoi, les démolitions et réfections qui en résulteraient lui incomberaient.

En tout état de cause, les percements et réservations dans les cloisons sont à la charge du présent lot.

#### **\* Fourreaux**

La fourniture et la pose des fourreaux nécessaires au passage des gaines et tuyauteries sont dues au présent lot.

#### **\* Bouchage des trous**

Le bouchage des trous et raccords sont à la charge du présent lot.

#### **\* Scellement**

Tous les scellements de matériel et supports de toutes natures sont dus au présent lot.

\* Socles

Les socles susceptibles de supporter les appareillages de toutes natures sont dus au présent lot.

**Prestations globales**

L'énumération des matériels et fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux n'est pas limitative.

L'entreprise devra répondre aux besoins exprimés pour assurer un bon fonctionnement des installations, sans qu'elle puisse se prévaloir d'une omission dans les présents documents.

On respectera dans toute l'installation, les couleurs des conducteurs de la façon suivante :

* <b>Conducteur de phase</b>	:	<b>rouge, noir et marron</b>
* <b>Conducteur neutre</b>	:	<b>bleu clair</b>
* <b>Conducteur de terre</b>	:	<b>vert/jaune</b>

Les sections suivantes seront également respectées pour les différents circuits terminaux:

* <b>Circuit éclairage</b>	:	<b>1,5mm<sup>2</sup></b>
* <b>Circuit prise de courant</b>	:	<b>2,5mm<sup>2</sup></b>

**3.8.5.4- Protection des circuits**

La distribution et la protection des différents circuits principaux et terminaux sont assurées depuis les tableaux électriques installés dans les locaux techniques du bâtiment principal, dans le local groupe électrogène et dans la guérite.

Le dimensionnement de chaque tableau électrique sera prévu de façon à laisser **30% d'emplacement disponible pour réserve.**

**Garantie**

Les installations seront garanties une année pleine à compter de la date de réception provisoire des travaux.

**PLOMBERIE**

**3.10.1 - Normes et Documents Généraux de référence**

Les installations devront être exécutées conformément aux prescriptions de normes et règles en vigueur, notamment :

- Cahier D.T.U. n° 60 Travaux Plomberie Sanitaire
- Prescriptions des normes françaises
- Cahier des charges de mise en œuvre des tuyaux PVC
- Règlements et arrêtés municipaux.

La robinetterie devra être conforme aux prescriptions des cahiers des charges n° 9 et 9 B (règlement n° 9 du syndicat général des industries mécaniques et des métaux).

Les éléments non traditionnels qui pourraient être proposés par l'entrepreneur devront comporter un agrément C.S.T.B.

Les débits de base des appareils seront conformes à la prescription.

**Qualité des matériaux**

**Appareils**

Les appareils seront du choix B ALLIA - CEC ou JACOB DELAFON ou similaire.

**Robinets**

Les robinets et accessoires indiqués avec les appareils sanitaires seront chromés. Ils devront être munis de la marque de qualité S.G.M. du Syndicat des Industriels Mécaniques et être conformes aux conditions du cahier des charges n° 9 pour la robinetterie type PRESTO PANGAUD ou similaire. Ils seront garantis pour la pression statique qu'ils sont destinés à supporter.

**Canalisations**

Elles seront en PVC pression (distribution d'eau froide et d'eau chaude) fixées par colliers démontables, d'un écartement inférieur à 1,50 m pour les parties verticales et 1,00 m pour les parties horizontales.

**Plastique (évacuations, chute et parcours horizontaux EU et EV)**

Les tubes utilisés seront en chlorure de polyvinyle ou en polyéthylène rigide. Ils devront avoir obtenu l'agrément C.S.T.B.

Les chutes EU et EV sont prolongées hors toiture en ventilation primaire par un tuyau en plomb d'un équivalent à celui de la chute sur une hauteur de 0,50. Elles seront surmontées de lanternes ventilations. L'Entrepreneur devra assurer l'étanchéité au passage en terrasse.

**Cuivre (Raccordement des alimentations des appareils)**

Les tubes cuivre utilisés seront en cuivre rouge écroui de diamètre et épaisseur conforme à la norme 68.201.

Les coudes seront façonnés avec soins, afin que les tuyaux conservent leur action régulière.

**Supports de canalisations**

Les colliers seront espacés conformément à la norme E .F.P. 41.20.3. Ils devront permettre la libre dilatation des canalisations d'un diamètre inférieur ou égal à 50/60 et seront fixés à l'aide de colliers démontables à vis, en acier cadmié pour les tubes en acier.

Le même type de collier en laiton sera utilisé pour les canalisations en cuivre.

**Installations sanitaires**

Les appareils seront blancs.

L'entreprise pourra proposer les marques et les types de son choix en variante économique.

**a)- Toilettes**

L'installation complète d'un WC comportera la fourniture et la pose :

- d'une cuvette à l'anglaise en grès émaillé d'une seule pièce avec siège abattant en matière plastique et boulons cuivre. Cette cuvette sera scellée au sol ;
- d'un réservoir de chasse basse de 10 litres contenance en PVC grès émaillé
- d'un robinet d'arrêt sur alimentation.

**b)- Lavabos**

Ils seront montés sur console en porcelaine vitrifiée ou sur table (suivant indicateur du plan) blanche équipé d'une robinetterie avec mélangeur monotrou et déverseur tube orientable, livré avec vidage.

**Canalisations****Canalisations EV et EU**

Les canalisations d'évacuation des EU-EV seront en PVC posé en fond de tranchée dans l'épaisseur des remblais.

**Regards**

Les regards de branchement sont à 1,00 m du nu extérieur des façades. Le raccordement au réseau extérieur sera pris en charge par l'entreprise du Gros Œuvre.

Le regard 0,60x0,60x0,50 sera en agglos pleins de 0,15 m sur radier béton enduit ciment, des parois et façon de cuvette en fond, couverture par tampon butoir.

**Siphon de sol**

Fourniture et pose siphon de sol à panier en fonte ou PVC sortie 63 pour eau de lavage des sanitaires, avec raccordement au réseau. Le réseau est entièrement à la charge de l'entrepreneur.

**Epuration**

Il sera de type individuel genre fosse septique et puisard.

**Fosses septiques**

Elles seront en maçonnerie d'agglomérés en béton plein de 0,20m hourdés au mortier surdosé. Chaque fosse sera un double réservoir de décantation avec parois et fond en béton armé, avec un crépissage ciment d'étanchéité. Cette fosse, enterrée, est implantée à 1,50 en parpaings pleins de 20 m au moins de la fondation du bâtiment construit. Le fond du premier réservoir aura une pente descendante  $\frac{1}{4}$  vers l'entrée ; le tuyau de ventilation en PVC Ø 100 sera posé sur ce 1<sup>er</sup> réservoir car c'est là que la digestion anaérobie est dominante.

Les eaux arrivent dans la fosse par un tuyau de chute dans lequel débouche la plomberie du bâtiment. Cette entrée est conçue pour que les eaux usées arrivantes perturbent le moins possible le liquide et les solides décantés à chaque tire de chasse. Elle sera pour cela exécutée en respectant soigneusement les dimensions indiquées. Les eaux quittant la double fosse accèdent par système de vases communicants à l'unité d'épuration comme l'indiquent les plans, qui doivent être respectés en tous points.

La couverture de la fosse sera en une ou plusieurs plaques en béton armé avec des plaques amovibles circulaires ou carrées comme regards de visite au-dessus de l'entrée et des sorties du 2<sup>ème</sup> réservoir et de l'unité d'épuration comme l'indique clairement les plans de fosse septique.

**REVETEMENTS: SOLS & MURS****3.11.1 - Normes et documents généraux de référence**

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des marchés de bâtiment en France (R.E.E.F.)
- Prescription et mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un avis technique C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier les arrêtés et décrets relatifs à la sécurité contre l'incendie concernant les revêtements souples.

Pour ce qui concerne les prestations, il sera fait référence, en particulier aux documents suivants :

- Cahier des charges des revêtements de sols scellés, applicables aux bureaux, D.T.U. n° 52
- Cahier des charges applicables aux travaux de revêtements muraux, scellés destinés aux bureaux, D.T.U. n° 55.



### **Qualité des matériaux**

Les matériaux employés seront de première qualité et conforme aux prescriptions suscitées. Tous les choix de matériaux, y compris leurs coloris, seront faits en accord avec l'Architecte ou le Maître d'œuvre. Des palettes de coloris des différents matériaux seront proposées par l'Entrepreneur, pour choix définitif des couleurs.

L'Entrepreneur aura à sa charge la réalisation de tableaux sur lesquels tous les échantillons de différents matériaux, avec leurs coloris choisis, seront affichés. Ces tableaux serviront de référence durant toute la durée des travaux.

### **Consistance des travaux**

Les travaux comprennent les réalisations suivantes :

- Revêtement de sol des locaux en carreaux cérames,
- Revêtement muraux en carreaux faïence,
- Plinthes,

### **Revêtement muraux en carreaux faïence**

Les carreaux seront mis en place avec des joints d'une épaisseur de 3 mm. Des intercalaires bois ou plastiques seront insérés contre les carreaux pour une parfaite régularité de pose.

Un coulis à base de ciment blanc sera, après un délai de 24 heures, étalé sur toute la surface à revêtir. Après séchage, la surface revêtue sera lavée et nettoyée.

Les surfaces à revêtir seront précisées par l'Architecte et le Bureau de Contrôle.

### **Sols grès cérame**

Les matériaux employés dans les sanitaires seront des carreaux de grès cérame 30x30, 40x40, 50x50 ou autre dimension acceptée par le bureau de contrôle.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur les différences de tonalité pouvant résulter de fournées différentes. En conséquence, il devra intervenir auprès de son fournisseur, afin que les emballages d'une même fournée soient repérés. Aucun nuancement de tonalité ne sera admis dans un même local.

Fourniture et pose du carrelage avec jointolement aux coulis de ciment de 2 mm maximum. le coulis sera dosé à 800 Kg du liant/m<sup>3</sup> de sable sec ; Il sera soit blanc, soit teinté, au choix du Maître d'œuvre.

Joint de dilatation, de tassement du gros œuvre : ceux-ci seront respectés dans le mortier de pose et le revêtement.

### **Plinthes**

Elles seront en carreaux 10x15 ou 8x30 grès cérame ou similaire, posée collées, après nettoyage et encollage du support. Le traitement des joints sera analogue à celui des revêtements de sol correspondant, avec respect de l'alignement des joints de ces derniers.

Les plinthes droites en carreaux grès cérame vitrifié seront assorties aux revêtements de sol. La pose sera faite au ciment colle ou au mortier, sujétions comprises.

## **MENUISERIE - VITRERIE - SERRURERIE**

### **Normes et documents de référence**

Les travaux seront exécutés conformément aux normes, règlement et prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- aux clauses du Cahier des Charges D.T.U. n° 36-1 applicables aux travaux de menuiseries bois
- aux normes françaises du REEF 58
- NFP 54-160 - Contre-plaqué
- NFP 23-401 - Huisseries
- NFP 23-402 - Bâtis
- NFP 23-403 - Composition des croisées
- NFP 23-404 - Fenêtres de série en bois
- NFP 23-415 - Ferrage des châssis et croisées à la française
- NFP 23-416 - Ferrage des châssis et impostes à soufflet et basculants
- NFP 23-429 - Ferrage des portes
- NFP 26-101 - Serrures
- NFP 26-301 - Caractéristiques générales des serrures de bâtiments
- NFP 26-303 - Crémones
- NFP 26-306 - Paumelles
- NFP 26-401 - Pattes à scellement
- NFP 26-402 - Equerres
- NFP 26-403 - Verrous à entailler et à fiche plate
- NFP 26-406 - Paumelles pour menuiserie bois
- NFP 26-409 - Serrures à mortaiser verticale
- NFP 26-411 - Béquilles
- NFP 26-408 - Serrures à mortaiser verticale
- NFP 26-414 - Serrure à gorge cylindrique
- NFP 27-401 - Pièce d'appui et seuil en fonte.
- Documents techniques unifiés (DTU) dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées à la date de la soumission
- Prescriptions et mise en œuvre du fabricant pour les matériaux et procédés titulaires d'un avis technique CSTB
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission et en particulier les arrêtés et décrets relatifs à la sécurité contre l'incendie.

Pour ce qui concerne les présents travaux, il sera fait référence entre autres, aux documents suivants :

- Cahier des charges applicables aux travaux de menuiserie bois et châssis aluminium : DTU n° 36.1
- Cahier des charges applicables aux travaux de vitrerie suivi du fascicule n° 39.1 du CPC et du cahier des clauses spéciales de l'additif n° 1 au cahier des charges, de l'additif n° 2 au cahier des clauses spéciales.

En tout état de causes, seront retenues les prescriptions et exigences maximales figurant sur l'un ou l'autre des documents susmentionnés non limitativement.

## **MENUISERIE BOIS - VITRERIE**

Les travaux comprennent la fourniture, la pose et le ferrage de tous les éléments de menuiserie bois, compris bâtis ou huisseries bois ou métalliques, nécessaires et comprenant d'une façon générale :

- toutes les portes dessinées, les portes en bois massif dur, en contre-plaqué, ou en alu vitré, y compris les dormants en bois dur, les quincailleries et les butoirs ;
- tous les vitrages, des ouvrages menuiserie bois ;
- les mains courantes intérieures ;
- les rayonnages des placards ;

- l'équipement de toutes les menuiseries bois extérieures en lame Naco conformément à la réglementation de sécurité ;
- la fourniture et la pose de glaces de lavabos ;
- le nettoyage des vitrages et boiserie à la fin des travaux.

Cette énumération n'est pas limitative ; les travaux de l'Entrepreneur s'étendent à tous les ouvrages bois, sans restriction, et inclus toutes sujétions nécessaires au complet achèvement.

### ***Provenance et qualité du bois***

Les bois utilisés seront des bois tropicaux. Ces bois seront traités en atelier, après usinage et avant montage, par badigeon avec une solution fongicide et insecticide du type NELSONITE.

L'Entrepreneur restera seul responsable des inconvénients et défaut de toutes sortes qui pourraient se produire après une mise en œuvre des bois par suite de leur mauvaise qualité, alors même qu'au moment de l'emploi ces bois n'auraient présenté aucune tare.

Tous les bois employés seront de première qualité. Ils seront sains, bien secs et bien équarris, sans subir, moulures, nœuds vicieux ou autres défauts d'un état hygrométrique inférieur à 15 %.

Les ouvrages seront bien replanis, poncés au papier de verre. Les arêtes seront franches et vives, les moulures poncées avec soin, les onglets bien raccordés.

On pourra utiliser les bois suivants :

#### 1°) Bois d'œuvre massif

Acajou ou similaire :

Aspect classe A pour les menuiseries à vernir NFB 53.510

#### 2°) Contre plaqués lattés

Okoume ou similaire :

Aspect classe B pour les menuiseries à peindre NFP 25.504

### ***Caractéristiques physiques et qualité de fabrication***

Suivant Normes NFB 51.003 et NFB 51.004.

Les menuiseries seront d'un aspect esthétique. Leurs profils et sections seront étudiés en conséquence et comporteront tous renforts métalliques nécessaires à leur bonne tenue.

La finition soignée devra assurer des parements bien affleurés et dressés de manière qu'il ne reste ni trace de sciage, ni épaufrures, ni nœud dans les assemblages ; l'ensemble soigneusement poncé.

Toutes les moulures seront assemblées d'onglets, sans contre profilage.

Les parties mobiles devront se mouvoir sans difficultés. Prévoir, à cet effet, un jeu de 1,5 mm avant peinture, une fois le bois stabilisé au degré d'humidité du lieu d'utilisation.

### ***Quincaillerie***

L'Entrepreneur doit prévoir toutes les quincailleries nécessaires au parfait fonctionnement des ouvrages. Les cadres bois des fenêtres et châssis haut recevront des châssis NACO en aluminium avec des lames de verre. Le ferrage des menuiseries sera, au point de vue qualité conforme aux indications du REEF

Les paumelles seront en acier, du type électrique, avec bague laiton. Le nombre, la section et la force des paumelles seront fonction de la dimension et du poids des vantaux, les indications données dans l'énumération des ouvrages devront être considérée comme minima.

**Serrures**

Sauf indications contraires, les serrures seront fournies avec trois (3) clés. Les serrures de sûreté seront à canon interchangeable fonctionnant sur combinaison.

Chacune des clés sera munie d'une chaînette et d'un numéro sur étiquette plastique. Il sera prévu une pyramide de clés

**Fixation des menuiseries**

L'Entrepreneur devra :

- fournir des douilles pattes à scellement, équerres de fixation etc.
- tous tamponnés nécessaires ou réservations dans les éléments préfabriqués
- tous scellements.

Les fixations seront réalisées de telle sorte qu'elles assurent seules la stabilité de l'élément sans qu'il soit tenu compte des calfeutrements.

**Portes**

Bâti dormant composé de montants et de traverse taillée dans une même pièce largeur 18 cm épaisseur 5 cm. Ces montants et travaux reçoivent les pattes à scellement.

La porte dessinée est taillée dans de bois dur c'est – à dire les traverses et les montants suivant les dimensions requises sur le dessin. Le panneau est constitué de contreplaqué de 22 mm. Les chants des portes reçoivent un ferrage en alu anodisé 20 microns, qui débordent sur les montants d'environ 30 mm. Il est entendu que le ferrage doit être aménagé pour recevoir la quincaillerie. L'épaisseur du bâti dormant ne doit pas être inférieure à 40 mm.

Toutes les portes seront pré peintes en atelier d'une couche de peinture de grammage élevé, durcie aux faces, sur un enduit bouche portes à grand pouvoir pénétrant et couvrant.

**Vitrerie - miroiterie**

Les fenêtres seront en aluminium. Les lames seront en verre de 6 mm d'épaisseur avec une tolérance de plus ou moins 0,2 mm.

**Menuiserie aluminium**

L'Entrepreneur doit réaliser la fourniture et la pose complète de tous les éléments constitutifs : tous éléments aluminium, cadres dormants, parclozes pour vitrage de 6 mm, pas de store etc..

**Quincaillerie**

L'Entrepreneur doit réaliser toutes les quincailleries nécessaires au parfait fonctionnement de l'ouvrage. Les menuiseries Aluminium seront livrées avec leur quincaillerie et serrurerie d'origine. Toutes les menuiseries comportant des serrures à clés, seront livrées avec un jeu de 3 clés.

**Serrurerie**

Ce chapitre concerne tous les travaux à base de métal exécutés conformément aux normes et prescriptions techniques en vigueur et notamment aux clauses du cahier des charges D.T.U. applicables aux travaux de serrurerie. Ces travaux comprennent :

- les huisseries des portes métalliques y compris leur quincaillerie ;
- les grilles de protection des fenêtres en tubes carrés et fers plats ;
- les portes métalliques ;
- les rambardes de main courantes
- l'accès au bâtiment et au parloir ajouré.

L'Entrepreneur proposera des modèles au choix du Bureau de Contrôle.

Les huisseries comporteront les accessoires suivants :

- pattes à scellement mobile
- équerres de fixation au sol fixé au pistolet à scellement dans les dalles des planchers.
- gâches de serrures et de verrous avec carters en tôle emboutie
- aiguilles réglables
- barre d'écrasement démontable.

## **PEINTURE**

### **Normes et Documents Généraux de référence**

- Documents techniques unifiés
- N.F. dernière édition à la date de la soumission
- Normes de l'AFNOR homologuées par décret ministériel à la date de la soumission
- Recueil des éléments utiles à l'établissement et l'exécution des projets et marchés de Bâtiment en France (R.E.E.F.)
- Prescription de mise en œuvre des fabricants pour les matériaux et procédés titulaires d'un agrément C.S.T.B.
- Autres textes officiels applicables à la date de la soumission

Il sera fait référence, en particulier aux documents suivants :

- Cahier des prestations techniques générales applicables aux travaux de Peinture, Nettoyage, de mise en service : D.T.U. n° 59.

Tableau synoptique du plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Phases du projet	Activités	Impacts négatifs/Risques	Mesures d'atténuation et/ou de compensation	Période de mise en œuvre	Responsable de mise en œuvre	Indicateurs de contrôle et de suivi de mise en œuvre	Moyens de vérification	Responsable de suivi et de contrôle	Coût (FCFA)
Phase de préparation	Nettoyage du site Décapage	Destruction du couvert végétal	Faire un reboisement compensatoire Réaliser des espaces verts	Phase d'aménagements	Entreprise	Superficie reboisée	Visite et rapport de suivi	ANGE, Direction des Eaux et Forêts, Promoteur	150 000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de démolition,</li> <li>▪ Terrassement,</li> <li>▪ Transport des matériaux,</li> <li>▪ Aménagement de l'aire de stockage des matériaux de réhabilitation et/ou de construction</li> </ul>	Pollution de l'air	Solliciter les services des engins et camions à jour de leurs visites techniques ; -limiter la vitesse maximale des engins à 30 km/h et veiller à leur respect, -arroser le site afin de réduire le soulèvement des poussières selon la période de démarrage des travaux, -bâcher les camions transportant les matériaux, -sensibiliser les conducteurs sur la pollution de l'air	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	-Etat des engins et camions, -Absence de plainte,  -humidité du sol, -Camions bâchés -Nombre de séance de sensibilisation	-Visite technique à jour,  -Visite de site,  -Rapport d'activités	Promoteur/ANGE	200 000
		Pollution de l'eau souterraine par des rejets accidentels des produits ou réactifs du laboratoire	- éviter le déversement des réactifs au sol et dépolluer en cas de déversement accidentel, - confier les réactifs périmés à une société agréée,	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	-absence de trace des produits chimiques au sol, -présence des bacs de rétention des produits et	-Visite de site,  -Rapport de suivi	Promoteur/ANGE	PM

			- décaper la partie contaminée et la mélanger avec du sable en cas de déversement accidentel			contrat avec une société agréée,			
		Pollution du sol	- éviter le déversement des réactifs au sol et dépolluer en cas de déversement accidentel, - confier les réactifs périmés à une société agréée, - décaper la partie contaminée et la mélanger avec du sable en cas de déversement accidentel - Solliciter les services des engins et camions en bon état, -collecter les huiles dans des bacs et les confier à une société agréée	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	- absence de trace des produits chimiques au sol, Absence de traces d'huile au sol,  -contrat avec une société agréée,  - état des engins et camions	-Rapport de suivi,  -Visite technique à jour,	Promoteur/ANGE	<b>PM</b>
<b>Phase de préparation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de démolition,</li> <li>▪ Terrassement,</li> <li>▪ Transport des matériaux,</li> </ul> Aménagement de l'aire de stockage des matériaux de réhabilitation et/ou de construction.	Perturbation du déroulement des cours dans les amphis/classes du fait de l'émission de bruit	Activités minimum aux heures de cours, sensibilisation des manœuvres	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	-nombre de séance de sensibilisation, -nombre de plaintes des professeurs et étudiants	Rapport de sensibilisation, -Visite de site, -Rapport d'activités	Promoteur/ANGE	
		Exposition des ouvriers aux nuisances sonores du fait de l'émission de bruit	-Sensibiliser les conducteurs au respect des consignes,  -équiper les ouvriers des	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	-nombre de séance de sensibilisation, -nombre de plaintes, - port effectif des	-Rapport de sensibilisation, -Visite de site, -Rapport d'activités	Promoteur/ANGE	<b>200 000</b>

		équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif.			équipements de protection individuelle,			
	Perturbation de la circulation	-Mettre des panneaux de signalisation à l'approche du site, - engager un agent de sécurité pour réglementer la circulation à l'approche du site, -sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de la route	Pendant les travaux de la phase préparatoire	Entreprise	-Nombre de panneaux de signalisation, -présence d'un agent de régulation de la circulation à son poste - -Nombre de séance de sensibilisation	-Visite de site, -panneaux installés, -rapport de sensibilisation -visite technique à jour,	Promoteur/ANGE	<b>200 000</b>
	Risques d'accident	-mettre des panneaux de signalisation à l'entrée et sortie des engins et camions, - limiter la vitesse maximale des engins à 30 km/h et veiller à leur respect lors de leur entrée dans l'enceinte de l'UL. Disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins, -contracter les services d'un médecin, -s'assurer que les véhicules sont en bon état	Phase de préparation	Entreprise	-Présence des panneaux de signalisation,  -Absence de plaintes,  -Contrat avec un médecin -Visite technique à jour	-Visite de site, -Rapport d'activités,	Promoteur/ANGE	<b>PM</b>



<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de démolition,</li> <li>▪ Terrassement,</li> <li>▪ Transport des matériaux,</li> </ul> <p>Aménagement de l'aire de stockage des matériaux de réhabilitation et/ou de construction.</p>	<p>Risque d'accident de travail</p>	<p>-sensibiliser et former les ouvriers et les étudiants sur les risques d'accident de travail,          -mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif,          -confectionner et afficher les pictogrammes d'interdiction et de danger sur le lieu de travail,          -souscrire à une police d'assurance de couverture des ouvriers à une police d'assurance,          -disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins médicaux</p>	<p>Phase de préparation</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-nombre de séance de sensibilisation,          -port effectif des équipements de protection individuelle,          -présence des affiches d'interdiction et de dangers,          -Présence d'une boîte à pharmacie</p>	<p>-Rapport de sensibilisation,          -Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
	<p>Atteinte à la santé et à la sécurité des ouvriers</p>	<p>- mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port,          -disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins et recourir au service d'un médecin en cas de blessures graves.</p>	<p>Pendant les travaux de la phase préparatoire du terrain</p>	<p>Entreprise</p>	<p>- port effectif des équipements de protection individuelle,          -présence d'une boîte à pharmacie,</p>	<p>-Visite de site,          -Rapport d'activités</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>

		Atteinte à la santé et à la sécurité des étudiants et personnels de l'UL	Informers et sensibiliser les étudiants et personnels de l'UL de l'exécution des travaux	Avant le démarrage des travaux de la phase préparatoire	Entreprise	Nombre de séance d'information et de sensibilisation	Rapport d'activités	Promoteur/ANGE	<b>PM</b>
<b>Phase de réhabilitation ou construction</b>	Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses septiques Apport de sable pour la réhabilitation et/ou la construction Travaux de finition	Pollution du sol par des déchets solides - emballages de ciments, de vernis, de peintures, restes de repas, bois, déchets métalliques, morceaux de verres, etc.	-disposer d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins, -Sensibiliser les employés sur les mesures de gestion des ordures sur le site, - Réutiliser les déchets de maçonnerie pour le remblayage. -récupérer les cartons, les boîtes de peinture, de diluants, de peinture et de vernis. -Interdire le brûlage des ordures sur le site. -Louer les prestations d'une société pour l'élimination des déchets non recyclables afin de les convoyer dans les dépotoirs autorisés.	Pendant les travaux de la phase de construction	Entreprise	-Etat du site,  -Société de collecte des ordures sous-traitée,  -Nombre de séance de sensibilisation	-Rapport de suivi  -Contrat de sous-traitance  -Inspection périodique	Promoteur/ANGE	<b>150 000</b>

<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferrerie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction ; Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses septiques Apport de sable pour la réhabilitation et/ou la construction</p> <p>▪ Travaux de finition</p>	<p>Pollution de l'air par les particules de poussières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sensibiliser les conducteurs sur la pollution de l'air,</li> <li>- mettre à la disposition des ouvriers des équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif,</li> <li>- sensibiliser les étudiants sur le respect des consignes d'entrée sur le lieu des travaux</li> </ul>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Etat des engins et camions</li> <li>-Nombre de sensibilisations</li> <li>-port effectif d'équipements de protection individuelle,</li> <li>- présence des affiches d'interdiction et de dangers,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Rapport de suivi</li> <li>-Visite technique à jour,</li> <li>-Rapport d'activités</li> <li>-Plages publicitaires</li> </ul>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p><b>PM</b></p>
	<p>Contamination des eaux souterraines par lixiviation des huiles à moteur usées et des hydrocarbures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- récupérer systématiquement les boîtes d'huiles de peinture, de solvants ou de tout autre liquide,</li> <li>- solliciter les services des engins et camions en bon état,</li> <li>-sensibiliser les conducteurs sur les contaminations des eaux par les fuites des huiles à moteur et de carburant au sol par phénomène d'infiltration ou de ruissèlement</li> </ul>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Absence de boîtes d'huile et de peintures au sol,</li> <li>-Etat des engins et camions,</li> <li>-nombre de séance de sensibilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Rapport de suivi,</li> <li>-Visite technique à jour,</li> <li>-Rapport d'activités</li> </ul>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p><b>PM</b></p>
	<p>Encombrement du sol</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-récupérer systématiquement tout débris et ferraille issus de la réhabilitation des équipements et machine et assurer leur recyclage.</li> </ul>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Etat du sol</li> </ul>	<p>Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p><b>PM</b></p>

		Insalubrité du sol par les chutes de matériaux, les emballages et autres déchets ordinaires	-disposer des bacs sur le site pour la collecte sélective des déchets de construction, -signer le contrat avec les services d'une société de collecte des déchets agréée par les autorités locales pour l'enlèvement périodique et traitement des déchets, -sensibiliser les employés et veiller à ce qu'ils fassent le tri des déchets	Pendant les travaux de la phase de construction	Entreprise	-Présence de bacs sur le site,  -Etat de propriété du site,  -nombre de séance de sensibilisation	-Visite de site,  -Contrat avec une société,  -rapport d'activités	Promoteur/ANGE	<b>150 000</b>
Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité Transport des matériaux de construction ; Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses sceptiques Travaux de finition	Perturbations de la circulation	- mettre des panneaux de signalisation à l'approche du site, - engager un agent de sécurité pour réguler la circulation à l'approche du site, -s'assurer que les véhicules sont en bon état, -sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de la route	- mettre des panneaux de signalisation à l'approche du site, - engager un agent de sécurité pour réguler la circulation à l'approche du site, -s'assurer que les véhicules sont en bon état, -sensibiliser les conducteurs sur le respect du code de la route	Pendant les travaux de la phase de construction	Entreprise	-Nombre de panneaux de signalisation, -présence d'un agent de régulation de la circulation à son poste -Etat des engins et camions -Nombre de séances de sensibilisation	-Visite de site, -panneaux installés, - visite technique à jour, -rapport de sensibilisation	Promoteur/ANGE	<b>PM</b>
	Atteinte à la santé et à la sécurité des employés	-Doter les employés d'équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif,	-Doter les employés d'équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif,	Pendant les travaux de la phase de construction	Entreprise	-Existence et utilisation effective d'équipement de protection individuelle	-Rapport de suivi, -Rapports de sensibilisation -Visites périodiques	Promoteur/ANGE	<b>PM</b>

			<p>-Sensibiliser les employés sur les méthodes de prévention des IST et du VIH/SIDA et la responsabilité sexuelle,</p> <p>-Mettre à la disposition des employés des outils de sensibilisation sur les IST/SIDA et des préservatifs,</p> <p>- Prévoir une boîte à pharmacie pour les premiers soins en cas de blessures légères</p>			<p>-Nombre de séances de sensibilisation,</p> <p>-Affiches de sensibilisation contre les IST/SIDA,</p> <p>-Présence d'une boîte à pharmacie</p>			
Phase de réhabilitation et/ou de construction	<p>Fouille, Maçonnerie, Plomberie, Ferronnerie, Peinture, Electricité, Transport des matériaux de construction ; Excavation sur une profondeur de 3 m pour les fosses sceptiques</p> <p>▪ Travaux de finition ;</p>	<p>Exposition aux nuisances sonores du fait de l'émission de bruits</p>	<p>- éviter de faire des travaux bruyants pendant les heures de cours,</p> <p>- mettre à la disposition des employés des équipements de protection individuelle et veiller à leur port effectif</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>-niveau de décibel,</p> <p>-absence de plaintes,</p> <p>-port effectif d'équipements de protection individuelle</p>	<p>Visite de site</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
		<p>Exposition des employés aux nuisances olfactives du fait de l'utilisation des peintures</p>	<p>-éviter l'utilisation des peintures et des diluants contenant des COV nocifs pour la santé,</p> <p>- mettre à la disposition des employés des cache-nez et veiller à leur port effectif.</p>	<p>Pendant les travaux de la phase de construction</p>	<p>Entreprise</p>	<p>Composition des peintures et diluants</p>	<p>-Visite de site, -étiquettes des peintures et diluants</p>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>

Phase d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Activités administratives,</li> <li>-Activités des Travaux Pratiques</li> <li>-abatage des volailles</li> <li>-Déchets des coquilles des poussins, Déchets des poulaillers</li> <li>-Incinération des déchets</li> </ul>	<p>Insalubrité dans le jardin du laboratoire par les déchets, Intoxication, contamination, blessures</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Sensibiliser les étudiants sur la bonne gestion des produits chimiques,</li> <li>-équiper les étudiants et employés des EIP ;</li> <li>- Disposer des poubelles dans chaque salle du laboratoire ;</li> <li>-Vider à chaque entretien les poubelles secondaires ;</li> <li>-Disposer une poubelle principale dans laquelle seront convoyés tous les déchets des poubelles secondaires ;</li> <li>-signer un contrat avec une société de gestion des déchets solide agréée,</li> <li>-recycler les déchets des poulaillers.</li> <li>-Installer un incinérateur</li> </ul>	<p>Pendant la phase d'exploitation</p>	<p>Promoteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre de séances de sensibilisation,</li> <li>-Présence des poubelles</li> <li>-port effectif des EPI</li> <li>-contrat avec une société de collecte D'ordures soustraitées,</li> <li>-Présence d'un système de recyclage des déchets</li> <li>-présence d'un incinérateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-rapport de sensibilisation</li> <li>-Visites périodiques,</li> <li>-Etat des salles de laboratoires,</li> <li>-Etat de la poubelle principale,</li> <li>- Contrat avec une société de gestion des déchets solides,</li> <li>-Lieu du système de recyclage des déchets</li> </ul>	<p>Promoteur/ANGE</p>	<p>PM</p>
----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------	------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------	-----------

Phase d'exploitation		Exposition des étudiants aux nuisances olfactives du fait de la présence des dépotoirs de recyclage des déchets et lors des vidanges des fosses septiques	-Signer un contrat avec une société de vidange agréée par l'autorité de la santé et de l'assainissement pour l'évacuation des déchets liquides, -Faire les vidanges au moment opportun, -prévoir les vidanges aux jours non ouvrables, - signer les contrats les sociétés spécialisées en élevages des porcs pour l'utilisation des coquilles des poussins recyclées.	Pendant la phase d'exploitation	Promoteur	-Existence d'un contrat avec une société de collecte D'ordures sous-traitées,  -Absence de plaintes des étudiants,  -Nombre de séances de sensibilisation,  -Etat des salles de laboratoire	-Visite de site,  -rapport de suivi,  -Rapport de sensibilisation	Promoteur/ANGE	PM
Phase de fin projet	Abandon, Démantèlement	Perte d'emplois	Payer les droits aux ex-employés	Fin de projet	promoteur	Absence de plaintes, droits payés	Rapport de suivi de	Promoteur/ANGE	PM
		Recrudescence du vol et de la criminalité Détérioration de la qualité de la vie	Installer une liaison téléphonique permanente avec les forces de sécurité	Fin de projet	promoteur	Présence d'une ligne téléphonique et du numéro des forces de sécurité, nombre de cas de crimes	Visite et rapport de suivi	Promoteur/ANGE	PM

			Garder/ surveiller le site démantelé pour empêcher leur occupation par des délinquants et des populations défavorisées Désactiver ou inhiber les produits	Fin de projet	promoteur	Présence des agents de surveillance ; Site sans occupation par des délinquants et des populations défavorisées	Visite et de rapport suivi	Promoteur/ANGE	PM
	Désactivation ou inhibition des réactifs ou produits	Pollution de l'air, insalubrité et contamination du sol et des eaux	Désactiver ou inhiber les produits selon les règles de l'art de l'époque	Fin de projet	promoteur	Absence des réactifs actifs	Visite et de rapport suivi	Promoteur/ANGE	PM
	Démantèlement de certains équipements	Insalubrité et contamination du sol et des eaux	Démanteler les équipements mobiles et fixes selon les règles de l'art de l'époque	Fin de projet	promoteur	Absence d'équipements mobiles sur le site	Visite et de rapport suivi	Promoteur/ANGE	PM

**NB :** Le coût de mise en œuvre de ce plan de gestion environnementale et sociale est à titre indicatif.

### REMISE EN ETAT DES LIEUX

Une fois les travaux terminés et avant la réception provisoire, l'Entrepreneur devra procéder à un nettoyage général des locaux, ainsi que des abords, de façon à livrer l'ouvrage dans un parfait état de propreté.

**Lu et approuvé, le .....**

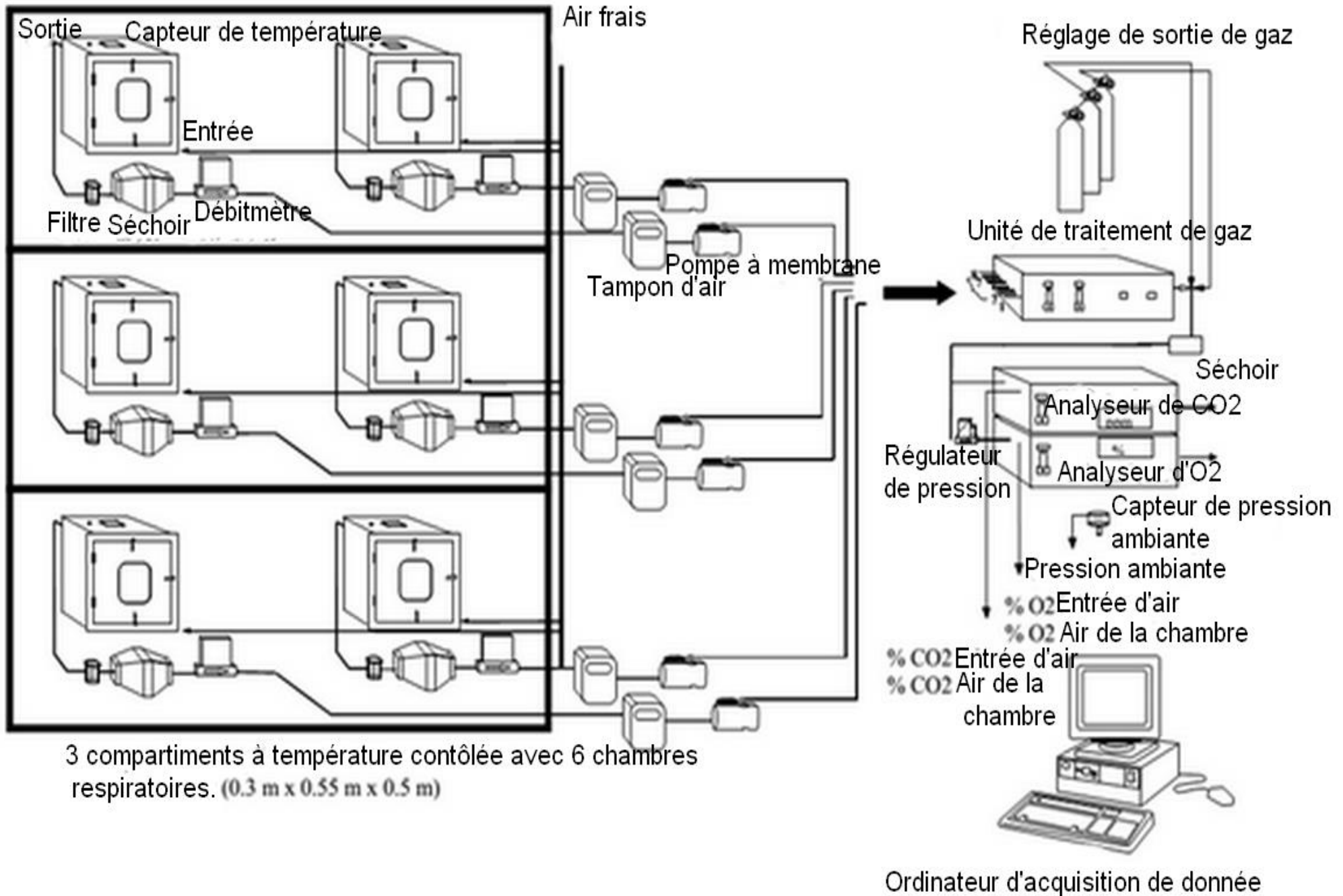
**(Signature et Cachet du Soumissionnaire)**



## **2. Documents graphiques et plans**

- **Plans**

**Schéma de la Chambre Respiratoire**



**Informations Supplémentaires**

Néant



**TROISIÈME PARTIE – Marché**

## Section VIII. Cahier des Clauses administratives générales

### Table des Matières

<b>A. Généralités.....</b>	<b>164</b>
1. Champ d'application .....	164
2. Définitions, interprétation .....	164
3. Intervenants au Marché .....	165
4. Pièces contractuelles .....	167
5. Obligations générales .....	169
6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances.....	175
7. Décompte de délais - Formes des notifications.....	177
8. Propriété industrielle ou commerciale .....	178
9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....	178
<b>B. Prix et règlement des comptes.....</b>	<b>183</b>
10. Contenu et caractère des prix .....	183
11. Rémunération de l'Entrepreneur .....	189
12. Constatations et constats contradictoires.....	191
13. Modalités de règlement des comptes.....	192
14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus.....	197
15. Augmentation dans la masse des travaux.....	198
16. Diminution de la masse des travaux.....	199
17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage.....	199
18. Pertes et avaries - Force majeure .....	200
<b>C. Délais.....</b>	<b>201</b>
19. Fixation et prolongation des délais.....	201
20. Pénalités, primes et retenues.....	203
<b>D. Réalisation des ouvrages .....</b>	<b>203</b>
21. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits.....	203
22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux .....	205
23. Qualité des matériaux et produits Application des normes .....	205
24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves.....	206
25. Vérification quantitative des matériaux et produits .....	208
26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché.....	208
27. Implantation des ouvrages .....	209
28. Préparation des travaux.....	210
29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail .....	211
30. Modifications apportées aux dispositions techniques .....	212
31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	213
32. Engins explosifs de guerre.....	217
33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers .....	218
34. Dégradations causées aux voies publiques .....	218
35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution .....	219

36.	Réservé .....	219
37.	Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi .....	219
38.	Essais et contrôle des ouvrages .....	219
39.	Vices de construction.....	219
40.	Documents fournis après exécution .....	220
<b>E.</b>	<b>Réception et Garanties.....</b>	<b>220</b>
41.	Réception provisoire .....	220
42.	Réception définitive.....	223
43.	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages .....	223
44.	Garanties contractuelles .....	224
45.	Garantie légale .....	225
<b>F.</b>	<b>Résiliation du Marché - Interruption des Travaux .....</b>	<b>225</b>
46.	Résiliation du Marché .....	225
47.	Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'Entrepreneur .....	226
48.	Ajournement des travaux .....	227
<b>G.</b>	<b>Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur .....</b>	<b>227</b>
49.	Mesures coercitives .....	227
50.	Règlement des différends et des litiges.....	229
51.	Droit applicable et changement dans la réglementation .....	232
52.	Entrée en vigueur du Marché.....	232
<b>Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption.....</b>		<b>234</b>



## A. Généralités

### 1. Champ d'application

- 1.1 Les présentes Clauses administratives générales s'appliquent à tous les marchés de travaux qui sont en tout ou en partie financés par la Banque définie à l'Article 2.1 du CCAG et à tout autre marché qui y fait expressément référence. Elles remplacent et annulent les Cahiers des Clauses administratives générales applicables, le cas échéant, en vertu de la réglementation en vigueur.

Il ne peut y être dérogé qu'à la condition que les articles, paragraphes et alinéas auxquels il est dérogé soient expressément indiqués ou récapitulés dans le Cahier des Clauses administratives particulières.

### 2. Définitions, interprétation

- 2.1 Définitions

Au sens du présent document :

“Marché” désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l'Article 4.2. du CCAG.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

“Maître de l'Ouvrage” désigne la division administrative, l'entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître de l'Ouvrage au cours de l'exécution du Marché.

“Maître d'Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître de l'Ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d'Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L'Entrepreneur” désigne la personne morale dont l'offre a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

« La Banque » désigne l'institution financière multilatérale, visée au Cahier des Clauses Administratives Particulières, qui apporte son concours (don, crédit ou prêt) au Maître de l'Ouvrage pour le financement des travaux du Marché.

“Site” désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies

d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître de l’Ouvrage faisant partie du Dossier d’Appel d’Offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché; il est référé ci-après sous le nom de CCAP et comprend :

- a) les modifications au présent Cahier des Clauses administratives générales (CCAG);
- b) les dispositions contractuelles spécifiques à chaque Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

“Conciliateur” désigne la personne nommée conjointement par le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur pour exercer les fonctions décrites à l’Article 50 du CCAG. Son nom est mentionné dans l’Acte d’engagement.

## 2.2. Interprétation

2.2.1 Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

2.2.2 Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

2.2.3 Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

## 3. Intervenants au Marché

### 3.1 Désignation des Intervenants

3.1.1 Le CCAP désigne le Maître de l’Ouvrage, le Chef de Projet et le Maître d’Œuvre.

3.1.2 La soumission de l’Entrepreneur (ci-après la « Soumission ») comprend toutes les indications nécessaires ou utiles à l’identification de l’Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.

### 3.2 Entrepreneurs groupés

3.2.1 Au sens du présent document, des Entrepreneurs sont considérés comme groupés s’ils ont souscrit un Acte d’engagement unique.

3.2.2 Les Entrepreneurs groupés sont toujours solidaires: dès lors, chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du Marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'Acte d'engagement comme mandataire commun, représente l'ensemble des Entrepreneurs, vis-à-vis du Maître de l'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché.

### 3.3 Cession, délégation, sous-traitance

3.3.1 Sauf accord préalable du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont déchargé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable.

3.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, laquelle est réputée obtenue pour tout sous-traitant désigné dans le Marché et, lorsque la sous-traitance projetée est supérieure à dix (10) pour cent du Montant du Marché, des autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

3.3.3 Les sous-traitants ne peuvent être acceptés que s'ils ont justifié avoir contracté les assurances garantissant pleinement leur responsabilité conformément à l'Article 6 du CCAG.

3.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

3.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître de l'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

### 3.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur confirme l'identité de son représentant, c'est-à-dire de la personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître d'Œuvre, du Chef de Projet et du Maître de l'Ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions

nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

### 3.5 Domicile de l'Entrepreneur

3.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

3.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

### 3.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

## 4. Pièces contractuelles

### 4.1 Langue

Les documents contractuels sont rédigés en la langue spécifiée dans le **CCAP**. La correspondance, les instructions et les ordres de services devront être rédigés ou donnés dans cette langue.

### 4.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de marché et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la Soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières;

- d) les spécifications ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Spécifications techniques;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales; et
- j) les spécifications techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans les Spécifications techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### 4.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.3 du CCAG.

#### 4.4 Plans et documents fournis par le Maître de l'Ouvrage

4.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tout autre exemplaire dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur

rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

4.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque, ou électroniquement reproductible, selon le cas, de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

4.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

4.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le programme ou le calendrier d'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan, un ordre de service ou toute autre instruction nécessaire à l'exécution des Travaux qu'il est tenu de transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des documents requis et les dates de remise de ces documents.

4.4.5 Dans le cas où des retards du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise ou l'approbation des plans ou la délivrance d'un ordre de service ou de toute autre instruction portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre ou au Maître de l'Ouvrage d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

## **5. Obligations générales**

### **5.1 Adéquation de l'Offre**

5.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 10.1 du CCAG.

5.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au Site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son Offre, en l'absence d'une disposition contraire dans les Spécifications techniques.

#### 5.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

#### 5.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

#### 5.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les pièces contractuelles qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires à la bonne exécution du Marché.

#### 5.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

## 5.6 Convocation de l'Entrepreneur - Rendez-vous de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

## 5.7 Ordres de service

5.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés par courrier, remise en main propre, en deux (2) exemplaires ou par courrier électronique conformément aux dispositions du **CCAP** à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires (le cas échéant) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

5.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 7 du CCAG. A l'exception des cas prévus à l'Article 14.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

5.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

5.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

## 5.8 Arrangements financiers du Maître de l'Ouvrage et estimations trimestrielles des engagements correspondants

5.8.1 Le Maître de l'Ouvrage fournira à l'Entrepreneur, avant la Date d'entrée en vigueur définie à l'Article 52.1 du CCAG et, par la suite, dans les 30 jours suivant la réception de toute demande de l'Entrepreneur à cet effet, les éléments justifiant que le Maître de l'Ouvrage a mis en place, maintenu et/ou adapté les arrangements financiers lui permettant de payer ponctuellement les sommes dues à l'Entrepreneur au titre du Marché, telles que raisonnablement évaluées à la date en cause en tenant compte, le cas échéant, de l'impact des révisions de prix, des travaux non prévus, modificatifs ou supplémentaires et des circonstances imprévues.



Le Maître de l'Ouvrage n'apportera pas de modifications limitant ces arrangements financiers sans en avoir préalablement informé l'Entrepreneur par écrit de manière détaillée.

En outre, si la Banque a notifié au Maître de l'Ouvrage (ou au donataire ou emprunteur ayant rétrocedé au Maître de l'Ouvrage le bénéfice du concours de la Banque) la suspension de ses décaissements au titre du Marché, le Maître de l'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur cette suspension en précisant ses modalités (notamment les dates de réception et d'effet de la notification de la Banque), avec copie au Maître d'Œuvre, dans les 7 jours suivant la réception de la notification de la Banque par le donataire ou l'emprunteur. Si des arrangements financiers de remplacement, équivalents à ceux de la Banque, peuvent être dûment mis en place par le Maître de l'Ouvrage dans les 60 jours d'émission de la notification de la Banque, pour lui permettre d'assurer le paiement effectif des sommes revenant à l'Entrepreneur à compter de l'expiration de ce délai, le Maître de l'Ouvrage informera préalablement l'Entrepreneur, par écrit et de manière détaillée, de ces nouveaux arrangements.

Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage proposera à l'Entrepreneur, avant l'expiration de la moitié du délai précité, de négocier les modalités de la diminution ou du ralentissement ou de l'interruption des travaux, comme il sera le plus approprié.

5.8.2 L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage comportant tous les paiements auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

#### 5.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

5.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

5.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

#### 5.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

- 5.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le Site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître de l'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,
- 5.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autorité dûment constituée pour assurer, conformément à la réglementation en vigueur, la protection des travaux ou la sécurité et la commodité du public,
- 5.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

#### 5.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

5.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître de l'Ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître de l'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître de l'Ouvrage.

5.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 5.11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services,

de telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 14 ci-après.

#### 5.12 Inspections et audit conduits par la Banque mondiale

L'Entrepreneur autorisera et s'assurera que ses sous-traitants autoriseront la Banque et/ou les personnes qu'elle désignera à inspecter le Site et à examiner les documents et pièces comptables relatives à la soumission de l'Offre et à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des auditeurs nommés par la Banque. Les dispositions de l'alinéa 49.6 du CCAG constitue une manœuvre passible de sanctions imposées par la Banque et éventuellement de résiliation (ainsi que de décision d'exclusion de participation à tout marché financé par la Banque conformément aux procédures de sanctions applicables) sont rappelées à l'attention de l'Entrepreneur.

**6. Garanties de bonne exécution et de parfait achèvement - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances**

**6.1 Garantie de bonne exécution, de parfait achèvement, et de restitution d'avance**

6.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître de l'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Cette garantie sera transformée en Garantie de parfait achèvement pour la durée du délai de garantie.

La garantie est libellée dans la ou les monnaies dans lesquelles le Marché doit être payé et selon leurs proportions respectives ou dans une monnaie librement convertible acceptable au Maître de l'Ouvrage.

Cette garantie sera émise par une banque ou un organisme de caution qualifié sélectionné par l'Entrepreneur. Si la Garantie de bonne exécution est en forme de caution, cette dernière doit provenir d'un organisme de caution acceptable au Maître de l'Ouvrage. Un organisme de caution situé en dehors du Pays du Maître de l'Ouvrage devra avoir un correspondant dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur devra être autorisé à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de son choix située dans tout pays éligible.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être inférieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché. Elle entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera réduit de moitié lors de la réception provisoire et deviendra la Garantie de parfait achèvement. La Garantie de parfait achèvement sera caduque de plein droit à la date de la réception définitive sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître de l'Ouvrage une garantie de restitution d'avance, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'Offres ou le Marché. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance forfaitaire et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

**6.2 Retenue de garantie**

6.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché.

6.2.2 Les montants retenus seront libérés pour moitié lors de la réception provisoire. Le solde sera libéré dans les mêmes conditions que celles prévues pour la Garantie de parfait achèvement. Dans tous les cas, le montant cumulé de la Garantie de parfait achèvement et de la Retenue de garantie telle que réduite lors de la réception provisoire ne dépassera pas 5% du Montant du Marché.

6.2.3 Le remplacement du solde par une garantie bancaire s'effectuera de plein droit à la demande de l'Entrepreneur à la date où la Réception provisoire sera prononcée.

### 6.3 Responsabilité - Assurances

6.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

#### 6.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel du Maître de l'Ouvrage, du Maître d'Œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

#### 6.3.3 Assurance des accidents du travail

L'Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître de l'Ouvrage, le Maître d'Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

#### 6.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L'Entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître de l'Ouvrage.

#### 6.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L'Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché.

#### 6.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l'Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l'Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître de l'Ouvrage.

### 7. Décompte de délais - Formes des notifications

7.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

7.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

- 7.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
- 8. Propriété industrielle ou commerciale**
- 8.1 Le Maître de l'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître de l'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée à l'Entrepreneur. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur sans l'accord préalable et écrit du Maître de l'Ouvrage.
- 8.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements fournis par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages, intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître de l'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations, modifications ou démolitions nécessaires. Une copie des documents y afférents sera donnée au Maître de l'Ouvrage. Ces documents ne pourront pas être utilisés ou communiqués à des tiers par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur (ou du sous-traitant en cause, avec copie à l'Entrepreneur).
- 8.3. Lorsqu'il s'agit de logiciels, il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir les licences ou autorisations nécessaires à leur utilisation sur tout ordinateur présent sur le Site ou autres lieux prévus dans le Marché.
- 9. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**
- 9.1 Obligations générales et standards**
- L'Entrepreneur est encouragé, dans la mesure du possible, à recruter dans le pays du Maître de l'Ouvrage le personnel et la main-d'œuvre présentant les qualifications et l'expérience requises. En l'absence de dispositions contraires figurant au Marché, l'Entrepreneur sera responsable de la rémunération, de l'hébergement, du ravitaillement et du transport du personnel et de la main d'œuvre dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du

travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur ne doit recruter ni tenter de recruter le personnel et la main d'œuvre employés par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra se conformer à la législation du travail applicable à son Personnel, incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, l'immigration et l'émigration, et devra lui accorder tous les droits qui en résultent. L'Entrepreneur devra exiger de son personnel que ce dernier se conforme au droit et à la réglementation applicables, y compris en matière de sécurité du travail.

Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

*Travail forcé* - L'Entrepreneur n'aura pas recours au travail forcé, c'est-à-dire tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

*Travail des enfants* - L'Entrepreneur n'emploiera pas d'enfants d'une manière qui revient à les exploiter économiquement ou dont il est probable qu'elle soit dangereuse ou qu'elle interfère avec l'éducation de l'enfant ou qu'elle soit dommageable pour sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Si le droit national prévoit l'emploi des mineurs, l'Entrepreneur respectera les lois qui lui sont applicables. Les enfants de moins de dix-huit ans ne seront pas employés à des travaux dangereux.

*Représentation des travailleurs* - Dans les pays où le droit national reconnaît les droits des travailleurs à constituer et à adhérer à des organisations de travailleurs de leur choix sans interférence et à négocier collectivement, l'Entrepreneur se conformera au droit national. Lorsque le droit national impose des restrictions importantes en matière de représentation des travailleurs, l'Entrepreneur permettra aux travailleurs de recourir à d'autres moyens d'expression de leurs griefs et protégera leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. Dans l'un ou l'autre cas et si le droit national est silencieux sur ce point,



l'Entrepreneur ne dissuadera pas les travailleurs de constituer ou d'adhérer aux organisations de leur choix ni de négocier collectivement et n'effectuera aucune discrimination et ne procédera à aucunes représailles à l'encontre des travailleurs qui participent ou prévoient de participer à de telles organisations et qui s'engagent dans des négociations collectives. L'Entrepreneur collaborera avec les représentants des travailleurs. Les représentants des travailleurs sont censés représenter équitablement les travailleurs constituant la main-d'œuvre.

*Absence de discrimination et égalité des chances* - L'Entrepreneur ne prendra pas de décision de recrutement sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les besoins inhérents au poste à pourvoir. L'Entrepreneur fondera la relation de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement et ne pratiquera aucune discrimination en matière de relation de travail, y compris de recrutement et d'embauche, de rémunération (salaires et prestations sociales notamment), de conditions de travail et de modalités d'emploi, d'accès à la formation, de promotion, de résiliation du contrat de travail ou de départ à la retraite et de discipline. Dans les pays où le droit national contient des dispositions relatives à la non-discrimination dans l'emploi, l'Entrepreneur respectera le droit national. Lorsque le droit national est silencieux sur la non-discrimination à l'égard de l'emploi, l'Entrepreneur se conformera aux dispositions du présent paragraphe. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance à la réparation de discriminations passées ou de sélection pour un poste spécifique reposant sur les besoins inhérents à ce poste ne seront pas réputées constituer des actes de discrimination.

## **9.2 Rémunération et conditions de travail du personnel**

L'Entrepreneur doit rémunérer son personnel et sa main d'œuvre aux taux et dans des conditions au moins équivalentes aux taux et conditions en vigueur dans le secteur d'activité des Travaux. En l'absence de tels taux, l'Entrepreneur aura recours aux conditions et taux de rémunération locaux utilisés par les entrepreneurs d'un secteur similaire.

L'Entrepreneur doit informer son personnel de l'obligation le cas échéant qu' a ce dernier de payer dans le Pays du Maître de l'Ouvrage l'impôt sur le revenu des personnes physiques redevable sur les salaires, rémunérations, indemnités etc., et l'Entrepreneur doit effectuer à ce titre les retenues imposées par la réglementation en vigueur.

Aucun travail ne doit être exécuté sur le Site pendant les jours de congé reconnus par la réglementation en vigueur, ou en dehors des heures normales de travail mentionnées dans le CCAP, à moins :

- a) que le Marché n'en dispose autrement,

- b) que le Maître d'Œuvre ne donne son accord, ou
- c) que le travail soit inévitable, ou nécessaire pour la protection des installations, auquel cas l'Entrepreneur devant immédiatement en aviser le Maître d'Œuvre.

Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

L'Entrepreneur doit maintenir un état détaillé ventilé par catégorie des travailleurs qu'il emploie, qui sera disponible pour inspection pendant les heures de travail, et en fournir mensuellement un récapitulatif au Chef de Projet dans un format approuvé par ce dernier.

### **9.3 Obligations en matière de personnel étranger**

En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'emploi de main-d'œuvre étrangère, le Maître de l'Ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention en temps utile par l'Entrepreneur de tous les visas et permis requis et, notamment, les permis de travail et de séjour destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par l'Entrepreneur ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

L'Entrepreneur sera responsable du retour du personnel étranger sur les lieux où il aura été recruté ou au lieu de son domicile

En cas de décès d'un membre du personnel de l'Entrepreneur ou d'un membre de la famille qui l'accompagne, l'Entrepreneur doit prendre en charge les dispositions nécessaires à son rapatriement ou son inhumation, sauf disposition contraire du CCAP.

### **9.4 Hébergement, denrées alimentaires, eau et désordres**

A moins que les Spécifications des Travaux n'en disposent autrement, l'Entrepreneur doit fournir et entretenir les logements et les installations nécessaires au bien-être de son Personnel. L'Entrepreneur doit également fournir les installations nécessaires

au Personnel du Maître de l'Ouvrage tel que mentionné dans les Spécifications des Travaux.

L'Entrepreneur ne doit pas autoriser son Personnel à se loger temporairement ou de façon permanente à l'intérieur des installations des Ouvrages.

L'Entrepreneur doit faire assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires de son Personnel, en quantité suffisante et à un prix raisonnable, tel que mentionné dans les Spécifications. L'Entrepreneur doit organiser l'approvisionnement de son Personnel en eau potable et en eau à des fins domestiques, en tenant compte des conditions locales.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur prendra les précautions nécessaires afin d'éviter les agissements illégaux ou les désordres qui pourraient être commis par son personnel et d'assurer le calme et la protection des biens et personnes sur le Site et ses environs.

### **9.5 Hygiène, santé et prévention du SIDA**

L'Entrepreneur doit constamment prendre les précautions nécessaires à la protection de la santé et de la sécurité de son Personnel. En collaboration avec les autorités sanitaires locales, l'Entrepreneur doit faire en sorte que le personnel médical, les installations de premiers secours, l'infirmerie et les services d'ambulance soient toujours disponibles sur le Site et sur les lieux d'hébergement du Personnel de l'Entrepreneur ou du Maître de l'Ouvrage et que les dispositions nécessaires aient été prises en matière d'hygiène et de bien-être et pour la prévention des épidémies.

L'Entrepreneur doit effectuer par l'intermédiaire d'une entité qualifiée un programme de sensibilisation aux risques de VIH/SIDA et prendre toute autre mesure prévue au Marché pour réduire le risque de propagation du VIH parmi son personnel ainsi que les populations riveraines, effectuer un diagnostic rapidement et fournir l'assistance nécessaires aux personnes atteintes. L'Entrepreneur doit, pendant la durée du Marché (y compris la période de garantie): (i) mener au minimum tous les deux mois des campagnes d'information, d'éducation et de communication destinées aux travailleurs sur les chantiers et aux populations riveraines, concernant les risques, les dangers, les conséquences et les comportements préventifs appropriés concernant les maladies sexuellement transmissibles (MST) – ou les infections sexuellement transmissibles (IST) en général et le VIH/SIDA en particulier ; (ii) fournir des préservatifs masculins et féminins à tout le personnel et la main d'œuvre présents sur le Site et (iii) faire conduire des tests de dépistage, de diagnostic ainsi qu'un accès aux consultations organisées sous l'égide du programme national dédié à la lutte contre le VIH/SIDA (à moins qu'il n'en soit convenu autrement) de l'ensemble du personnel et de la main d'œuvre travaillant sur les

chantiers. L'Entrepreneur inclura dans le programme d'exécution et le plan de sécurité et d'hygiène soumis conformément à l'article 28 du CCAG un programme relatif à la lutte contre les IST et le VIH/SIDA. Ce programme indiquera quand, par quels moyens et à quel coût l'Entrepreneur prévoit de remplir les obligations prévues au présent article et aux dispositions qui y sont liées. Pour chacun de ses éléments, le programme détaillera les ressources fournies ou utilisées et les prestations susceptibles d'être sous-traitées. Le programme inclura également un budget provisionnel et la documentation y afférente. Le règlement à l'Entrepreneur des frais encourus pour la préparation et l'exécution de ce programme ne dépassera pas la Somme à valoir prévue à cet effet.

## **B. Prix et règlement des comptes**

### **10. Contenu et caractère des prix**

#### **10.1 Contenu des prix**

- 10.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.
- 10.1.2 Conformément aux dispositions du CCAP, les prix sont exprimés soit intégralement en monnaie nationale, soit en plusieurs monnaies.
- 10.1.3 Lorsque les prix sont intégralement exprimés en monnaie nationale et que l'Entrepreneur a justifié dans son offre encourir des dépenses dans sa propre monnaie ou en d'autres monnaies, le CCAP indiquera le pourcentage transférable du Montant du Marché qui ouvre directement droit à paiement en monnaies étrangères, incluant, le cas échéant, la répartition de ce pourcentage en plusieurs monnaies étrangères. Sauf dispositions contraires du CCAP, ce pourcentage (et, le cas

échéant, cette répartition) sera appliqué à tout paiement fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur au titre du Marché.

10.1.4 Lorsque les prix sont exprimés en plusieurs monnaies, chaque prix comprend alors une part réglée en monnaie nationale et une part réglée dans la ou les monnaie(s) indiquée(s) dans le CCAP.

10.1.5 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière;
- f) de l'évolution des parités entre les différentes monnaies.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître de l'Ouvrage.

10.1.6 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## **10.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires**

10.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont

les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

### **10.3 Décomposition et sous détails des prix**

10.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

10.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

Cette décomposition indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel;
- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes autres que la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents;
- d) la taxe sur le chiffre d'affaires exigible sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Ce sous détail indique séparément, le cas échéant, la ou les monnaies dans lesquelles tout ou partie des dépenses sont amenées à être engagées.

10.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si

sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

#### 10.4 Révision des prix

10.4.1 Les prix sont réputés révisables, à moins que le CCAP prévoit qu'ils soient fermes.

10.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable en application des coefficients "REV" calculés selon les formules et modalités suivantes.

a) la formule est du type suivant :

$$\text{REV} = X + (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) F/F_0 + \dots$$

dans laquelle :

REV est le coefficient de révision qui s'appliquera à chaque paiement conformément aux modalités d'application et de révision détaillées respectivement aux alinéas (b) et (c) du présent paragraphe. Lors de chaque paiement, le montant à payer dans une monnaie donnée fera l'objet d'une révision par la multiplication du coefficient REV correspondant.

X constitue la partie fixe non révisable des paiements et (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à révision sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc.

Les valeurs respectives des paramètres X, a, b, c, etc. sont fixées dans l'Annexe à la Soumission, étant précisé que  $X + a + b + c + \dots = 1$ .

T, S, F, etc., et  $T_0$ ,  $S_0$ ,  $F_0$ , etc. représentent la valeur des indices correspondants aux facteurs inclus dans la formule; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées dans l'Annexe à la Soumission étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur

au cours du mois où interviendra le fait générateur de paiement, et les valeurs To, So, Fo, etc. sont celles en vigueur au cours du mois où se situe la date limite fixée pour le dépôt des offres.

- b) il y aura une formule pour chaque monnaie de paiement tel que défini aux paragraphes 1.3 et 1.4 du présent Article, étant précisé que les indices T, S, F, etc., et To, So, Fo, etc., doivent correspondre aux indices du pays d'origine des dépenses correspondantes à chacune des monnaies.

Dans le cas où les indices et les monnaies spécifiées pour le paiement de la part en monnaie étrangère ont des pays d'origine différents, un coefficient correcteur sera spécifié au CCAP pour corriger les distorsions introduites de ce fait.

- (c) Modalités de révision

Il est fait mensuellement application des dispositions de révision de prix et le montant de cette révision est réglé dans les mêmes conditions que le montant de l'acompte correspondant prévu à l'Article 11 du CCAG.

Dans le cas où les indices officiels devant servir à la révision de prix ne seraient connus qu'avec retard, des révisions provisoires seront calculées sur la base des dernières valeurs connues desdits indices ou à défaut sur des valeurs arrêtées d'un commun accord. Les révisions seront réajustées dès la parution des valeurs relatives aux mois considérés.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputable à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

## **10.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations**

- 10.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du pays du Maître d'Ouvrage, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.



- 10.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles dans le Pays du Maître de l'Ouvrage. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 10.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 10.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 10.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
- 10.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître de l'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître de l'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 10.5.7 Dans le cas où le Maître de l'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix de la part payable en monnaie nationale interviendra et cette diminution sera

constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive du Maître de l'Ouvrage.

- 10.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché qui prévoira, dans tous les cas, un paiement de ladite augmentation en monnaie nationale. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des litiges figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.

## **10.6 Monnaies et taux de change**

### *10.6.1 Taux de change et proportion des monnaies*

Lorsque le Marché est exprimé dans une seule monnaie, alors que les paiements doivent être effectués en plusieurs monnaies, comme stipulé à l'article 10.1.3 du CCAG, et lorsque le Marché précise les proportions des monnaies étrangères, ces proportions figureront au CCAP. Dans ce cas, le ou les taux de change applicables pour calculer le paiement desdits montants et proportions sont ceux figurant dans l'offre.

## **11. Rémunération de l'Entrepreneur**

### **11.1 Règlement des comptes**

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 13 du CCAG.

### **11.2 Travaux à l'entreprise**

- 11.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 11.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

- 11.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.
- 11.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 10.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

### **11.3 Travaux en régie**

- 11.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître de l'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement conformément au tableau des Travaux en Régie du Bordereau du détail quantitatif et estimatif. En cas d'absence dudit tableau au niveau de l'Offre, cette clause ne sera pas applicable.
- 11.3.2 A moins que le CCAP n'en convienne autrement, le montant total des Travaux en Régie n'excèdera pas trois pour cent du Montant du Marché. L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse dès lors que ce seuil est atteint.

### **11.4 Acomptes sur approvisionnements**

Chaque acompte visé à l'Article 13.2 du CCAG comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP n'exclue pas la possibilité d'acomptes sur approvisionnements.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau ou des sous-détails de prix insérés dans le Marché relatifs aux matériaux, produits ou composants à incorporer aux ouvrages objet du Marché ou bien, si besoin, les coûts justifiés d'acquisition ou de production de ces approvisionnements par l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître de l'Ouvrage.

### 11.5 Avance forfaitaire

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 6.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

### 11.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 10.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, primes afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

### 11.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions des Articles 13.2 et 13.4 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP, jusqu'à la date de leur encaissement, sauf si l'Entrepreneur a manqué à produire la garantie de restitution d'avance prévue à l'Article 6.1.2 ou les documents visés à l'Article 10.3.4.

### 11.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître de l'Ouvrage par le mandataire commun.

## 12. Constatations et constats contradictoires

12.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

12.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

12.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

12.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

12.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

### **13. Modalités de règlement des comptes**

#### **13.1 Décomptes mensuels**

13.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant cumulé arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, tant en monnaie nationale qu'en monnaie(s) étrangère(s), du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci .

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix et hors taxe sur le chiffre d'affaires due sur les règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité avec les dispositions de l'Article 25.2 du CCAG ou convenues entre les parties pour d'autres , elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître de l'Ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

13.1.2 Le décompte mensuel, identifiant séparément les montants payables en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) travaux en régie;
- c) approvisionnements;
- d) avances;
- e) indemnités, pénalités, primes et retenues autres que la retenue de garantie;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître de l'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- h) intérêts moratoires.

13.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître de l'Ouvrage. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent l'être si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître de l'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 10.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

13.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

13.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.6 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

13.1.6 Le Maître de l'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

13.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 26.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

13.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

## **13.2 Acomptes mensuels**

13.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître de l'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base distinguant les montants à payer en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s) : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur;

- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 10.4 et 11.6 du CCAG;
  - c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur; et
  - d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.
- 13.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.
- 13.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait aux comptes bancaires désignés au CCAP, et intervenir quarante-cinq (45) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre informe par écrit l'Entrepreneur des raisons de ce retard.
- 13.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

### **13.3 Décompte final**

- 13.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.
- 13.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux



telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 13.4 ci-dessous.

13.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

13.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

#### **13.4 Décompte général et définitif, solde**

13.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;
- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

13.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) quarante-cinq (45) jours après la date de remise du projet de décompte final;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

13.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

13.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou

sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

13.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

#### **14. Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus**

14.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est demandée par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés par un ordre de service conforme à l'Article 5.7 du CCAG, et l'Entrepreneur sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de dix (10) pour cent, sous réserve de dispositions différentes prévues dans le CCAP.

14.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché, notamment en ce qui concerne le calcul de la part à régler en monnaie nationale et en monnaie(s) étrangère(s), et sur la

base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

- 14.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

- 14.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.
- 14.5. Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.
- 14.6. En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

### **15. Augmentation dans la masse des travaux**

- 15.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 16 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 14 du CCAG.

La "masse initiale" des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

- 15.2 Sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit

l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

15.3 Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

15.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L'Entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'Œuvre, trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'Œuvre, sont à la charge du Maître de l'Ouvrage sauf si l'Entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

15.5. Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'Œuvre fait part à l'Entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.

**16. Diminution de la masse des travaux**

16.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.

**17. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage**

17.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente (30) pour cent en plus, ou de plus de vingt-cinq (25) pour cent en moins des quantités portées au Détail estimatif et quantitatif du Marché, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente (30) pour cent ou diminué de vingt-cinq (25) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq (5) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq (5) pour cent du montant du Marché.

17.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 15.3 ou de l'Article 16.

**18. Pertes et avaries - Force majeure**

18.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

18.2. L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

18.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de quatorze (14) jours, adresser au Maître de l'Ouvrage une notification par lettre recommandée ou par tout autre moyen disponible établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître de l'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

## C. Délais

### 19. Fixation et prolongation des délais

#### 19.1 Délais d'exécution

19.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché et dans les limites prévues à l'Article 41.9 du CCAG, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 28.1 du CCAG.

19.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

## **19.2 Prolongation des délais d'exécution**

19.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître de l'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

19.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

19.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 18 du CCAG,
- b) non-respect par le Maître de l'Ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

19.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service

entraînant un dépassement de cette durée, d'obtenir la résiliation du Marché.

**20. Pénalités,  
primes et  
retenues**

20.1 En cas de retard dans l'achèvement des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 13.1.1 du CCAG.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au Maître de l'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

20.2 Si le CCAP prévoit des primes d'avance, leur attribution est faite sans que l'Entrepreneur soit tenu de les demander, au taux et à concurrence du plafond fixés au CCAP.

20.3 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités et des primes.

20.4 Sauf disposition contraire indiquée au niveau du CCAP, le montant des pénalités et, le cas échéant, des primes, est plafonné à 10% du Montant du Marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître de l'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

**D. Réalisation des ouvrages**

**21. Provenance  
des  
fournitures,**

21.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y



**équipements,  
matériels,  
matériaux et  
produits**

rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché. Ils devront impérativement provenir de pays éligibles au sens de l'édition en vigueur des *Directives : Passation des marchés par les Emprunteurs de la Banque mondiale dans le cadre des prêts de la BIRD et des crédits et dons de l'AID.*

**22. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux**

22.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

22.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître de l'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

22.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître de l'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention en temps utile de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

22.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître de l'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en exploitation, à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et leur remise en état. Il garantit le Maître de l'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

**23. Qualité des matériaux et produits  
Application des normes**

23.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles dans le premier article du CCAP, au même titre que les dérogations aux présentes dispositions du CCAG.

23.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est

fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

**24. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves**

24.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 23 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

24.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

24.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

- 24.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et équipements conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

- 24.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

- 24.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour la fourniture d'une catégorie de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

- 24.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

- 24.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

**25. Vérification quantitative des matériaux et produits**

25.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de documents de transport (tels que connaissements, etc.), les indications de masse portées sur ceux-ci ou leurs annexes sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître de l'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître de l'Ouvrage dans le cas contraire.

25.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

**26. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché**

26.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître de l'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

26.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître de l'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

26.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître de l'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications des documents de transport ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'égard du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

26.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement

et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

26.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du Site, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le Site.

26.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

26.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître de l'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

26.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix. A moins que le CCAP n'en dispose autrement, le Maître d'Ouvrage reste responsable des vices et défauts des matériaux, produits et composants qu'il fournit, sauf en ce qui concerne les vices et défauts apparents que l'Entrepreneur omet de dénoncer par une notification au Maître d'Œuvre à bref délai.

## **27. Implantation des ouvrages**

### **27.1 Plan général d'implantation des ouvrages**

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par

rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

### **27.2 Responsabilité de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

27.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître de l'Ouvrage.

27.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

## **28. Préparation des travaux**

### **28.1 Période de mobilisation**

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

### **28.2 Programme d'exécution**

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, le programme d'exécution des travaux actualisé qui devra être compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est

tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de confirmer par écrit la description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

### **28.3 Plan de sécurité et d'hygiène**

28.3.1 Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 31.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

28.3.2 L'Entrepreneur préparera le Plan de sécurité et d'hygiène le prévu à l'Article 9, .

### **29. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

#### **29.1 Documents fournis par l'Entrepreneur**

29.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur, omission ou contradiction dans les pièces contractuelles ou autres documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.



- 29.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les spécifications techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 29.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 29.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 4.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Spécifications techniques.
- 29.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

**30. Modifications apportées aux dispositions techniques**

- 30.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :
- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
  - b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet

d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

**31. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

**31.1 Installation des chantiers de l'entreprise**

- 31.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître de l'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.
- 31.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.
- 31.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.
- 31.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant le Maître de l'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail du pays du Maître de l'Ouvrage.
- 31.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

**31.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent**

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

### 31.3 Autorisations administratives

Le Maître de l’Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l’Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d’occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l’objet du Marché.

Le Maître de l’Ouvrage et le Maître d’Œuvre apporteront leur concours à l’Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l’obtention en temps utile des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l’équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

### 31.4 Sécurité et hygiène des chantiers

31.4.1 L’Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard du personnel qu’à l’égard des tiers. Il est tenu d’observer tous les règlements et consignes de l’autorité compétente. Il assure notamment l’éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu’extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n’a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

L’Entrepreneur doit désigner un responsable de prévention d’accident sur le Site qui aura la charge de la sécurité et de la protection contre les accidents. Cette personne sera qualifiée en la matière et aura l’autorité suffisante pour donner des instructions et prendre des mesures de protection nécessaires à la prévention des accidents. Durant toute la période d’exécution des travaux, l’Entrepreneur s’engage à mettre à la disposition de cette personne tous les moyens nécessaires à l’exercice de ses fonctions.

L’Entrepreneur transmettra au Maître d’œuvre les détails de l’accident survenu dès que possible. L’Entrepreneur doit maintenir un registre et préparer des rapports sur la santé, la sécurité et le bien-être des personnes, et les dommages matériels subis, tel que requis par le Maître d’œuvre.

- 31.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.
- 31.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.
- 31.4.4 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

### **31.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

### **31.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux**

- 31.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions

données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

31.6.2 En cas d'inobservation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

### **31.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés**

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

### **31.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications**

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître de l'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître de l'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

### **31.9 Démolition de constructions**

31.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers et sur les terrains mis à disposition

par le Maître de l'Ouvrage qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

31.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

### **31.10 Emploi des explosifs**

31.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

31.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

### **32. Engins explosifs de guerre**

32.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

32.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

32.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

**33. Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers**

- 33.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.
- 33.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.
- 33.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.
- 33.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**34. Dégradations causées aux voies publiques**

- 34.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.
- 34.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître de l'Ouvrage.
- 34.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la

conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

- 35. Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution**
- 35.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître de l'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître de l'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 34 du CCAG.
- 36. Réserve**
- 36.1 Réserve
- 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**
- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38. Essais et contrôle des ouvrages**
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître de l'Ouvrage.
- 39. Vices de construction**
- 39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en



conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître de l'Ouvrage peut alors prétendre.

Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

**40. Documents  
fournis après  
exécution**

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 29.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

**E. Réception et Garanties**

**41. Réception  
provisoire**

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle de la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les spécifications techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception partielle de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de l'ensemble des travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 19 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il refuse la réception, sa décision liste de manière détaillée les prestations inachevées et imperfections ou malfaçons qui empêchent le prononcé de la réception et il ne prend pas possession des ouvrages. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve

que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

- 41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

- 41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

- 41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître de l'Ouvrage doit être précédée de leur réception. S'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous la forme de réceptions partielles, avec toutes réserves utiles et selon les mêmes modalités que ci-dessus, pour les parties des ouvrages dont l'occupation ou l'utilisation est décidée par le Maître de l'Ouvrage.

- 41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître de l'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

- 41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

**42. Réception définitive**

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître de l'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 6.11 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître de l'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

**43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du Maître de l'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces

réerves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître de l'Ouvrage.

#### **44. Garanties contractuelles**

##### **44.1 Délai de garantie**

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître de l'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître de l'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue

à l'Article 6.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

#### **44.2 Garanties particulières**

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître de l'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

### **F. Résiliation du Marché - Interruption des Travaux**

- 46. Résiliation du Marché** 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 13 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Le Maître de l'Ouvrage peut résilier le marché dans l'intérêt général.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

En cas de résiliation prévue aux Articles 47 ou 49, la portion de l'avance forfaitaire qui n'a pas encore été remboursée sera immédiatement reversée par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

- 46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 13 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par L'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur.

46.4 Le Maître de l'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le l'achèvement des travaux du Marché.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 14 du CCAG.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**47. Décès,  
incapacité,  
règlement  
judiciaire ou  
liquidation des  
biens de  
l'Entrepreneur**

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2. Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

#### **48. Ajournement des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître de l'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 12 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 14 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 13 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître de l'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été payé, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître de l'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

48.4 Si les retraits de fonds du compte du prêt ou du crédit de la Banque mondiale sont suspendus, le Maître de l'Ouvrage doit en informer immédiatement l'Entrepreneur et lui faire connaître s'il a l'intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement. Si le non-paiement survient dans le cas où les retraits de fonds sont suspendus et que le Maître de l'Ouvrage n'a pas fait connaître à l'Entrepreneur son intention de faire poursuivre les travaux en recourant à d'autres sources de financement, le délai de trente (30) jours et les deux délais de quinze (15) jours auxquels il est fait référence au paragraphe 48.3 ci-dessus sont réduits à dix (10) jours et cinq (5) jours respectivement.

### **G. Mesures coercitives - Règlement des différends et des litiges - Entrée en vigueur**

#### **49. Mesures coercitives**

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 4 de l'Article 15 lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux



ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

- 49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.
- 49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.
- 49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 13, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

- 49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître de l'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

#### **49.6 Corruption ou manœuvres frauduleuses**

S'il établit que l'Entrepreneur s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques collusoires ou coercitives au cours de l'attribution ou de l'exécution du Marché telles que définies en Annexe 1 au présent CCAG, le Maître de l'Ouvrage peut, quatorze (14) jours après le lui avoir notifié, résilier le Marché et les

dispositions des paragraphes 49.2, 49.3 et 49.4 sont applicables de plein droit.

## **50. Règlement des différends et des litiges**

### **50.1 Intervention du Maître de l'Ouvrage**

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître de l'Ouvrage, avec copie au Maître d'Œuvre, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

En l'absence de réponse du Maître de l'Ouvrage reçue dans un délai de quinze (15) jours suivant la remise de ce mémoire ou s'il n'est pas satisfait de la réponse reçue dans ce même délai, l'Entrepreneur doit avant toute procédure contentieuse et dans un délai maximum de 30 (trente) jours soumettre le ou les différend(s) au processus de conciliation prévu à l'Article 50.2 ci-après. A défaut l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

### **50.2 Conciliation**

La conciliation obligatoire régie par le présent article s'applique aux différends visés à l'Article 50.1 ci-dessus ainsi qu'à tout autre différend opposant le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, notamment ceux retranscrits dans le mémoire de réclamation prévu au paragraphe 4 de l'Article 13.4 du CCAG. La conciliation a pour objet de favoriser l'émergence d'un accord amiable des parties sur une solution transactionnelle équitable.

50.2.1 Sauf dispositions contraires du CCAP prévoyant le recours à un Comité tripartite de conciliation dont le mode de désignation et de fonctionnement est précisé au CCAP, le Conciliateur doit être une personne physique dont les qualités professionnelles, personnelles et morales ainsi que l'expérience pour ce type de marché sont notoires. Il doit justifier en outre de son indépendance et impartialité vis-à-vis des parties.

Le Conciliateur est désigné conformément aux dispositions spécifiées au CCAP.

En cas d'empêchement du Conciliateur survenu après la signature du Marché les parties s'entendront pour une désignation par un commun accord entre elles. En l'absence de désignation d'un commun accord à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours le conciliateur sera nommé par l'autorité de désignation du Conciliateur spécifiée au CCAP, à la requête de la partie la plus diligente.

50.2.2 Le Conciliateur doit s'engager avant d'accepter sa mission à se rendre disponible et à déclarer toute situation de conflits d'intérêt.

Il est rémunéré à la journée au taux précisé au CCAP ou à défaut au tarif décidé par l'autorité de nomination.

Son coût est réparti de façon égale entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

50.2.3 Le différend est notifié au Conciliateur par l'une ou l'autre des parties (ci-après la « Lettre de Saisine »), selon le cas dans le délai de 30 jours visé à l'Article 50.1 ci-dessus ou dans les 15 jours de la remise du mémoire de réclamation du paragraphe 4 de l'Article 13.4 ou, dans les autres cas, dans les 30 jours suivant la notification d'un différend, par l'une quelconque des parties à l'autre.

Dans les huit (8) jours de sa saisine, le Conciliateur propose aux parties les Termes de Références de la Conciliation. Cette dernière devra se dérouler durant une période qui ne pourra pas excéder 90 (quatre-vingt-dix) jours. Les Termes de Référence précisent notamment les délais à respecter pour l'échange des mémoires, le cas échéant la visite des sites ainsi que les audiences et les conditions de leur déroulement.

Les parties disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire toute proposition et s'entendre sur les Termes de Référence. En l'absence de consensus à l'issue de cette période, le Conciliateur arrête seul les Termes de Référence qui s'imposent aux parties.

Le Conciliateur n'est pas tenu de respecter le principe du contradictoire et il peut organiser des audiences séparées avec les parties.

Il est libre en outre après avoir entendu les parties d'adapter et de modifier les Termes de Référence.

Si au plus tard 10 (dix) jours avant la date limite figurant dans les Termes de Référence, les parties n'ont pas conclu un accord transactionnel, le Conciliateur disposera d'un délai de 5 (cinq) jours pour faire une proposition de conciliation.

En cas d'acceptation de cette proposition le Conciliateur rédigera avec les parties un accord transactionnel qui mettra un terme définitif au différend et qui est insusceptible de recours de quelque nature que ce soit.

### **50.3 Règlement final des litiges**

50.3.1 Si, dans le délai de trente (30) jours à partir de la date de présentation du différend qui lui est faite, aucune décision du

Conciliateur n'a été notifiée à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage, ou si une des deux parties n'accepte pas la décision notifiée par le Conciliateur, les deux Parties devront s'efforcer de régler leur différend à l'amiable avant le commencement de la procédure de règlement final des litiges. Toutefois, à moins que les deux Parties n'en conviennent autrement, cette procédure pourra commencer à partir du 60<sup>ième</sup> jour suivant la date où le désaccord et l'intention d'engager la procédure de règlement final des litiges a été notifiée, même si aucune tentative de règlement amiable n'a été effectuée.

50.3.2 Tout différend qui n'a pas été réglé à l'amiable et pour lequel la décision du Conciliateur n'est pas devenue définitive et obligatoire sera tranché en dernier ressort comme suit :

a) les marchés passés avec des entrepreneurs étrangers seront tranchés par arbitrage international conformément, à l'option retenue au CCAP parmi les options suivantes :

1) **Option A** conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) ;

ou bien

2) **Option B** suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit règlement d'arbitrage.

Dans tous les cas, le lieu de l'arbitrage devra être neutre, c'est à dire n'être situé dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ni dans celui de l'Entrepreneur.

b) les marchés passés avec des entrepreneurs nationaux seront tranchés conformément aux procédures et lois en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage.

50.3.3 Si, dans le délai de six (6) mois à partir de la notification à l'Entrepreneur de la décision prise conformément au paragraphe 1 du présent Article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du Marché, l'Entrepreneur n'a pas initié la procédure de règlement final des litiges prévue à l'Article 50.3.2 du CCAG, il est considéré comme ayant définitivement accepté ladite décision et toute procédure judiciaire ou arbitrale sera alors irrecevable.

50.3.4 Les arbitres ou juridictions nationales, le cas échéant, ont plein pouvoir pour rouvrir, revoir et réviser tout ordre de service, instruction, opinion ou évaluation du Maître d'œuvre ainsi que toute décision du Conciliateur correspondant au litige

en question. Rien ne peut disqualifier les représentants des parties et du Maître d'œuvre à être appelés comme témoins et à apporter des preuves devant les arbitres sur les sujets en rapport avec le différend.

Aucune des deux parties ne sera tenue devant les arbitres ou le juge par les preuves ou arguments mis en avant par le Conciliateur pour la formulation de sa décision. Toutefois, les décisions du Conciliateur sont des preuves admissibles dans une procédure de règlement final des litiges.

La procédure d'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des Travaux. Les obligations des parties, du Maître d'œuvre et du Conciliateur ne peuvent être modifiées pendant l'exécution des travaux en raison du fait qu'un arbitrage en cours.

**51. Droit applicable et changement dans la réglementation**

**51.1 Droit applicable**

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit du pays du Maître de l'Ouvrage.

**51.2 Changement dans la réglementation**

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus dans le pays du Maître de l'Ouvrage pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur dans le pays du Maître de l'Ouvrage ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 10.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

**52. Entrée en vigueur du Marché**

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes du pays du Maître de l'Ouvrage;
- b) approbation de la convention de financement du Projet (accord de prêt ou accord de crédit de la Banque mondiale);
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 11.5 du CCAG; et
- e) accès effectif au Site et mise à la disposition du Site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

## **Annexe 1 au Cahier des Clauses Administratives Générales : Règles de la Banque - Pratiques de Fraude et Corruption**

*[Ne pas modifier le texte de cette Annexe.]*

Directives de Passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par les prêts de la BIRD, et les dons et crédits de l'IDA aux Emprunteurs de la Banque mondiale, Janvier 2011 :

### **« Fraude et Corruption**

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, prestataires de services, entrepreneurs et leurs agents (déclarés ou non), personnel, sous-traitants et fournisseurs d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces marchés, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes<sup>20</sup>. En vertu de ce principe, la Banque

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
  - (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur l'action d'une autre personne ou entité (le terme « une autre personne ou entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent) ; dans ce contexte également, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou sous-traitant destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée ;
  - (ii) se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation (le terme « personne » ou « entité » fait référence à un agent public agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public; les termes « avantage » et « obligation » se réfèrent au processus d'attribution ou à l'exécution du marché, et le terme « agit » se réfère à toute action ou omission destinée à influencer sur l'attribution du marché ou son exécution);
  - (iii) se livrent à des « manœuvres collusoires » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités (le terme « personnes ou entités » fait référence à toute personne ou entité qui participe au processus d'attribution des

---

<sup>20</sup> Dans ce contexte, toute action d'un soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur ou de son personnel, ses agents ou sous-traitants, fournisseurs de biens ou services et/ou leurs employés destinée à influencer sur l'attribution ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage illicite est par nature inappropriée.

marchés, soit en tant que potentiels attributaire, soit en tant qu'agent public, et entreprend d'établir le montant des offres à un niveau artificiel et non compétitif ou à des personnes ou entités qui se tiennent mutuellement informées du montant et des autres conditions de leurs offres respectives.);

- (iv) se livre à des «manœuvres coercitives» quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions actions ( (le terme « personne » fait référence à toute personne qui participe au processus d'attribution des marchés ou à leur exécution) ; et
- (v) se livre à des « manœuvres obstructives »
  - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
  - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé à l'Article 5.12 du CCAG.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché est coupable de corruption, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché;
- c) déclarera la passation du marché non-conforme et annulera la fraction du prêt allouée à celui-ci si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du prêt s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives pendant la procédure de passation du marché ou l'exécution du marché sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation , y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance de telles manœuvres;
- d) sanctionnera une entreprise ou un individu, à tout moment et conformément aux procédures de sanctions de la Banque<sup>21</sup>, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de toute attribution des marchés financés par la Banque, et (ii) de toute désignation<sup>22</sup>

---

<sup>21</sup> Une entreprise ou un individu pourra être déclaré exclu de l'attribution d'un marché financé par la Banque à l'issue des procédures de sanctions de la Banque telles que définies, y compris, entre-autres : (i) la suspension temporaire ou la suspension temporaire préalable correspondant au processus de sanctions en cours d'examen; (ii) l'exclusion conjointe telle que convenue avec les autres institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement ; et (iii) les procédures de sanctions administratives dans le cadre de la passation des marchés exécutés par le Groupe de la Banque mondiale en cas de fraude et corruption.

<sup>22</sup> Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle



comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; »

---

et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

**Section IX. Cahier des Clauses administratives particulières**

### Cahier des Clauses administratives particulières

Les Clauses administratives particulières qui suivent complètent les Clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses administratives générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Data
<b>Dérogation aux articles du CCAG</b>	1 et 23	<b>Sans objet</b>
<b>Désignation des intervenants</b>	3.1.1	Maître de l'Ouvrage : Université de Lomé/CERSA Chef de Projet : <b>Prof TONA Kokou</b>
	3.2.2	Maître d'Œuvre : <b>Equipe du CERSA</b>
<b>Pièces contractuelles</b>	4.1	La langue des pièces contractuelles : <b>Français</b>
<b>Pièces contractuelles</b>	4.2 (e)	Plans, Schémas
	4.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires font partie des pièces contractuelles.
	4.2 (j)	Les documents techniques généraux (autres que ceux mentionnés dans les Spécifications techniques) applicables aux prestations faisant partie des pièces contractuelles sont : <b>Sans objet</b>
<b>Obligations générales</b>	5.7.1	Les ordres de service sont adressés par courrier, remise en main propres
<b>Estimation des engagements financiers du Maître de l'Ouvrage</b>	5.8	15 jours à compter de la date de notification du marché approuvé
<b>Garanties</b>	6.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5% du Montant du Marché.
<b>Retenue de garantie</b>	6.2.1	La retenue de garantie sera de 5 %.
<b>Assurances</b>	6.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après :
	6.3.2	Assurance des risques causés à des tiers:2 000 000 FCFA par sinistre, le nombre de sinistre étant illimité
	6.3.4	Assurance "Tous risques chantier": Un plafond de 5 000 000 FCFA
	6.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : <b>Non applicable</b>

Conditions	Article	Data
<b>Montant du Marché</b>	10.1.2	Les prix sont exprimés intégralement en monnaie nationale (francs CFA)
	10.1.3	La quote-part payable en la monnaie étrangère est égale à ----- pour cent : <b>Non applicable</b>
	10.1.4	Une quote-part de ce prix est payable dans la ou les monnaies étrangères suivantes : <b>Non applicable</b>
<b>Décomposition et sous-détails des Prix</b>	10.3.4	La décomposition du prix forfaitaire / le sous-détail du prix unitaire doit être produit(e) dans un délai de _ à compter de la date suivante : 21 jours à compter de la date de notification du marché approuvé
<b>Révision des prix</b>	10.4.1 & 10.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions de l'Article 10.4.2 du CCAG ne sont pas applicables
	10.4.2 (b)	Le coefficient correcteur dans le cas où les indices et monnaies de paiement étrangers ont des pays d'origine différents est : <b>Non applicable</b>
<b>Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations</b>	10.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : <b>Sans objet</b>
<b>Taux de change et proportion des monnaies</b>	10.6.1	<b>Sans objet</b>
<b>Travaux en régie</b>	11.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : <b>Sans objet</b> Les salaires et indemnités versées à l'occasion de travaux en régie passibles des charges salariales seront majorés dans les conditions ci-après: charges salariales : [...], frais généraux, impôts, taxes et bénéfiques [...]. <b>Sans objet</b>
	11.3.1 b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après: frais généraux, impôts, taxes et bénéfiques [...] <b>Sans objet</b>
<b>Acomptes sur approvisionnement</b>	11.4	<b>Non applicable</b>
<b>Avance forfaitaire</b>	11.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) pourcentage par rapport au Montant du Marché: (Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, le montant total des avances accordées au titre d'un marché déterminé ne peut en aucun cas excéder vingt pour cent ( <b>20%</b> ) du montant du marché)

Conditions	Article	Data
		<p>b) Le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue sur la retenue des acomptes par la formule :</p> $R = Ax(X2-X1) / (80-30)$ <p>R = Remboursement avance de démarrage ;  A = Avance de démarrage ;  X2 = Pourcentage des travaux réalisés (X2≤80) ;  X1 = Pourcentage des travaux réalisés aux décomptes précédents (X1≥30)</p> <p>Après chaque retenue effectuée au titre de cette avance, le Maître d'ouvrage délivrera la main levée partielle de la garantie sur demande du Titulaire du marché. Le remboursement commence lorsque le montant de la somme due au titre du marché atteint 30% du montant initial de celui-ci ; Il doit être terminé lorsque le montant atteint 80% du marché</p>
<b>Intérêts moratoires</b>	11.7	<p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie nationale : taux d'escompte de la BCEAO + 1%</p> <p>Taux mensuel pour les paiements en monnaie étrangère: <b>Non applicable</b></p>
<b>Modalités de règlement des acomptes</b>	13.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués aux comptes bancaires suivants :</p> <p>a) pour la part en monnaie nationale :  <i>[Indiquer le compte bancaire dans le pays du Maître de l'Ouvrage]</i></p> <p>b) pour la part en monnaie étrangère:  <i>[Indiquer le(s) compte(s) bancaire(s) pour les règlements en monnaie étrangère]</i></p>
<b>Force majeure</b>	18.3	<p>Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : pluie journalière de 80 mm pendant trois (03) jours consécutifs enregistrée à la Direction Générale de la Métrologie</p>
<b>Délai d'exécution</b>	19.1.1	<p>Le délai d'exécution des travaux est de Quatre <b>(04)</b> mois. Il court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux</p>
<b>Prolongation des délais d'exécution</b>	19.2.2	<p>Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution : pluie journalière de 80 mm pendant trois (03) jours consécutifs enregistrée à la Direction Générale de la Métrologie</p>
	19.2.4	<p>Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du marché : 60 jours</p>
<b>Pénalités, primes et retenues</b>	20.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : 1/1500ème</p>

Conditions	Article	Data
	20.2	La prime journalière pour avance dans l'exécution des travaux est fixée à : <b>Non applicable</b> Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après: <b>Non applicable</b>
<b>Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage dans le cadre du Marché</b>	26.4	<b>Sans objet</b>
	26.5	<b>Sans objet</b>
<b>Préparation des travaux</b>	28.1	Durée de la période de mobilisation : 15 jours à compter de la date de notification de l'OS de commencer les travaux
	28.2	Délai de soumission du programme d'exécution : Vingt et un (21) jours
	28.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Suivant les dispositions indiquées à l'article 31.4 du CCAG
<b>Maintien des communications et de l'écoulement des eaux</b>	31.6.1	<b>Sans objet</b>
<b>Réception provisoire</b>	41.1	Les modalités de réception par tranche de travaux sont les suivantes : <b>Non applicable</b> Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : <b>Non applicable</b>
	41.2 b)	Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Tous les essais de contrôle prévus dans le cahier des clauses techniques en vigueur
	41.2 e)	<b>Applicable</b>
<b>Délai de garantie</b>	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'Article 42.1 du CCAG, le délai de garantie est fixé à : 12 mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.
<b>Garanties particulières</b>	44.2	<b>Non applicable</b>
<b>Règlement des différends</b>	50.2	L'Autorité de désignation du Conciliateur est :

Conditions	Article	Data
		<p>Monsieur AFANOUKOE Woblassé, Ingénieur Génie Civil Senior- Consultant Indépendant B.P. : 30212 Lomé – Togo Tél. : (228) 22 26 83 43 / 90 04 41 77</p> <p>Le Curriculum vitae de l'Arbitre se résume comme suit :</p> <p>Ingénieur de conception en génie civil avec plus de 35 ans d'expérience dans la coordination, la gestion, la surveillance des projets de génie civil, l'arbitre a occupé plusieurs postes de responsabilité dans le secteur public et privé.</p>
	50.2.2	<p>Tarif du Conciliateur :</p> <p>La rémunération horaire de l'Arbitre se résume comme suit :</p> <p><b>Quatre-vingt mille (80 000) F CFA/heure</b></p>
	50.2.3	<p>Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : <b>Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (CNUDCI)</b></p> <p>Tout différend, controverse ou plainte découlant de l'existence de ce marché ou liées à ce marché, ou manquement au marché, ou résiliation ou invalidité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément aux dispositions des Règles d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur.</p> <p>Le lieu où se déroulera la procédure d'arbitrage est : Abidjan en Côte d'Ivoire</p>
	50.3.2.(a)	<p>Tout litige, controverse ou réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur.</p> <p>a) L'autorité de nomination sera : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. Adresse : Avenue Dr Jamot, angle Bd Carde, face Immeuble « Les Harmonies », Plateau, 01 BP 8702 – Abidjan COTE D'IVOIRE</p> <p>Téléphones : +225 20 30 33 91 / +225 20 30 34 62 / +225 20 30 33 97 / +225 20 30 34 63 Fax : +225 20 33 60 53</p>

Conditions	Article	Data
		<p>b) Le nombre d'arbitres : 1</p> <p>c) Le lieu de l'arbitrage sera : Abidjan (République de Côte d'Ivoire)</p> <p>d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le Français.</p> <p>L'Autorité contractante ou l'Attributaire peut recourir au comité de Règlement des Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du Togo, pour le règlement de leurs différends.</p>
<b>Droit applicable</b>	51.1	<b>Sans objet</b>
<b>Entrée en vigueur du Marché</b>	52.1	A compter de la date de notification de l'OS de démarrage des travaux



## **Dispositions supplémentaires relatives au nantissement et au paiement direct des sous-traitants**

### **A. Nantissement**

Le nantissement des marchés publics est une mesure destinée à faciliter leur financement.

Il permet au titulaire d'un marché et à ses sous-traitants admis au bénéfice du paiement direct d'obtenir des prêts ou des avances sous certaines conditions.

A cet effet, un acte ayant pour objet le nantissement du Marché est passé entre l'Entrepreneur titulaire du Marché et l'institution qui consent cette facilité. En outre l'exemplaire unique du Marché est remis par le titulaire à cette institution à titre de garantie.

Cette institution, le créancier, notifie alors ou fait signifier le nantissement au Maître de l'Ouvrage, lequel lui règle directement, sauf empêchement à paiement, les sommes dues par le Maître de l'Ouvrage au titre de l'exécution du Marché.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

3.3.1 De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit des banquiers de l'Entrepreneur tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

4.5.1 Dès la notification du marché, le Maître de l'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.

4.5.2 Le Maître de l'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

### **B. Paiement direct aux sous-traitants**

Le paiement direct par le Maître de l'Ouvrage des prestations exécutées par les entrepreneurs sous-traitants permet à ces derniers d'avoir la certitude d'être payés "au même titre que l'entrepreneur principal" - dès lors qu'ils accomplissent les prestations dont ils sont responsables. Les prestations faisant l'objet de paiement direct peuvent être connues dès le dépôt de l'offre. Lorsque les sous-traitants ont déclarés postérieurement à la conclusion du Marché leur acceptation et l'agrément des conditions de leurs conditions de paiement doivent figurer dans un avenant ou dans un acte spécial.

Les dispositions suivantes viennent compléter le CCAG et se réfèrent à la numérotation des articles du CCAG :

- 3.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître de l’Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l’approbation est nécessaire à l’entrée en vigueur du Marché en sont d’accord ou si la réglementation applicable l’impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l’exécution et qui n’ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché.

Dans ce cas, l’Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d’exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d’établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d’un délai d’un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu’il n’a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d’acceptation, d’établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

#### 11.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

#### 13.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

- 13.5.1 Lorsqu’un sous-traitant bénéficie d’un paiement direct, l’Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant. Lorsque le sous-traitant est de nationalité étrangère, le projet de décompte distinguera les montants payables en monnaies nationale et étrangères.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d’acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l’alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d’un sous-traitant ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

13.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

13.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 13.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître de l'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 13.2.3 et 13.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître de l'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître de l'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître de l'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître de l'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître de l'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 13.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

### 13.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître de l'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant

agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.



**Section X. Formulaire du Marché****Liste des formulaires**

<b>Modèle de Lettre de marché .....</b>	<b>250</b>
<b>Modèle d'Acte d'engagement .....</b>	<b>251</b>
<b>Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire) .....</b>	<b>252</b>
<b>Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution.....</b>	<b>254</b>
<b>Modèle de garantie de restitution d'avance (garantie bancaire) .....</b>	<b>255</b>
<b>Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie (garantie bancaire).....</b>	<b>257</b>

**Modèle de Lettre de marché**

*[papier à en-tête du Maître de l'Ouvrage]*

Date : *[date]*

A : *[nom et adresse du Soumissionnaire retenu]*

Messieurs,

La présente a pour but de vous notifier que votre offre en date du *[date]* pour l'exécution des Travaux de *[nom du projet et travaux spécifiques tels qu'ils sont présentés dans les Instructions aux soumissionnaires]* pour le montant du Marché d'une contre-valeur *[Supprimer "contre" si le prix du Marché est exprimé en une seule monnaie]* de *[montant en chiffres et en lettres, nom de la monnaie]*, rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires *[Supprimer "rectifié et" ou "et modifié" si seulement l'une de ces mesures s'applique. Supprimer "rectifié et modifié conformément aux Instructions aux soumissionnaires" si des rectifications ou modifications n'ont pas été effectuées]*, est acceptée par nos services.

*[Si le Soumissionnaire retenu a accepté, dans sa soumission, le Conciliateur proposé par le Maître de l'Ouvrage, les deux options qui suivent doivent être supprimées. Dans le cas contraire, le Maître de l'Ouvrage retiendra l'Option applicable.]*

**Option A**

Nous acceptons que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa Soumission]* soit nommé conciliateur.

**OU**

**Option B**

Nous n'acceptons pas que *[nom du Conciliateur proposé par le Soumissionnaire retenu dans sa Soumission]* et nous demandons par copie de la présente lettre que *[nom de l'autorité de désignation du Conciliateur]* de désigner un Conciliateur conformément à la Clause 40 des Instructions aux soumissionnaires.

Il vous est demandé de fournir la garantie de bonne exécution dans les 30 jours, conformément au CCAG, en utilisant le formulaire de garantie de bonne exécution de la Section X, Formulaires du marché.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

*[Signature, nom et titre du signataire habilité à signer au nom du Maître de l'Ouvrage]*

**Pièce jointe : Acte d'Engagement**

### Modèle d'Acte d'engagement

Le présent Marché a été conclu le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé "le Maître de l'Ouvrage") d'une part et *[nom de l'Entrepreneur ou du groupement d'entreprise suivi de "conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun"]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé "l'Entrepreneur") d'autre part,

Attendu que le Maître de l'Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'Acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de marché;
- b) La Soumission et ses annexes;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Les spécifications techniques particulières;
- e) Les plans et dessins;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- h) Les spécifications techniques générales;
- i) Les autres pièces mentionnées à l'Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, leur ordre de précedence suivra celui des pièces énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de règlement pour l'exécution et l'achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être dues au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature du Maître de l'Ouvrage

Signature de l'Entrepreneur



**Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)**

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'offres no: \_\_\_\_\_

Garant \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque émettrice et code Swift]

Bénéficiaire : \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

Date : \_\_\_\_\_

Garantie de bonne exécution no. : \_\_\_\_\_

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé le Donneur d'ordre) a conclu avec vous le Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre n'a pas rempli ses obligations au titre du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

La présente garantie sera réduite de moitié à la date de la réception provisoire.

La présente garantie expire au plus tard le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_<sup>2</sup>,<sup>2</sup> et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard, à l'adresse figurant ci-dessus.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

[signature]

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

<sup>2</sup> Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de la réception définitive des travaux. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Bénéficiaire, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

---

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.**

**Modèle de caution personnelle et solidaire de bonne exécution**

Date : \_\_\_\_\_

Appel d'offres n°: \_\_\_\_\_

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l'Ouvrage*]**Date :** \_\_\_\_\_**Caution no. :** \_\_\_\_\_Nous soussignés \_\_\_\_\_ [*nom et adresse de l'organisme de caution*]

Déclarons nous porter caution personnelle et solidaire de \_\_\_\_\_ [*indiquer le nom et l'adresse complète de l'Entrepreneur titulaire du marché*] (ci-après dénommé « le Titulaire ») pour le montant de la caution de bonne exécution à laquelle le Titulaire est assujéti en qualité de titulaire du Marché no. \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_ conclu avec \_\_\_\_\_ [*nom et adresse du Maître de l'Ouvrage*], ci-après dénommé « le Bénéficiaire », pour l'exécution de \_\_\_\_\_ [*description des travaux*] (ci-après dénommé « le Marché ») conclu en date du \_\_\_\_\_ [*insérer la date du Marché*].

Ladite caution s'élève à \_\_\_\_\_<sup>1</sup>.

Nous nous engageons à effectuer sur demande de paiement du Bénéficiaire adressée par courrier avec accusé de réception reçue au plus tard à la date d'expiration mentionnée ci-après, et ce jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus le versement des sommes dont le Titulaire serait débiteur au titre du Marché du fait de la non-exécution de ses obligations contractuelles. Le présent engagement sera réduit pour moitié sur présentation du procès-verbal de réception provisoire et demeurera valable jusqu'au trentième jour suivant la date de délivrance du procès-verbal de réception définitive.

SIGNATURE et authentification du signataire \_\_\_\_\_

Nom et adresse de l'organisme de caution \_\_\_\_\_

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

[*les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles*]

<sup>1</sup> L'organisme de caution doit insérer un montant représentant le montant du Marché mentionné au Marché soit dans la (ou les) devise(s) mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

**Modèle de garantie de restitution d'avance  
(garantie bancaire sur demande)**

**AOI No :** \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres international].

**Garant :** \_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

**Date :** \_\_\_\_\_

**Garantie de restitution d'avance No . :**

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu le Marché No. \_\_\_\_\_ avec le Bénéficiaire en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance d'un montant de \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du Donneur d'ordre, nous prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre :

(a) n'a pas utilisé l'avance à d'autres fins que les prestations faisant l'objet du Marché; ou bien

(b) n'a pas remboursé l'avance dans les conditions spécifiées au Marché, spécifiant le montant non remboursé par le Donneur d'ordre.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée par une attestation provenant de la banque du Bénéficiaire indiquant que l'avance mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'offre portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque].

Le montant de la présente garantie sera réduit au fur et à mesure à concurrence des remboursements de l'avance effectués par le Donneur d'ordre tels qu'ils figurent aux décomptes mensuels dont la copie nous sera présentée.

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : à la réception d'une copie du décompte indiquant que 90 (quatre-vingt-dix) pourcent du Montant du Marché (à

---

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer le montant représentant le montant de l'avance soit dans la (ou les) monnaie (s) mentionnée(s) au Marché pour le paiement de l'avance, soit dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

l'exclusion des sommes à valoir) ont été approuvés pour paiement, ou à la date suivante :\_\_\_\_.<sup>1</sup>  
En conséquence, toute demande de paiement au titre de cette Garantie doit nous parvenir à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758.

\_\_\_\_\_  
[Signature]

**Note : Le texte en italiques doit être supprimé du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

*[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

---

<sup>1</sup> *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Bénéficiaire (Maître de l'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Bénéficiaire peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe du formulaire, de la disposition suivante: « Sur demande écrite du Bénéficiaire formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant s'engage à prolonger la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

**Modèle de garantie émise en remplacement de la retenue de garantie  
(garantie bancaire sur demande)**

**AOI No :** \_\_\_\_\_ [Insérer le numéro de l'Appel d'Offres international].

**Garant** \_\_\_\_\_ [nom de la banque et adresse de la banque émettrice et code SWIFT]

**Bénéficiaire :** \_\_\_\_\_ [nom et adresse du Maître de l'Ouvrage]

**Date :** \_\_\_\_\_ [insérer la date d'émission]

**Garantie émise en remplacement de la retenue de garantie No.:** \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence de la garantie].

Nous avons été informés que \_\_\_\_\_ [nom de l'Entrepreneur, en cas de groupement, nom du groupement] (ci-après dénommé « le Donneur d'ordre ») a conclu avec le Bénéficiaire le Marché No. \_\_\_\_\_ [insérer le numéro de référence du marché] en date du \_\_\_\_\_ pour l'exécution \_\_\_\_\_ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, le Bénéficiaire prélève une retenue de garantie dans la limite du pourcentage établi au Marché (« Retenue de garantie ») et que lorsque la réception provisoire a été prononcée et la première moitié de la Retenue de garantie libérée, la seconde moitié de la Retenue de garantie sera remplacée par une garantie bancaire d'un même montant.

A la demande du Donneur d'ordre, nous \_\_\_\_\_ [nom de la banque garante] prenons, en tant que Garant, l'engagement irrévocable de payer au Bénéficiaire toute somme dans la limite du Montant de la Garantie qui s'élève à \_\_\_\_\_ [insérer la somme en chiffres] \_\_\_\_\_ [insérer la somme en lettres]<sup>1</sup>. Votre demande en paiement doit comprendre, que ce soit dans la demande elle-même ou dans un document séparé signé accompagnant ou identifiant la demande, la déclaration que le Donneur d'ordre a failli à ses obligations au titre du Marché sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant qui y figure.

Toute demande au titre de la présente garantie doit être accompagnée d'une attestation de la banque du Bénéficiaire déclarant que la seconde moitié de la Retenue de garantie mentionnée ci-dessus a été créditée au compte bancaire du Donneur d'ordre portant le numéro \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ [nom et adresse de la banque du Donneur d'ordre].

---

<sup>1</sup> Le Garant doit insérer un montant représentant la moitié de la Retenue de garantie ou si le montant de la Garantie de bonne exécution au moment de la Réception provisoire est inférieur à la moitié de la Retenue de garantie, la différence entre la moitié de la Retenue de garantie et le montant de la Garantie de bonne exécution soit dans la (ou les) devise(s) de la seconde moitié de la Retenue de garantie telles que mentionnée(s) au Marché, soit dans toute autre devise librement convertible acceptable par le Bénéficiaire.

La présente garantie expire au plus tard à la date suivante :\_\_\_\_\_.<sup>1</sup> Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUGD), Publication CCI no : 758, à l'exception de leur Article 15 (a) dont l'application est expressément écartée.

\_\_\_\_\_  
[Signature]

**Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue d'en faciliter la préparation**

*[les garanties bancaires directement émises par une banque du choix du soumissionnaire dans tout pays éligibles seront admissibles]*

---

<sup>1</sup> *Insérer la date prévue pour la date d'expiration de la garantie de bonne exécution, à savoir 28 (vingt huit) jours après la réception définitive. Le Donneur d'ordre (Maître de l'Ouvrage) doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Donneur d'ordre Maître de l'Ouvrage peut considérer l'adjonction, à la fin de l'avant-dernier paragraphe, de la disposition suivante : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*





**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

REPUBLIQUE TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie



UNIVERSITE DE LOME



CENTRE D'EXCELLENCE REGIONAL  
SUR LES SCIENCES AVIAIRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA)

Crédit IDA 5424-TG

**Appel d'Offres International N°001/2016/UL/ PRMP/CERSA relatif à l'installation des infrastructures de poulaillers et à l'acquisition de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques au profit du CERSA,**

1. La république Togolaise a obtenu un crédit auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) pour financer la mise en œuvre des activités du Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA), et à l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif à l'installation d'infrastructures et à l'acquisition de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques au profit du CERSA.
2. L'université de Lomé agissant pour le compte du CERSA, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation desdits travaux répartis en lot unique : **Travaux d'installation d'infrastructures de poulaillers et acquisition de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques au profit du CERSA.**

Les variantes **ne seront** pas autorisées. Le délai d'exécution des travaux est de **quatre (04) mois**.

3. La passation du Marché sera conduite par Appel d'Offres International (AOI) tel que défini dans les « Directives : passation des marchés financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et Dons de l'AID », et ouvert à tous les soumissionnaires de pays éligibles tels que définis dans les Directives.
4. Les soumissionnaires éligibles et intéressés peuvent obtenir des informations auprès de la direction du CERSA, e-mail : [cersa.univ.lome@gmail.com](mailto:cersa.univ.lome@gmail.com), Tél : 22 40 60 58 et

prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-dessous :

**Secrétariat du CERSA, sis au Campus Nord, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'Université de Lomé (Bloc Administratif), Tél : 22 40 60 58 tous les jours ouvrables de 8 h 30 min à 12 h 00 min et de 15 h à 17h 30 min.**

5. Les exigences en matière de qualifications sont :

**a- Capacité financière :**

- Avoir une moyenne du chiffre d'affaires des années 2012, 2013 et 2014 ou depuis la date de création si la société à moins de trois (3) ans, égale ou supérieur à **un virgule cinq (1,5) fois** le montant de son offre financière.
- Disposer d'une capacité de financement bancaire de montant au moins égal à **zéro virgule cinq (0,5) fois** le montant de son offre financière.

**b- Capacité technique et expérience**

- Avoir exécuté avec succès, au cours des cinq (05) dernières années, au moins un (01) marché de nature similaire ;
- Disposer du personnel clé ayant de l'expérience dans la réalisation des prestations similaires

**c- Situation légale des entreprises**

- Ne pas avoir d'antécédents de non-exécution de marchés au cours des trois (03) dernières années ;
- Etre en règle vis-à-vis de l'administration en fournissant les pièces administratives énumérées à la clause IS 11.1 (h) des données particulières de l'appel d'offres.

Une marge de préférence au profit des entrepreneurs et groupements d'entreprises nationaux ne **s'appliquera pas**.

Voir le document d'Appel d'offres pour les informations détaillées.

6. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres complet en français en formulant une demande écrite à l'adresse mentionnée ci- contre un paiement non remboursable de **50 000 F CFA**. La méthode de paiement sera en espèce contre un reçu. Le Dossier d'Appel d'offres sera remis main à main au candidat :

7. Les offres constituées d'un (01) original et de trois (03) copies devront être soumises à l'adresse ci-après au plus tard le **vendredi 24 juin 2016** à 15 heures 00 minute TU. La soumission des offres par voie électronique ne sera pas autorisée.

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires présents en personne à l'adresse suivante : **Salle de réunion du CERSA, sis au Campus Nord, au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources humaines de l'Université de Lomé (Bloc Administratif), Tél (+228) 22 40 60 58 le vendredi 24 juin 2016 à 15 heures 30 minutes TU.**

8. Les offres doivent comprendre une garantie bancaire de l'offre pour un montant de **2 000 000 FCFA**.
9. Les offres resteront valides pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.
10. L'adresse à laquelle il est fait référence ci-dessus est :

**Université de Lomé,  
Centre d'Excellence Régional sur les Sciences Aviaires (CERSA),  
A l'attention de Monsieur le Directeur du CERSA,  
Sis au campus nord, 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment abritant la direction des ressources  
humaines de l'université de Lomé (Bloc Administratif)  
BP : 1515  
Ville : Lomé  
Tél : (+228) 22 40 60 58**

**Avec la mention : « Installation des Infrastructures de poulaillers et acquisition  
de divers matériels et équipements zootechniques et physiologiques au profit  
du CERSA, A N'OUVRIR QU'EN SEANCE D'OUVERTURE »**

11. La visite du site est recommandée.

Lomé le, 10 mai 2016

La Personne Responsable des  
Marchés

**Akuavi Cicavi SOSSOU**